



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6887

Projet de loi portant modification de l'article 3 du Code de procédure pénale

Date de dépôt : 07-10-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-05-2016

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
23-10-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-10-2015	Déposé	6887/00	<u>5</u>
28-12-2015	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (18.12.2015)	6887/01	<u>13</u>
25-02-2016	1) Avis du Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg (10.2.2016) 2) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg - Dépêche du Procureur d'Etat au Procureur Général d'Etat (16 [...])	6887/02	<u>16</u>
04-05-2016	Avis du Conseil d'État (3.5.2016)	6887/03	<u>44</u>
17-05-2017	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Madame Simone Beissel	6887/04	<u>49</u>
01-06-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°40 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6887	<u>56</u>
16-06-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-06-2017) Evacué par dispense du second vote (16-06-2017)	6887/05	<u>59</u>
17-05-2017	Commission juridique Procès verbal ( 31 ) de la reunion du 17 mai 2017	31	<u>62</u>
29-03-2017	Commission juridique Procès verbal ( 22 ) de la reunion du 29 mars 2017	22	<u>72</u>
01-03-2017	Commission juridique Procès verbal ( 14 ) de la reunion du 1 mars 2017	14	<u>95</u>
29-06-2017	Publié au Mémorial A n°603 en page 1	6887	<u>103</u>

# Résumé

### **Note de synthèse PL 6887**

L'article unique du projet de loi sous rubrique vise à compléter l'article 3 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale par un alinéa 6 nouveau libellé comme suit : « L'absence de faute pénale de défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 à 422 du Code pénal et des lois spéciales sanctionnant l'homicide ou les lésions corporelles involontaires ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation du dommage en application des règles de droit civil ».

La théorie de l'unicité des fautes pénale et civile est le fondement d'une construction jurisprudentielle qui conduit au fait que la faute pénale des articles 418 à 420 du Code pénal (homicide et coups et blessures involontaires) est identique à la faute civile de l'article 1382 du Code civil. Il s'ensuit que le défaut de prévoyance et de précaution, élément constitutif des infractions visées à l'article 418 et suivants du Code pénal, correspond à la négligence ou à l'imprudence à l'article 1382 du Code civil. L'absence d'une faute pénale entraîne donc, a contrario, l'absence d'une faute civile.

Or, une telle application, en combinaison avec le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, prive la victime de coups et blessures involontaires d'un dédommagement civil, quand le juge pénal, compte tenu de son appréciation in concreto, estime que l'auteur ne mérite pas les stigmates d'une sanction pénale.

Aux termes de l'exposé des motifs, les auteurs du présent projet de loi entendent pallier à cette situation en insérant notamment dans la législation nationale une disposition qui précise que l'absence de faute pénale ne préjudicie pas son caractère fautif sur le plan civil et, partant, la condamnation à des dommages et intérêts au plan civil.

Notons encore, à titre de dernière considération générale, qu'en France la loi du 10 juillet 2000, dite loi Fauchon, a déjà rompu avec le principe de l'unicité des fautes pénale et civile pour rejoindre la théorie de la dualité des fautes pénale et civile. L'Autriche, la Suède, la Grèce, la Hongrie, la Bulgarie et la Pologne sont d'autres pays européens qui appliquent la même théorie en la matière.

6887/00

N° 6887

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

portant modification de l'article 3 du Code d'instruction criminelle

\* \* \*

*(Dépôt: le 7.10.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.9.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire de l'article unique.....	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	4

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article 3 du Code d'instruction criminelle.

Château de Berg, le 30 septembre 2015

*Le Ministre de la Justice,*  
Félix BRAZ

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.** L'article 3 du code d'instruction criminelle est complété par un alinéa 6 nouveau libellé comme suit:

„L'absence de condamnation pénale ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation du dommage, en application des règles de droit civil.“

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le système luxembourgeois connaît actuellement la théorie de l'**unicité des fautes civile et pénale**.

Cette théorie est une construction jurisprudentielle déjà ancienne et conduit au fait que **la faute pénale des articles 418 à 420 du Code pénal** (homicide et coups et blessures involontaires) **est identique à la faute civile de l'article 1382 du Code civil**.

Ainsi, le défaut de prévoyance ou de précaution, au sens des articles 418 et suivants du Code pénal, correspond à la négligence ou à l'imprudence visée à l'article 1382 du Code civil.

Aux termes de l'article 418 du Code pénal, il faut que le mal ait été causé sans intention d'attenter à la personne d'autrui, par le défaut de prévoyance et de précaution. La loi n'exige cependant pas que l'agent ait été la cause directe et immédiate des homicides ou blessures; il suffit qu'il les ait occasionnés par sa négligence ou son défaut de précaution. La question de savoir si le comportement de l'agent est constitutif d'une faute et mérite une sanction pénale est réservée au juge qui fait une appréciation in concreto du comportement de l'agent.

Le régime de l'unicité des fautes pénale et civile, critiqué par de nombreuses doctrines peut être interprété parfois comme un danger pour la démocratie locale: au pénal, comme au civil, on est responsable de sa **faute légère**, c'est-à-dire du comportement que n'aurait pas adopté l'homme diligent et prudent placé dans les mêmes circonstances.

Combiné au principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil tel que prévu à l'article 3 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, cette interprétation a pour conséquence que, si le juge pénal acquitte un individu en estimant qu'il ne mérite pas les stigmates de la sanction pénale pour la faute „légère“ commise, il prive par là même la victime de coups et blessures involontaires d'une réparation civile.

Dès lors, le juge pénal se sent parfois „tenu“ de punir pénalement afin d'offrir une possibilité de réparation à la victime (ou à ses ayants droit en cas de décès de celle-ci).

Il faut noter que le problème actuel n'est aucunement dû à des définitions insatisfaisantes ou peu claires des concepts des fautes pénale et civile mais résulte du lien créé par la jurisprudence entre la faute pénale et la faute civile.

D'après une jurisprudence bien établie, la faute pénale par imprudence constitue également une faute civile et donc, a contrario, l'absence de faute pénale entraîne l'absence de faute civile. Ce lien implique ainsi que l'acquiescement au pénal rend impossible le dédommagement au plan civil de la victime ou de ses ayants droit. Ceci amène le juge pénal à se montrer réticent pour acquitter un prévenu au pénal et à préférer prononcer une condamnation, fût-elle légère, dans le seul but d'assurer à la victime l'indemnisation de son dommage.

Par conséquent, pour assurer la réparation de son dommage à la victime d'une faute qui, en réalité, n'est pas assez grave pour mériter une sanction pénale, il suffit de rompre ce lien établi par la jurisprudence en insérant dans la législation nationale un texte qui précise que l'absence de faute pénale ne préjudicie pas son caractère fautif sur le plan civil et, partant, la condamnation à des dommages-intérêts au plan civil.

Nos voisins ont déjà mis un terme à ce lien.

En effet, par la loi du 10 juillet 2000, dite loi Fauchon, la France a rompu avec le principe de l'unicité des fautes pénale et civile, afin de rejoindre la théorie de la **dualité des fautes pénale et civile**, théorie existant déjà dans de nombreux pays tels que l'Autriche, la Suède, la Grèce, la Hongrie, la Bulgarie et la Pologne.

A noter qu'une proposition de loi belge, déposée en 2010, va dans le même sens.

Le système existant en France et proposé dans le présent projet de loi est antidiscriminatoire dans la mesure où il s'applique non seulement à des bourgmestres ou à des fonctionnaires, mais à tout citoyen. En effet, la théorie de la dualité des fautes est générale et profite à tous les justiciables (notamment dans le cadre des coups et blessures par imprudence).

Il s'agit d'une réforme pour l'ensemble des citoyens et au coeur de laquelle se trouve la défense de l'intérêt général.

La question de la mise en cause de la responsabilité pénale de personnes pour des faits non intentionnels fait l'objet depuis plusieurs années de multiples réflexions et interrogations, notamment dans le contexte de la responsabilité des élus locaux.

La discussion a connu une acuité particulière suite à la condamnation de membres du collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Junglinster dans une affaire de 2001.

Or, et comme déjà souligné la question dépasse le cadre des seuls élus locaux et concerne en fait l'ensemble de notre société.

En effet, le contentieux des délits non intentionnels peut notamment englober la délinquance routière, les accidents du travail (médecins, entrepreneurs, etc.), les dommages de masse engendrés par l'utilisation de produits dangereux (amiante), etc.

La discussion est une nouvelle fois devenue actuelle au Luxembourg avec l'affaire de la Commune de Steinsel dans laquelle la Chambre du conseil de la Cour d'appel a finalement confirmé en date du 21 décembre 2009 la décision de non-lieu à poursuivre prise à l'égard du Bourgmestre et échevins de la Commune de Steinsel.

\*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Il est proposé de modifier l'article 3 du code d'instruction criminelle en y ajoutant un alinéa qui serait libellé comme suit:

„L'absence de condamnation pénale ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation du dommage, en application des règles du droit civil.“

Il faut souligner que la jurisprudence luxembourgeoise a dégagé des concepts différents de ceux existants en droit belge où il faut prouver un défaut de prévoyance. Au Luxembourg, l'approche est différente en ce sens que le critère de prévoyance ne constitue pas une condition de l'existence d'une faute civile.

La jurisprudence actuelle sur cette question ne suscite pas de problème particulier de sorte qu'il n'est pas souhaitable d'apporter une modification à la définition de la faute en tant que telle, et ce, contrairement à ce qui a été retenu en France avec le 2ème volet de la loi Fauchon.

Ainsi une redéfinition de la faute pénale dans notre droit n'est pas indiquée car elle est de toute façon différente de la notion de faute civile.

La faute pénale comporte toujours un élément matériel et moral, alors que la faute civile ne prend pas en considération l'élément moral.

Toute modification des définitions des fautes pénale et civile ne comporterait aucun apport juridique mais aurait en revanche pour conséquence de toucher à des concepts clairs, précis et facilement applicables par les juridictions.

Le présent projet est le résultat d'une concertation que le département de la Justice a eue avec les autorités judiciaires, le Syvicol et le Ministère de l'Intérieur.

\*

## FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi portant modification de l’article 3 du Code d’instruction criminelle</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Justice</b>
<b>Auteur(s):</b>	<b>Claudine Konsbruck</b>
<b>Tél:</b>	<b>247-84527</b>
<b>Courriel:</b>	<b>claudine.konsbruck@mj.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>Modification d’un article du CIC</b> <b>Mettre un terme au principe de l’unité des fautes pénale et civile</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	
<b>Intérieur</b>	
<b>Date:</b>	<b>28.8.2015</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non   
Si oui, laquelle/lesquelles: Syvicol  
Remarques/Observations:
  
2. Destinataires du projet:
 

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
  
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)  
Remarques/Observations:
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui  Non   
Remarques/Observations:
  
5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
Remarques/Observations:
  
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d’information émanant du projet?) Oui  Non

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

<sup>2</sup> Il s’agit d’obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l’exécution, l’application ou la mise en oeuvre d’une loi, d’un règlement grand-ducal, d’une application administrative, d’un règlement ministériel, d’une circulaire, d’une directive, d’un règlement UE ou d’un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total?  
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.   
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel?  
Remarques/Observations:

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

**Egalité des chances**

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière:
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez pourquoi:
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

**Directive „services“**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6887/01

N° 6887<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****portant modification de l'article 3 du Code d'instruction criminelle**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(18.12.2015)

Par dépêche du 6 octobre 2015, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet d'introduire la théorie de la dualité des fautes pénale et civile en droit luxembourgeois. Actuellement, le principe de l'unicité des fautes pénale et civile est appliqué par la jurisprudence, principe selon lequel la faute pénale d'imprudence ou de négligence est identique à la faute civile. A contrario, cela veut donc dire que, à l'heure actuelle, s'il y a absence de faute pénale, il y a également absence de faute civile.

Selon l'exposé des motifs accompagnant le projet sous avis, l'application du régime de l'unicité des fautes pénale et civile, combinée avec celle du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, „*a pour conséquence que, si le juge pénal acquitte un individu en estimant qu'il ne mérite pas les stigmates de la sanction pénale pour la faute „légère“ commise, il prive par là même la victime de coups et blessures involontaires d'une réparation civile*“.

Le juge pénal se trouve donc devant un dilemme cornélien: soit il acquitte l'auteur de l'infraction pénale et prive ainsi la victime (ou ses ayants droit) du dédommagement sur le plan civil, soit il condamne pénalement l'auteur pour une faute qui n'est que „légère“ pour que la victime puisse être indemnisée.

D'une part, une condamnation pénale prononcée dans le seul but de pouvoir dédommager la victime peut paraître excessive si la faute commise par l'auteur de l'infraction n'est effectivement qu'une faute „légère“ d'imprudence, notamment parce que les condamnations à des sanctions pénales sont inscrites au casier judiciaire, ce qui est évidemment nuisible pour la personne concernée.

D'autre part, l'indemnisation par l'auteur de l'infraction du préjudice qu'il a causé à la victime semble dans tous les cas socialement équitable, même si le dommage provoqué ne résulte que d'une faute pénale „légère“ d'imprudence ou de négligence.

Pour remédier aux problèmes qui peuvent se poser en raison de l'application de la théorie de l'unicité des fautes pénale et civile, le projet de loi sous avis prévoit donc de compléter l'article 3 du Code d'instruction criminelle par un nouvel alinéa 6 selon lequel „*l'absence de condamnation pénale ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation du dommage, en application des règles de droit civil*“, disposition qui, a priori, n'appelle pas d'objections particulières de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

La Chambre fait toutefois remarquer que l'abolition du régime de l'unicité des fautes pénale et civile remet en question le principe fondamental de l'autorité absolue de la chose jugée au pénal sur le civil. En effet, la dualité des fautes permettra au juge civil de retenir une faute dans le chef d'une personne, alors que, pour les mêmes faits, le juge pénal est précédemment arrivé à la conclusion qu'elle n'a pas commis une telle faute susceptible d'engager sa responsabilité. Si les tribunaux luxembourgeois ont déjà atténué dans de nombreux cas le caractère absolu de l'autorité de la chose jugée, le projet de loi sous avis conduit nécessairement à une forte relativisation de ce principe, voire à sa disparition.

Selon l'exposé des motifs, „*le présent projet de loi (...) s'applique non seulement à des bourgmestres ou à des fonctionnaires, mais à tout citoyen*“. Si les problèmes relatifs à l'application du principe de

l'unicité des fautes pénale et civile ont essentiellement surgi dans le cadre d'affaires portant sur la question de la responsabilité d'élus locaux et d'agents communaux, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que l'énonciation que „*la théorie de la dualité des fautes est générale et profite à tous les justiciables*“ est une évidence qui découle du principe prévu par l'article 10bis, paragraphe (1), de la Constitution, selon lequel „*les Luxembourgeois sont égaux devant la loi*“.

Concernant la question de la responsabilité des élus locaux et des agents communaux – ainsi que des agents publics en général – la Chambre fait remarquer qu'il faudra éviter d'engager la responsabilité civile individuelle de ces personnes si elles agissent dans le cadre de l'exécution de leur mission de service public. Pour ce qui est de la responsabilité des agents publics, la Chambre renvoie notamment à l'article 35 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et à l'article 40 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, dispositions qui protègent les fonctionnaires (et les employés) contre les risques de responsabilité civile en rapport avec l'exercice de leurs fonctions.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 décembre 2015.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

6887/02

N° 6887<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****portant modification de l'article 3 du Code d'instruction criminelle**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis du Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg (10.2.2016).....	1
2) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg – Dépêche du Procureur d'Etat au Procureur Général d'Etat (16.11.2015).....	22
3) Avis du Parquet de Diekirch (13.11.2015).....	22
4) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (13.11.2015).....	24

\*

**AVIS DU PARQUET GENERAL DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

(10.2.2016)

Le projet de loi n° 6887 propose de résoudre un problème réel, bien qu'en partie mal posé, par une solution opportune, mais traduite par un texte inadéquat.

\*

**UN PROBLEME REEL, BIEN QU'EN PARTIE MAL POSE**

L'article 418 du Code pénal définit l'homicide et les lésions corporelles involontaires comme étant le fait de „*celui qui a causé* [la mort d'une personne ou des lésions corporelles] *par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui*“.

Les articles 419 à 422 précisent les sanctions applicables lorsque ce fait a causé la mort d'une personne (Article 419), des coups ou des blessures (Article 420), s'il a été commis en administrant des substances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé (Article 421) ou en causant l'accident d'un convoi de chemin de fer de nature à mettre en péril les personnes qui s'y trouvent (Article 422).

L'article 9bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques prévoit des peines aggravées, dérogeant à celles prévues par les articles 419 et 420 du Code pénal, lorsque le fait a été commis en relation avec une ou plusieurs infractions à cette loi ou aux dispositions réglementaires prises en son exécution.

L'article 32 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne sanctionne le fait de commettre involontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution un fait de nature à mettre en péril les personnes se trouvant à bord d'un aéronef, leur causant des lésions corporelles ou leur mort.

Ces textes définissent des délits dits involontaires<sup>1</sup>, donc „des infractions commises consciemment et librement mais sans l'intention de réaliser en connaissance de cause, l'acte interdit ou l'abstention coupable et ses éventuelles conséquences illicites“<sup>2</sup>. Ce qui est involontaire, „ce n'est donc pas tant l'acte commis ou l'abstention observée que ses conséquences“<sup>3</sup>.

Ils s'insèrent dans un très vaste ensemble d'autres délits avec lesquels ils partagent ces caractéristiques. Certains de ces délits sont prévus par le Code pénal, dont le fait de laisser par négligence ou inobservation des règlements détruire, soustraire ou enlever des objets, plans, écrits ou documents dont le secret intéresse la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat (Article 120quinquies), la négligence du dépositaire d'actes publics en cas de soustraction ou destruction de ces derniers (Article 242 du même Code), le bris de scellés du fait de la négligence du gardien (Article 283), la cessation ou le retard du service de fourniture pour le compte de la force armée par suite de négligence (Articles 294 et 295), l'évasion d'un détenu favorisée par la négligence du gardien (Articles 333 et 334), les actes de proxénétisme ou de traite des êtres humains mettant par négligence grave en danger la vie de la victime (Articles 380, sous 1); 382-2, paragraphe (1), sous 1); 382-5, sous 6)), ou la destruction involontaire par incendie (Article 519 du même Code). Un nombre indéterminé de tels délits est en outre prévu par des lois spéciales. En effet, „la complexité de la vie sociale a nécessité la création dans les domaines les plus divers d'un droit réglementaire. Pour en garantir l'observation le législateur n'a pas hésité à recourir au droit pénal avec la conséquence inévitable du développement rapide et démesuré d'un droit pénal réglementaire“<sup>4</sup>. Peuvent être cités à titre d'exemple, le fait d'exercer une activité professionnelle sans autorisation d'établissement (Article 39, paragraphe (3), sous a), de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales), le défaut, pour les gérants et administrateurs de sociétés commerciales de soumettre à l'assemblée générale les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice (Article 163, sous 2), de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales) ou le fait pour le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule automoteur de le mettre en circulation sans que la responsabilité civile ne soit couverte (Article 28, paragraphe (1), de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs).

L'homicide et les lésions corporelles involontaires, qui constituent donc un sous-ensemble des infractions non intentionnelles, présentent la particularité d'exiger la commission d'une forme particulière de faute dans le chef de l'auteur, à savoir un défaut de prévoyance ou de précaution:

*„Selon la doctrine, il y a défaut de prévoyance lorsque l'agent n'a pas prévu les conséquences de son action ou de son omission mais aurait dû et pu les prévoir. Dans cette hypothèse, deux cas de figure peuvent se présenter.*

*Le premier est celui dans lequel l'agent ignore que son comportement est susceptible de produire l'atteinte qui en est résulté mais aurait dû le savoir. En d'autres termes, il ignorait et a agi ou omis d'agir. Tel sera le cas, par exemple, du directeur d'entreprise qui ignore qu'il doit prendre un certain nombre de dispositions en matière de prévention incendie dans ses locaux.*

*Dans le second cas, l'agent sait que son comportement est potentiellement dangereux mais n'a pas eu le degré d'attention que l'activité qu'il exerçait commandait. Il savait mais s'est abstenu d'agir. Le conducteur qui brûle un feu rouge par distraction et renverse un piéton commet une faute de ce type.*

*Il y a défaut de précaution, ou faute avec prévoyance, lorsque l'agent a agi alors qu'il savait que son comportement pouvait générer une atteinte à l'intégrité physique d'autrui et qu'il a quand même agi mais sans vouloir les conséquences de son acte. On se situe, ici, au niveau d'une forme de prise de risque.“<sup>5</sup>*

Depuis la fin du XIXe siècle, la jurisprudence belge considère que le défaut de prévoyance ou de précaution visé aux articles 418 et suivants du Code pénal correspond à la négligence ou à l'imprudance

1 NYPELS, Code pénal belge interprété, Bruxelles, Bruylant, tome II, 1878, page 435, sous n° 2.

2 F. KUTY, Principes généraux du droit belge, Bruxelles, Larcier, 2010, tome II, n° 1158, page 281.

3 Idem.

4 J. D'HAENENS, L'incrimination non intentionnelle dans le droit pénal codifié et réglementaire, Revue de droit pénal et de criminologie, 1994, page 459, voir page 461.

5 H.D. BOSLY et Chr. DE VALKENEER, Les homicides et lésions corporelles non intentionnelles, in Les infractions, volume 2, Les infractions contre les personnes, Bruxelles, Larcier, 2010, pages 483 et suivantes, voir pages 487-488.

de l'article 1383 du Code civil<sup>6</sup>. La solution remonte à un arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 17 juillet 1884<sup>7</sup>, constante depuis lors. Elle s'exprime de façon particulièrement claire dans un arrêt du 5 octobre 1893:

*„Attendu, en effet, que toute faute qui a eu pour résultat involontaire un homicide ou des lésions corporelles est érigée en délit par les articles 418 et 420 du Code pénal et que, en conséquence, toute demande en dommages et intérêts, dirigée contre l'auteur de l'accident, soit contre les personnes civilement responsables, est une action civile qui a son fondement dans un délit“<sup>8</sup>.*

La jurisprudence française s'était alignée sur cette solution belge à partir d'un arrêt de la Cour de cassation française du 18 décembre 1912<sup>9</sup>, maintenue fermement<sup>10</sup> jusqu'à des arrêts du 30 janvier 2001<sup>11</sup> et du 16 septembre 2003<sup>12</sup>, tirant les conséquences de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels<sup>13</sup>, dite „loi Fauchon“, dont le but a été d'y mettre un terme et à laquelle se réfère l'exposé des motifs du projet de loi.

Ce même principe a été repris par la jurisprudence luxembourgeoise<sup>14</sup>.

Le principe de l'unicité des fautes civile et pénale est complété par celui de l'autorité au civil de la chose jugée au pénal. Ce second principe qui, comme le premier, est également d'origine prétorienne<sup>15</sup> a été consacré en France par un arrêt de la Cour de cassation du 7 mars 1855<sup>16</sup> et en Belgique par un arrêt de la Cour de cassation du 4 juillet 1878<sup>17</sup>:

*„Considérant que l'action publique s'exerce au nom de la société et dans son intérêt; que les décisions que cette action provoque lient tous les membres du corps social, alors même qu'ils n'ont pas été parties aux débats en nom personnel; que les faits, qu'elles affirment ou dénie ne peuvent donc plus être discutés, ni méconnus devant la juridiction civile sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée“<sup>18</sup>.*

Il a également été consacré par la jurisprudence de notre pays<sup>19</sup>.

6 KUTY, précité, page 491, sous C.

7 Cour de cassation de Belgique, 17 juillet 1884, Pas. belge, 1884, I, page 275, cité par P.H. DELVAUX et G. SCHAMPS, Unité ou dualité des fautes pénales et civiles: les enjeux d'une controverse, Revue générale des Assurances et des Responsabilités, 1991, n° 11795, page 1.

8 Cour de cassation de Belgique, 5 octobre 1893, Pas. belge, 1893, I, page 733, cité notamment par N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, Responsabilité civile et responsabilité pénale, in Responsabilités – Traité théorique et pratique, Bruxelles, Partie préliminaire, Livre 2, Kluwer, 2012, n° 114, page 72.

9 Cour de cassation française, chambre civile, 18 décembre 1912, Sirey 1914, I, page 249, note MOREL; Dalloz 1915, I, page 17; Gaz. Pal. 1913, I, page 107.

10 G. VINEY, Traité de droit civil, Introduction à la responsabilité, Paris, LGDJ, 2e édition, 1995, page 261 et note de bas de page n° 207.

11 Cour de cassation française, première chambre civile, 30 janvier 2001, Bull. civ. I, n° 19, page 11; Dalloz 2001, page 2232, observations P. JOURDAIN; JCP 2001, I, 338, n° 4, observations G. VINEY.

12 Cour de cassation française, deuxième chambre civile, 16 septembre 2003, Bull. civ. II, n° 263, page 215; Dalloz 2004, page 721, note P. BONFILS.

13 Journal officiel de la République française du 11 juillet 2000, page 10484.

14 Voir, à titre d'illustration: Cour d'appel, cinquième chambre, 21 décembre 2010, n° 513/10 V; G. RAVARANI, La responsabilité civile, Pasiscrisie luxembourgeois, 3e édition, 2014, n° 59, page 65.

15 Jurisclasseur Procédure pénale, App. Art. 6, Fasc. 20, par Danièle CARON (novembre 2013), n° 3. Le principe est quelque fois déduit du principe que le criminel tient le civil en l'état, consacré par l'article 3, deuxième alinéa, du Code d'instruction criminelle (*„Elle [c'est-à-dire l'action civile] peut aussi l'être séparément [donc peut être poursuivie non en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, mais séparément de l'action publique devant les juges civils]; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile“*). Cette règle légale n'implique toutefois pas forcément l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, mais pourrait également être lue comme obligeant simplement le juge civil à attendre l'issue de l'action publique afin de lui permettre d'en tenir compte dans un simple souci de bonne administration de la justice (Jurisclasseur, précité, n° 8).

16 Cour de cassation française, 7 mars 1855, Bull. civ., n° 31; Dalloz 1851, I, page 81 (arrêt Quartier), cité par Jurisclasseur précité, n° 4.

17 Cour de cassation de Belgique, 4 juillet 1878, Pas. belge, 1878, I, page 296, avec les conclusions de l'avocat général M. DE TER KELE, cité par COLETTE-BASECQZ et BLAISE, précité, n° 50, page 34.

18 Arrêt précité.

19 RAVARANI, précité, n° 1396, page 1302; voir également, à titre d'illustration: Cour d'appel, cinquième chambre, 21 décembre 2010, n° 513/10 V, précité.

La combinaison des deux principes, de l'unicité de la faute pénale et de la faute civile et de l'autorité au civil de la chose jugée au pénal, a pour effet que si le juge pénal constate que le prévenu poursuivi du chef d'homicide ou de lésions corporelles involontaires n'a pas commis de défaut de prévoyance ou de précaution et, partant, l'acquitte, le juge civil ne pourra plus constater l'existence d'une négligence ou d'une imprudence au sens de l'article 1383 du Code civil. Le constat de l'absence de défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 à 420 du Code pénal implique donc l'absence de négligence ou d'imprudence au sens de l'article 1383 du Code civil.

C'est ce lien, entre défaut de prévoyance ou de précaution au sens du Code pénal et de négligence ou d'imprudence au sens du Code civil, que le projet de loi se propose de rompre, eu égard à son exposé des motifs.

Bien que le problème que le projet de loi s'apprête ainsi à résoudre est réel, il est cependant en partie mal exposé.

### **Ce en quoi le problème est en partie mal exposé**

Le projet de loi entend rompre l'unicité des fautes pénales au sens des articles 418 à 420 du Code pénal et civile au sens de l'article 1383 du Code civil en proposant que l'absence de condamnation au pénal (en réalité, au regard de l'exposé des motifs, l'acquiescement pour défaut d'admission d'un défaut de prévoyance ou de précaution) ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action en réparation devant les juridictions civiles (donc une action pour négligence ou imprudence au sens de l'article 1383 du Code civil).

Le remède proposé est donc de permettre une action en responsabilité civile pour négligence ou imprudence sur base de l'article 1383 du Code civil nonobstant un acquiescement pour non admission d'un défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 à 420 du Code pénal.

A lire l'exposé des motifs et le commentaire de l'article, les fautes pénale et civile se différencieraient effectivement de façon très importante. Plus précisément, la faute pénale serait soumise à des conditions beaucoup plus exigeantes que la faute civile. Contrairement à cette dernière, elle s'apprécierait de façon concrète (et non abstraite) et supposerait, contrairement à cette dernière, la preuve d'un élément moral.

Ces prémisses ne sont pas totalement correctes.

### ***Le concept de „défaut de prévoyance ou de précaution“ englobe déjà en soi, à l'instar de l'article 1383 du Code civil, toute faute, quelque légère qu'elle soit***

Tandis que le Code pénal de 1810 avait, dans son article 319, énuméré diverses modalités de faute susceptibles d'être frappées d'une peine lorsqu'elles causaient un dommage corporel<sup>20</sup>, à savoir la maladie, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou la non-observation des règlements, le Code pénal belge de 1867 et après lui et sur son modèle le Code pénal luxembourgeois de 1879 remplaça cette énumération hétéroclite et incomplète par le concept synthétique de „défaut de prévoyance ou de précaution“. Le but de cette innovation était d'aggraver l'incrimination en englobant toute espèce de faute concevable:

*„Les formules nouvelles par lesquelles notre article 418 désigne la faute punissable ont une acception plus étendue que celles de l'article 319 du code de 1810. Dans la pensée du législateur, les mots „défauts de prévoyance ou de précaution“ comprennent „toutes les formes, toutes les modifications de la faute“, comme dit l'Exposé des motifs. Désormais donc, tout homicide, toute blessure qui est le résultat d'une faute, quelque légère qu'elle soit, tombe sous l'application de la loi pénale“<sup>21</sup>.*

20 P.H. DELVAUX, Les enjeux d'une dissociation des fautes pénale et civile, Revue de droit pénal et de criminologie, 1994, page 237 et suivantes, voir page 238.

21 NYPELS, précité, tome II, page 437, n° 5 (le passage souligné est mis en italique dans le texte cité).

La faute civile quant à elle englobe, suivant une définition célèbre, „*tout manquement, si minime soit-il, volontaire ou involontaire, par acte ou par omission, à une norme de conduite préexistante*“<sup>22</sup>. Elle s'étend jusqu'aux simples erreurs de conduite<sup>23</sup>.

Comme le défaut de prévoyance ou de précaution des articles 418 et 420 du Code pénal s'étend également à toute faute quelconque, l'unicité des fautes pénale et civile n'en constitue qu'une conséquence logique:

„*Dès lors qu'une faute quelconque, même la plus légère, pouvait à la fois donner lieu à l'application de la loi pénale et entraîner la responsabilité civile, on a déduit logiquement de l'identité des notions l'unité des fautes pénale et civile*“<sup>24</sup>.

C'est donc faire un faux procès à la jurisprudence belge que de lui reprocher d'avoir consacré le principe de l'unicité à la suite d'un revirement dû à une interprétation inexacte du Code pénal<sup>25</sup> et d'avoir ainsi fait un cadeau empoisonné à la jurisprudence française et luxembourgeoise<sup>26</sup>.

Le concept de „défaut de prévoyance ou de précaution“ introduit par le Code pénal ne se différencie donc pas de la négligence ou de l'imprudence visée par l'article 1383 du Code civil. L'acquiescement par défaut d'admission de ce concept au pénal ne laisse partant guère aucune perspective de condamnation au civil.

***Le concept de „défaut de prévoyance ou de précaution“ est apprécié,  
tout comme la négligence et l'imprudence de l'article 1383 du Code civil,  
in abstracto et non in concreto***

Pour les auteurs du Code pénal belge de 1867, le „défaut de prévoyance ou de précaution“ devait s'apprécier *in concreto*<sup>27</sup>, en tenant compte de différents paramètres: „[...] *l'âge, le sexe et les autres qualités personnelles du prévenu, le temps, le lieu et la nature de l'action qui a eu pour effet une infraction à la loi*“<sup>28</sup>.

A bien comprendre, la doctrine de l'époque partait de la prémisse que la faute en matière civile devait également s'apprécier *in concreto*<sup>29</sup>, de sorte qu'il n'y avait de ce point de vue aucune distinction entre les deux types de fautes.

Cependant l'appréciation de la faute civile se fit progressivement de façon abstraite, par référence au „bon père de famille“<sup>30</sup>. De façon similaire, l'appréciation du „défaut de prévoyance ou de précaution“ s'effectua selon le même critère<sup>31</sup>.

22 Définition de J. DABIN et A. LAGASSE dans: Examen de jurisprudence (1939 à 1948) – La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle, Revue critique de jurisprudence belge, 1949, page 57, n° 15, cité par COLETTE-BASECQZ et BLAISE, précité, n° 94, page 63; voir la définition en entier: „*Est constitutif de faute tout manquement, si minime soit-il, volontaire ou involontaire, par acte ou par omission, à une norme de conduite préexistante; cette norme de conduite a sa source soit dans la loi ou les règlements (droit pénal, droit civil, droit administratif etc.) – édictant une obligation déterminée ou indéterminée –, soit dans une série de règles de vie sociale, de morale, de convenances ou de techniques, non formulées en textes législatifs: loyauté, bienséance, sang-froid, prudence, diligence, vigilance, habileté, déontologie professionnelle, etc., le tout selon le critère de l'homme normal de l'époque, du milieu, de la région*“.

23 RAVARANI, précité, n° 66, page 69.

24 A. MEEUS, Faute pénale et faute civile, Revue générale des Assurances et des Responsabilités, 1992, n° 11900, page 1.

25 Ce reproche a notamment été formulé par M. HANNEQUART: Les problèmes posés dans le droit pénal moderne par le développement des infractions non intentionnelles (par faute), Revue internationale de droit pénal, 1961, page 953, voir page 958. En réalité, outre que le Code pénal, en incriminant toute faute, impose cette lecture, il ne paraît pas y avoir de jurisprudence antérieure au Code pénal (belge de 1867) distinguant, en matière d'homicide ou de lésions corporelles involontaires, faute civile et faute pénale (sur ce point MEEUS, précité, page 1).

26 J. VERHAEGEN. Vers l'abandon d'une jurisprudence séculaire – A propos de la proposition de loi n° 298/2000 abolissant la théorie de l'unité des fautes pénale et civile, Journal des tribunaux, 2001, page 516 (résumant sur ce point la position d'Y. HUGUENEY défendue aux Journées belgo-franco-luxembourgeoises de droit pénal de 1958, consacrées aux délits non intentionnels (Compte-rendu publié dans: Revue de droit pénal et de criminologie, 1959, page 786)).

27 MEEUS, précité, page 2; COLETTE-BASECQZ et BLAISE, précité, n° 112, page 71.

28 BOSLY et VALKENEER, précité, page 492, sous D), citant NYPELS.

29 MEEUS, précité, page 2, citant HAUS. Voir sur ce point: J. HAUS, Principes généraux du droit pénal, Belgique, 3e édition, 1879, Tome I, n° 323, pages 233-234.

30 COLETTE-BASECQZ et BLAISE, précité, n° 98, page 65; RAVARANI, précité, n° 80, page 72; Répertoire Dalloz Droit civil, V° Responsabilité du fait personnel, par P. BRUN (mai 2015), n° 63.

31 COLETTE-BASECQZ et BLAISE, précité, n° 115, page 72; BOSLY et VALKENEER, précité, page 492, sous D); KUTY, précité, n° 1165, page 287.

Contrairement à ce qui est énoncé dans l'exposé des motifs<sup>32</sup>, cette appréciation *in abstracto* faite par la jurisprudence belge est reprise par la jurisprudence luxembourgeoise, comme l'illustre cet arrêt de la Cour d'appel de 2013:

„[...] il est reproché à la prévenue d'avoir commis un défaut de prévoyance ou de précaution [...]. Or, les fautes d'imprudence et de négligence sont appréciées par rapport à la vigilance qu'aurait déployée un bon père de famille ou un bon professionnel placé dans les mêmes circonstances.“<sup>33</sup>.

Il s'ensuit que non seulement les concepts, d'une part, du „défaut de prévoyance et de précaution“ des articles 418 et suivants du Code pénal et, d'autre part, de la négligence et de l'imprudence de l'article 1383 du Code civil sont identiques, mais que, de surcroît, ces concepts sont en l'état actuel de la jurisprudence appréciés de la même façon en droit pénal et en droit civil, à savoir selon les critères du droit civil.

Au regard de cette interprétation non conforme à l'intention des auteurs du Code pénal il n'existe dès lors, même en écartant l'autorité au civil de la chose jugée au pénal, guère de marge pour une condamnation au civil sur base de l'article 1383 du Code civil du chef de négligence ou d'imprudence après acquittement au pénal suite au défaut d'admission d'un défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 et suivants du Code pénal.

***Le dol général ne suppose pas l'intention de transgresser la loi ou même la conscience que l'acte ou l'omission posés par l'auteur constituent une transgression de la loi, mais seulement que l'auteur transgresse matériellement la loi sans être sous l'emprise d'une cause de justification (telles que la force majeure ou la démence)***

Il est exposé dans le commentaire de l'article que „la faute pénale comporte toujours un élément matériel et moral, alors que la faute civile ne prend pas en considération l'élément moral“<sup>34</sup>. De ce point de vue le „défaut de prévoyance ou de précaution“ des articles 418 et suivants du Code pénal, d'une part, et la négligence et l'imprudence de l'article 1383 du Code civil, d'autre part, se distingueraient partant.

Cette thèse a été défendue par d'éminents auteurs:

„la faute civile est indépendante de tout élément intentionnel [...]. Au contraire, la faute pénale suppose, en règle, selon l'interprétation traditionnelle du droit pénal, un élément intentionnel (dol général ou dol spécial), même si cette notion donne lieu à d'amples controverses en ce qui concerne le dol général. Exceptionnellement, la faute pénale peut être de simple imprudence“<sup>35</sup>.

Cette thèse doit cependant être bien comprise pour permettre de distinguer les concepts de „défaut de prévoyance ou de précaution“ du Code pénal et de négligence ou d'imprudence du Code civil.

Les comportements visés aux articles 418 et suivants du Code pénal sont par hypothèse involontaires, ce qui signifie que l'auteur n'a pas voulu les conséquences de son acte, donc n'a pas voulu blesser ou tuer<sup>36</sup>. Dans les infractions involontaires, le législateur ne punit pas l'intention criminelle, le fait volontaire, mais le manquement à un devoir commis sans intention<sup>37</sup>. Il est donc vain de vouloir rechercher dans ces infractions un élément intentionnel.

Il reste, bien entendu, que l'acte par lequel l'auteur a, sans intention, blessé ou tué (dans le cas de l'homicide et des lésions corporelles involontaires) ou par lequel il a manqué sans intention à un devoir (dans le cas des infractions non intentionnelles en général) doit avoir été volontaire, donc avoir été

32 Document parlementaire n° 6887, page 2, sous „Exposé des motifs“, quatrième alinéa.

33 Cour d'appel, cinquième chambre, 26 novembre 2013, n° 586/13 V. Dans le même sens, à titre d'exemple: Cour d'appel, cinquième chambre, 13 mars 2001, n° 93/01 V; 19 décembre 2000, n° 382/00 V.

34 Document parlementaire n° 6887, page 3, sous „Commentaire de l'article unique“, antépénultième alinéa.

35 P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, Tome II, Les obligations, Volume 2, Bruxelles, Bruylant, 2013, page 1181, sous 2°.

36 BOSLY et VALKENEER, précité, page 490, sous B.

37 NYPELS, précité, page 435, sous 2.

librement accompli<sup>38</sup>. C'est à cette fin qu'intervient l'exigence du dol général. Ce dernier, donc l'élément moral que toute infraction comporte nécessairement au minimum, „consiste dans la transgression matérielle de la disposition légale commise librement et consciemment“<sup>39</sup>.

Il faut préciser que le terme „consciemment“ n'implique pas que l'auteur sache nécessairement que son acte ou son omission sont contraires à la loi et accepte néanmoins de les accomplir, voire à plus forte raison ait voulu à dessein violer la loi. Il entend seulement exprimer, ensemble avec le terme „librement“, que l'acte ou l'omission constitutifs d'une transgression matérielle de la loi ont été accomplis sans que l'auteur ne se soit trouvé sous l'emprise d'une cause de justification, telles la force majeure, la démence ou l'erreur de droit invincible:

„La seule réserve est la cause d'exonération de responsabilité: il n'y a pas de faute lorsque le dommage doit être uniquement attribué à une cause étrangère, c'est-à-dire à une cause qui n'est pas imputable à celui qui l'a apparemment provoquée, par exemple à la force majeure ou à l'erreur invincible“<sup>40</sup>

Dire que l'auteur doit avoir agi sciemment et consciemment signifie dès lors seulement qu'il doit avoir agi sans être justifié<sup>41</sup>. Il s'ensuit que l'erreur ou l'ignorance n'excluent le dol général que si elles sont invincibles<sup>42</sup>. La simple bonne foi n'est donc pas pertinente.

Le dol général ainsi défini équivaut exactement à ce qui est qualifié en droit civil belge d'imputabilité, d'élément subjectif ou de composante psychologique de la faute<sup>43</sup>:

„La transgression matérielle d'une disposition légale ou réglementaire constitue en soi une faute qui entraîne la responsabilité pénale et civile de l'auteur; à condition que cette transgression soit commise librement et consciemment par l'intervention de l'homme“<sup>44</sup>.

Le droit français et luxembourgeois de la responsabilité civile, par opposition au droit belge, n'exigent pas que la négligence ou l'imprudence aient été commises librement et consciemment, se contentant d'un comportement objectivement défectueux<sup>45</sup>. Ainsi sont admis, en jurisprudence, la responsabilité pour faute de l'enfant, même dépourvu de discernement, qui est assimilé à un adulte<sup>46</sup>, et de par la loi, sur base de l'article 489-2 du Code civil, celle du majeur qui est sous l'empire d'un trouble mental<sup>47</sup>. La faute, la négligence ou l'imprudence n'a ainsi plus aucun aspect moral<sup>48</sup>.

Cette différence, à première vue importante, est cependant plus apparente que réelle.

En effet, d'abord l'élément moral pris en considération en droit pénal, donc la transgression de la loi commise librement et consciemment, se limite, ainsi qu'il a été vu ci-avant, à l'absence d'une cause de justification.

Ensuite, en droit belge la faute civile est, comme en droit français et luxembourgeois, toujours appréciée de manière abstraite en fonction de critères objectifs (*culpa levissima in abstracto*)<sup>49</sup>.

Finalement, les droits français et luxembourgeois, nonobstant leur lecture objectiviste de la faute, admettent, bien entendu, également la prise en considération de causes de justification, à savoir de celles qui, à la différence notamment de l'absence de discernement, sont objectives<sup>50</sup>. En particulier,

38 KUTY, précité, n° 1160, page 284.

39 Cour de cassation, 25 février 2010 (deux arrêts), Pas. 35, page 135; Journal des tribunaux luxembourgeois, 2010, page 174, avec les conclusions de l'avocat général et des observations de N. COLETTE-BASECQZ.

40 Conclusions du Procureur général J.F. LECLERCQ, alors avocat général sous: Cour de cassation de Belgique, 3 octobre 1994, Pas. belge, 1994, I, n° 412, page 788, voir page 789, colonne de gauche. Cette solution a été reprise par la Cour de cassation luxembourgeoise, ainsi que l'atteste le premier des deux arrêts précités du 25 février 2010: „que le gérant ou l'administrateur qui n'a pas fait procéder à la publication requise par la loi est présumé se trouver en infraction par suite du seul constat de cette omission, qui constitue la faute infractionnelle; qu'il peut renverser cette présomption en faisant valoir qu'il n'a pas agi librement et consciemment, c'est-à-dire en rendant crédible une cause de justification“.

41 KUTY, précité, n° 1181, page 301.

42 Idem, n° 1182, pages 301-302.

43 COLETTE-BASECQZ et BLAISE, précité, n° 100, page 65.

44 Cour de cassation de Belgique, 10 avril 1970, Pas. belge, 1970, I, page 683.

45 RAVARANI, précité, n° 68, pages 71-72.

46 Idem, n° 34, pages 43-44.

47 Idem, n° 36, pages 44-45.

48 Idem, n° 67, pages 70-71.

49 VAN OMMESLAGHE, précité, n° 808, page 1180; COLETTE-BASECQZ et BLAISE, précité, n° 98, page 65.

50 Jurisclasseur, Civil, Art. 1382 à 1386, Fasc.121-20, par Patrice JOURDAIN (février 2012).

le caractère imprévisible du dommage y est pris en considération au titre de la force majeure, de sorte que ces systèmes différents parviennent en fin de compte par des voies différées au même résultat<sup>51</sup>.

Ce n'est donc finalement que dans le cas des majeurs atteints de troubles mentaux ayant aboli leur discernement ou le contrôle de leurs actes au moment des faits<sup>52</sup> que l'exigence du dol général empêcherait une condamnation pénale tandis qu'une condamnation au civil serait concevable. Dans le domaine proche de l'état des enfants sans discernement, la question ne se pose pas étant donné que ces derniers ne sont de toute façon pas susceptibles de faire l'objet d'une poursuite pénale<sup>53</sup>. Il s'ajoute que la question des majeurs atteints de troubles mentaux n'exige pas de réforme législative étant donné qu'un acquittement pour cause de non-imputabilité au sens de l'article 71 du Code pénal n'empêche, au regard de l'article 489-2 du Code civil, pas une condamnation au civil<sup>54</sup>.

L'élément moral de l'homicide et des lésions corporelles involontaires ne constitue donc guère non plus un critère pertinent pour distinguer la faute pénale de la faute civile, même si la faute civile n'exige pas d'élément moral en droit luxembourgeois.

### **Conclusion**

Comme les concepts respectifs de „défaut de précaution ou de précaution“ du droit pénal et de négligence ou d'imprudence du droit civil sont identiques, appréciés par la jurisprudence actuelle selon le même critère, propre au droit civil, et, en substance sous réserve des personnes sans discernement, non susceptibles de différenciation au regard de l'exigence d'un élément moral en droit pénal, l'acquittement au pénal, sous réserve du cas des personnes sans discernement, empêche, même en l'absence de toute autorité au civil de la chose jugée au pénal, toute condamnation au civil.

Il n'y a donc, en l'état actuel du droit et de la jurisprudence à première vue, pas beaucoup de marge de manoeuvre pour envisager, même en cas d'abandon de l'autorité du pénal sur le civil, une condamnation sur base de l'article 1383 du Code civil après acquittement sur base des articles 418 et suivants du Code pénal.

### **Ce en quoi le problème est correctement posé: l'opportunité d'abandonner l'unicité des fautes civile et pénale**

La conception par le Code pénal de la faute telle que définie par les articles 418 et suivants du Code pénal sur le modèle de la négligence et de l'imprudence de l'article 1383 du Code civil, combinée avec l'appréciation *in abstracto* de la faute pénale sur le modèle de la faute civile, a fini par assujettir en cette matière le pénal au civil. Il s'ajoute que l'appréciation *in abstracto* appliquée en matière civile et, par voie de conséquence, en matière pénale est devenue progressivement de plus en plus exigeante:

*„La jurisprudence d'aujourd'hui feint de supposer que le bon père de famille a l'intelligence d'Einstein, la clairvoyance de Nostradamus et le sang-froid d'un lord anglais“<sup>55</sup>.*

Cette hypertrophie de la faute civile a pu être qualifiée de „perversion“<sup>56</sup> qui incite à conclure que „puisque tout élément moral est désormais banni du contenu de la faute, il serait probablement plus honnête de qualifier de générateurs de responsabilité certains comportements définis non fautifs“<sup>57</sup>.

51 Idem, n° 68, pages 72-73.

52 Cas, visé par l'article 71 du Code pénal, qui implique une irresponsabilité pénale, par opposition à celui, visé par l'article 71-1 du même Code, de la personne qui était atteinte, au moment des faits, de troubles mentaux ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes.

53 Au double titre, d'une part, de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse qui, sous réserve du cas exceptionnel visé par l'article 32 de cette loi d'une infraction commise par un mineur de plus de 16 ans (donc d'un mineur se trouvant bien au-delà de l'âge de la raison), exclut toute poursuite pénale devant la juridiction répressive (Article 2) et toute action civile autre que celle portée devant le juge civil (Article 16) (il est vrai que cette loi autorise néanmoins, sous la réserve précitée, une forme de poursuite pénale, qui est cependant portée devant le juge de la jeunesse et qui ne donne pas lieu à application de peines, mais de mesures de garde, de préservation ou d'éducation) et, d'autre part, l'article 71 du Code pénal, qui exclut toute responsabilité pénale d'une personne privée de discernement, y compris, bien entendu, les enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de la raison.

54 Jurisclasseur Procédure pénale, App. Art. 6, Fasc. 20, précité, n° 49.

55 COLETTE-BASECQZ et BLAISE, précité, n° 99, page 65, citant J-L. FAGNART.

56 RAVARANI, précité, n° 74, pages 76-77.

57 Idem.

Cette „hypertrophie de la responsabilité et de la faute dissout le sentiment de culpabilité. La responsabilité tue la responsabilité [...]. Pour combler le vide créé par la transformation de la responsabilité civile, la tentation est grande d'en appeler au droit pénal"<sup>58</sup>. Or, „puisque toute faute civile devient défaut de prévoyance ou de précaution sanctionné par les articles 418 et suivants du Code pénal, dès que des lésions corporelles s'ensuivent la dégénérescence de la faute civile ne pouvait qu'entraîner une déviation pénale"<sup>59</sup>.

L'unicité de la faute civile et pénale sur le modèle de la première combinée avec l'appréciation toujours plus sévère de la faute civile engendre ce qui est vécu comme „une surpénalisation du droit des accidents corporels, les fautes les plus légères étant de nature à entraîner des condamnations pénales, alors même qu'on peut à la fois être un „bon père de famille“ et commettre une erreur, la perfection n'étant pas de ce monde"<sup>60</sup>.

L'autorité au civil de la chose jugée au pénal accroît encore la difficulté en plaçant le juge pénal devant un dilemme, évoqué dans l'exposé des motifs<sup>61</sup>: „en acquittant l'inculpé pour absence de faute personnelle de l'agent (au sens subjectif du terme, autrement dit, la répréhensible négligence) le juge lui rend assurément justice mais risque en même temps de pénaliser injustement la victime. A l'inverse, la juste indemnisation de la victime risque de se faire au prix de l'injuste condamnation de l'auteur du dommage"<sup>62</sup>.

Autrement dit:

„Penser au prévenu, c'est sacrifier la victime; penser à la victime, c'est sacrifier le prévenu. L'alternative est aggravée du fait que dans les deux cas, le juge sent l'iniquité de sa décision. Il va donc se prononcer en faveur de l'iniquité la moins choquante.“<sup>63</sup>

Les auteurs du projet de loi préconisent dès lors à juste titre l'abandon de l'unicité des fautes pénale et civile, même si cette unicité ne constitue qu'une conséquence logique à déduire de l'incrimination, par les articles 418 et suivants du Code pénal, de toute faute, quelque légère qu'elle soit:

„Ce qui est nouveau depuis 1867, c'est d'abord le développement industriel et celui du machinisme, puis la technicité croissante de toutes les activités, la complexité de plus en plus grande de l'organisation sociale et la réglementation envahissante qui en résulte, le changement incessant des conditions de vie, le rythme sans cesse accru de la vie quotidienne, la tension nerveuse qui pèse sur chacun.

Dans ces conditions, celui qui est résolu à faire preuve du maximum de prévoyance et de précaution, dans la vie professionnelle et dans sa vie sociale, et qui le fait en général, est néanmoins exposé à commettre des erreurs de conduite dues à un relâchement occasionnel et momentané de son attention. Chacune de ces erreurs aurait pu et dû être évitée, si on la considère isolément, mais dans les circonstances actuelles, il arrive à tout le monde d'en commettre.

Au point de vue pénal, une telle erreur, à moins qu'elle ne soit très grave, ne justifie pas la répression. Or, on est arrivé à considérer que toute erreur de conduite, même la plus légère, prouve le défaut de prévoyance et de précaution réprimé par la loi pénale, alors que la répression pénale ne se justifie que si c'est le défaut de prévoyance ou de précaution, c'est-à-dire la désinvolture, la négligence, le manque de respect pour la personne et les biens d'autrui, qui est la cause de l'erreur de conduite.

Au point de vue civil, le juge devrait pouvoir condamner à réparer le dommage causé par une erreur de conduite, même la plus légère, qui aurait pu et dû être évitée, sans avoir à rechercher si elle constitue ou non, dans le cas d'espèce, le résultat d'un défaut de prévoyance ou de précaution, au sens de la loi pénale, et sans [...] être lié par un acquittement prononcé par le juge pénal"<sup>64</sup>.

L'appréciation *in abstracto* de la faute pénale sur le modèle de la faute civile, qui a connu au fil du temps une objectivisation de plus en plus poussée, a comme résultat que finalement toute erreur se

58 HANNEQUART, précité, page 954.

59 Idem.

60 Jurisclasseur Procédure pénale, Art. 4 à 5-1, Fasc. 20, par Louis BORE (mars 2008), n° 42.

61 Document parlementaire n° 6887, page 2, sous „Exposé des motifs“, septième alinéa.

62 VERHAEGEN, précité, page 517.

63 COLETTE-BASECQZ et BLAISE, précité, n° 116, page 73, citant J. GRANIER.

64 MEEUS, précité, page 3.

trouvant en lien causal avec le décès ou les blessures devient une faute. La faute pénale devient en quelque sorte synonyme d'erreur.

L'opportunité d'un abandon du principe de l'unicité des fautes est donc manifeste. Tant le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg que le Procureur général d'Etat ont d'ailleurs au cours des années récentes préconisé cette solution à d'itératives reprises<sup>65</sup>.

Le texte proposé par le projet de loi est repris d'une prise de position du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) sur la responsabilité pénale des élus communaux du 26 mai 2014<sup>66</sup>. L'exposé des motifs évoque dans ce même ordre d'idées que „*la question de la mise en cause de la responsabilité pénale de personnes pour des faits non intentionnels fait l'objet depuis plusieurs années de multiples réflexions et interrogations, notamment dans le contexte de la responsabilité des élus locaux*“<sup>67</sup>. Y est également mentionnée une condamnation de membres du collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Junglinster et une affaire ayant mis en cause le Bourgmestre et des échevins de la Commune de Steinsel<sup>68</sup>.

Cette filiation du texte proposé ne peut pas manquer d'inspirer l'observation suivante, faite par un commentateur du droit français:

„*Quant au législateur, il n'a commencé à s'intéresser à ce problème [de l'unicité de la faute civile et pénale] que lorsque des élus locaux ont été poursuivis pour homicide et blessures par imprudence. Alors, l'identité de la faute pénale d'imprudence et de la faute civile, qui lui était tout à fait indifférente, lui à paru brusquement insupportable, et il est intervenu par deux fois pour y mettre fin*“<sup>69</sup>.

L'impact du principe critiqué à juste titre par les édiles locaux a d'ailleurs été somme toute assez réduit en jurisprudence luxembourgeoise en ce qui les concerne. La prise de position précitée du SYVICOL se limite à faire état de deux poursuites pénales, dont la première, relative à la Commune de Junglinster, remonte à 2001 et n'a eu lieu, non devant le tribunal correctionnel, mais seulement devant le tribunal de simple police, tandis que la seconde, relative à la Commune de Steinsel, se termina pour les responsables communaux avant tout renvoi devant une juridiction de fond par une décision de non-lieu, donc n'a non seulement pas abouti, mais n'a même pas dépassé le stade des juridictions d'instruction.

Il ne faut enfin pas perdre de vue que si le principe de l'unicité suscite à juste titre des critiques, il a cependant d'indiscutables avantages pour les victimes, dont le sort est particulièrement mis en évidence par l'Exposé des motifs. Comme toute négligence ou imprudence au sens de l'article 1383 du Code civil constitue également un défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 et suivants du Code pénal, leur recherche est susceptible de faire l'objet d'une action publique dont la mise en oeuvre présente pour la victime l'infini avantage de pouvoir abandonner l'initiative de la recherche des preuves aux autorités judiciaires et de voir ordonner d'office par celles-ci toute une panoplie de mesures d'instruction (autopsies, saisies, reconstitutions) inconnues du droit civil ou, en tout cas, beaucoup plus difficiles à provoquer dans ce contexte<sup>70</sup>. Un abandon du principe de l'unicité combiné avec une restriction éventuelle de l'incrimination d'homicide et de lésions corporelles involontaires provoquera un retrait consécutif du domaine de l'action publique, partant laissera la victime dans cette mesure seule.

Un autre effet bénéfique du principe contesté consiste en ce que le spectre d'une poursuite pénale engendre un effet dissuasif indiscutable: „*Force est [...] de constater que les affaires pénales ont un aspect de prévention, la simple menace d'une peine étant salutaire pour empêcher des fautes aux conséquences dramatiques, effet que les affaires civiles n'ont pas*“<sup>71</sup>.

\*

65 Le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans ses rapports d'activité de 2007, 2008 et 2014; le Procureur général d'Etat dans ses rapports d'activité de 2012 et de 2013.

66 Référence Jf14-007.

67 Document parlementaire n° 6887, page 3, troisième alinéa.

68 Idem, page 3.

69 Jurisclasseur Procédure pénale, Art. 4 à 5-1, Fasc. 20, précité, n° 43.

70 VINEY, précité, n° 160, page 272, rappelant que „*la victime a en effet, dans la plupart des cas, tout avantage à présenter au tribunal répressif saisi des poursuites sa demande d'indemnisation*“.

71 Rapport d'activité 2013 du Procureur général d'Etat, citant des exemples concrets du caractère dissuasif de telles affaires.

## **UNE SOLUTION OPPORTUNE AU FOND, BIEN QUE NON SATISFAISANT DANS SA FORME**

Le projet de loi propose de résoudre la difficulté de l'unicité des fautes pénale et civile sans modifier la définition respective des deux types de fautes, mais en se limitant à préciser que l'acquiescement au pénal ne fait pas obstacle à une condamnation au civil.

Cette solution est opportune, même si la forme dans laquelle elle est présentée ne peut être acceptée.

### **Une solution opportune au fond**

Le but du projet de loi est, au regard de son exposé des motifs, de rompre l'unicité des fautes pénale et civile. Cet objectif incite à imaginer comme premier et principal remède de redéfinir les fautes respectives. Ce n'est pourtant pas cette démarche qui est entreprise par le projet de loi. Ce dernier se limite à proposer de disposer que l'acquiescement au pénal n'empêchera plus le juge civil à condamner au civil. L'unicité est donc attaquée, non d'une façon directe par une redéfinition des fautes, mais par la voie détournée de l'abolition de l'autorité du pénal sur le civil.

### *L'opportunité de ne pas redéfinir les fautes pénale et civile*

Il a été vu ci-avant que la faute pénale, à savoir le défaut de prévoyance ou de précaution des articles 418 et suivants du Code pénal, et la faute civile, à savoir la négligence ou l'imprudence de l'article 1383 du Code civil, ne se différencient pas du point de vue de leur définition (l'un et l'autre concept englobant toute faute quelconque) ni guère du point de vue de leur élément moral (la faute pénale suppose certes un dol général, qui se limite cependant à l'absence de cause de justification (objective, telle la force majeure, ou subjective, tel le défaut de discernement); la faute civile n'exige pas d'élément moral, mais suppose l'absence de cause de justification objective), ni du point de vue de leur interprétation (les deux types de fautes étant appréciés en jurisprudence, sur le modèle de la faute civile, *in abstracto*).

Il a également été évoqué ci-avant que les auteurs du Code pénal belge voulurent voir interpréter la faute pénale *in concreto* et non *in abstracto*. L'objectivisation de celle-ci, transformant en fin de compte toute erreur en faute, constitue manifestement une dérive. Or, l'origine de cette dérive ne réside pas dans les textes, mais dans l'interprétation de ces derniers par la jurisprudence. Cette interprétation n'est à son tour que la conséquence de la loi d'airain de l'autorité du pénal sur le civil, qui, de façon implacable, empêche toute condamnation au civil, partant toute indemnisation de la victime, en cas d'acquiescement au pénal.

Ce n'est donc que logique et cohérent de mettre un terme à la dérive en attaquant celle-ci à sa source, qui n'est pas la définition de la faute pénale, mais l'autorité du pénal sur le civil, qui enferme le juge pénal dans le dilemme absurde de devoir condamner au pénal pour permettre à la victime d'être indemnisée. Cette source tarie, donc l'autorité du pénal sur le civil écartée, le juge pénal regagnera sa sérénité et pourra enfin apprécier la faute pénale conformément à l'intention du législateur, à savoir *in concreto*.

C'est partant à juste titre que les auteurs du projet de loi proposent de mettre un terme à l'unicité des fautes en se limitant à abolir l'autorité du pénal sur le civil, donc sans toucher (pour l'instant) à la définition de la faute.

Il est sage de circonscrire la réforme (en tout cas dans un premier temps) à ces limites. Rien n'empêchera de revenir par la suite à charge si, nonobstant l'invitation claire et indiscutable faite par le législateur, la jurisprudence s'obstinerait à vouloir apprécier la faute pénale *in abstracto*.

Cette abstention se justifie d'autant plus que la matière de l'homicide et des lésions corporelles involontaires correspond, qu'il s'agisse du nombre d'infractions (que l'on songe au domaine incommensurable des accidents de la circulation routière), de la difficulté de la preuve (notamment dans les domaines particulièrement complexes des accidents du travail et des fautes médicales) ou de la gravité toute particulière d'un certain nombre d'entre elles (en particulier les accidents, hélas non simplement théoriques, en matière ferroviaire ou aérienne) de l'un des domaines les plus importants et les plus sensibles du droit pénal. Une réforme inspirée par le souci, certes parfaitement justifiable, d'épargner à certains les aléas d'une poursuite pénale ne peut dans ces circonstances qu'être entamée qu'avec la plus grande des prudenances. Une réforme mal réfléchie risque, en effet, de provoquer une dépenalisation

aux effets non maîtrisés et non maîtrisables. L'illustration en est la proposition de réforme, non retenue par le projet de loi, des infractions en question faite dans la prise de position précitée du SYVICOL, qui sera évoquée ci-après.

***L'opportunité de limiter l'abolition de l'autorité du pénal sur le civil aux seules décisions relatives au défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 et suivants du Code pénal***

S'il se justifie dès lors de se limiter, comme proposé par le projet de loi, à abolir l'autorité du pénal sur le civil, il importe cependant que ce principe ne soit écarté que par rapport au seul point qui pose problème, à savoir en ce qui concerne les décisions du juge pénal au sujet du défaut de prévoyance ou de précaution. En revanche, il ne se justifie manifestement pas d'étendre cette mise en cause aux autres éléments de la décision du juge pénal relative aux délits d'homicide ou de lésions corporelles involontaires (tels la participation du prévenu, le préjudice, le lien de causalité entre le défaut de prévoyance ou de précaution et le préjudice). Il en va ainsi à plus forte raison si l'abandon allait, comme l'implique pourtant le texte proposé, ainsi qu'il sera vu ci-après, jusqu'à s'étendre à toutes les infractions (donc outre les délits d'homicide et de coups et blessures involontaires, toutes les autres infractions involontaires et même toutes les infractions volontaires) et à tous les éléments de ces décisions.

Un tel abandon généralisé de l'autorité du pénal sur le civil exacerbe le spectre de décisions contradictoires rendues sur les mêmes faits par le juge pénal et le juge civil:

*„Les tribunaux criminels assument un rôle spécial, fondé essentiellement sur l'ordre public ils mettent en cause la liberté, l'honneur, les biens des personnes jugées. Leurs décisions doivent donc avoir une autorité plus grande que les décisions civiles, chargées seulement de statuer sur des intérêts particuliers. Il serait choquant de voir une décision répressive ignorée ou contredite ouvertement par un juge civil, la justice souffrirait de l'opposition éclatant entre un acquittement et une culpabilité affirmée au civil ou entre une condamnation criminelle et une irresponsabilité proclamée sur l'action en dommages-intérêts“<sup>72</sup>.*

Il serait pour le moins déroutant d'imaginer les conséquences de l'abandon brutal du principe en question:

*„En pareille hypothèse, parties et juge civil mènent le débat comme si rien ne s'était passé préalablement. Ainsi, des victimes qui ne s'étaient pas constituées parties civiles pourraient, devant le juge civil, remettre en cause l'acquittement du défendeur; de même, l'automobiliste condamné pourrait contester sa responsabilité dans le cadre d'une action en indemnisation des victimes ou d'une action récursoire de l'assureur“<sup>73</sup>.*

Les conséquences en seraient notamment une multiplication de contradictions entre décisions pénales et civiles, un risque de banalisation de la décision pénale, une perte de temps et un risque de spéculation des plaideurs<sup>74</sup>.

Ces désavantages contrebalancent manifestement les avantages escomptés d'un abandon général du principe.

Si une abolition générale du principe était néanmoins envisagée, il serait alors à tout le moins indiqué de retenir, sur le modèle de l'avant-projet de loi de Code de procédure pénale présenté en Belgique par la Commission pour le droit de la procédure pénale, que la décision au pénal, à défaut d'avoir pleine autorité, jouit néanmoins d'une présomption de vérité réfragable:

*„L'autorité de chose jugée au pénal par rapport aux actions civiles ultérieures a valeur de présomption de vérité susceptible de preuve contraire“<sup>75</sup>.*

72 VINEY, précité, pages 241-242, citant R. MERLE et A. VITU (tout en récusant ensuite cette position au motif que: „si la contradiction est effectivement choquante, elle l'est tout autant lorsque le juge pénal contredit une décision définitive rendue auparavant par le juge civil [...], ou lorsque le juge civil contredit ce qui a été jugé au pénal sur l'action civile et que le fait de trancher des questions particulièrement importantes ne confère pas en lui-même une meilleure aptitude à éviter l'erreur, alors surtout que le recrutement des membres des juridictions pénales et civiles est identique“).

73 M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET Manuel de procédure pénale, Bruxelles, Larcier, 4e édition, 2012, page 1123.

74 Idem.

75 Idem, citant un document du Sénat de Belgique (n° 3-450/21 de la session 2005-2006).

Le débat est surtout inutile si l'objet du projet se limite à résoudre les problèmes engendrés par l'unicité des fautes pénale et civile. Il est, en effet, parfaitement envisageable d'abandonner l'unicité sans remettre totalement en cause l'autorité du pénal sur le civil. Une proposition de texte sera présentée ci-après.

***L'opportunité de limiter l'abandon de l'autorité du pénal sur le civil aux seules décisions d'acquiescement, à l'exclusion des décisions de condamnation***

Le texte proposé par le projet de loi limite l'abandon de l'autorité du pénal sur le civil aux seules décisions d'acquiescement. L'abandon suggéré n'est donc de ce point de vue que partiel, alors qu'il n'englobe pas les cas d'une condamnation. Celle-ci garderait donc *a contrario* autorité de chose jugée au civil. Le texte maintiendrait ainsi une autorité de chose jugée à géométrie variable, toujours en défaveur du prévenu. Le prévenu condamné au pénal ne pourrait plus soutenir au civil qu'il a été condamné à tort tandis que la victime pourrait rechercher au civil la condamnation d'un prévenu acquitté au pénal.

Cette solution, à première vue déroutante, se justifie cependant à la réflexion. En effet, le but du projet de loi (inadéquatement traduit par le texte proposé, ainsi qu'il sera vu ci-après) est d'abandonner l'autorité du pénal sur le civil aux seules fins de rompre l'unicité des fautes civile et pénale, plus précisément dans le seul cas de figure où le juge pénal n'a pas retenu un défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 et suivants du Code pénal. Dans ce cas de figure, le juge civil doit rester libre de retenir nonobstant cet acquiescement une négligence ou une imprudence au sens de l'article 1383 du Code civil. L'absence de faute pénale n'impliquerait donc plus celle d'une faute civile (encourageant ainsi le juge pénal de revenir dans l'appréciation de la faute pénale à une lecture plus conforme à celle voulue par les auteurs du Code pénal belge). En revanche, si le juge pénal retient un défaut de prévoyance ou de précaution, donc s'il condamne en retenant une faute pénale, il y a forcément faute civile:

*„Toute faute pénale constitue nécessairement une faute civile.*

*Comme la faute pénale, par définition, implique la violation d'une norme légale qui la définit et qui interdit un comportement précis, elle constitue également une faute civile, régie par les règles de la responsabilité acquiescentielle.*<sup>76</sup>

Bref, la faute pénale ne constitue qu'une sous-ensemble de la faute civile, dont le domaine est cependant plus vaste (il en est ainsi dans notre contexte étant donné que la faute pénale au sens des articles 418 et suivants du Code pénal devrait (dans une lecture plus conforme à celle des auteurs du Code pénal belge) s'apprécier *in concreto* tandis que la faute civile au sens de l'article 1383 du Code civil s'apprécie *in abstracto* et que la faute civile, contrairement à la faute pénale, ne tient pas compte des causes de justification subjectives à l'auteur, telle l'absence de discernement). Par voie de conséquence, une condamnation retenant une faute pénale implique forcément une faute civile tandis qu'un acquiescement pour absence de faute pénale laisse subsister la possibilité d'une faute civile. Une condamnation au civil intervenant dans ces circonstances après un acquiescement ne met pas en cause ce dernier.

***L'opportunité de ne pas modifier le principe que le criminel tient le civil en l'état***

S'il est, pour les motifs précisés ci-avant, opportun d'abandonner l'autorité du pénal sur le civil en cas d'acquiescement pour absence de faute pénale (de défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 et suivants du Code pénal), il ne se justifie, en revanche, pas de toucher au principe que le criminel tient le civil en l'état. Le projet de loi ne propose d'ailleurs pas de remettre en cause ce principe, prévu par l'article 3, deuxième alinéa, du Code d'instruction criminelle.

Ce point est critiqué par les Procureurs d'Etat, qui se fondent cependant sur la prémisse que la formule sibylline de *„l'absence de condamnation“* du projet de loi vise l'état de la procédure pénale antérieure à la décision définitive, donc avant toute condamnation ou tout acquiescement. La critique était justifiée si la formule devrait être comprise en ce sens. En réalité, ainsi qu'il sera vu ci-après, le projet envisage, nonobstant le caractère équivoque de sa formulation, le cas d'un acquiescement au pénal.

<sup>76</sup> VAN OMMESLAGHE, précité, n° 809, page 1181.

L'autorité au civil de la chose jugée au pénal n'étant, pour les motifs exposés ci-avant, à juste titre remise en cause qu'en cas d'acquiescement, mais non en cas de condamnation, il importe de maintenir le principe que le criminel tient le civil en l'état afin de prévenir un risque de contrariété de décisions en cas de condamnation. Comme il ne peut être prédit avant la décision finale au fond si la poursuite pénale se terminera pas un acquiescement ou une condamnation, il faut dans tous les cas suspendre la décision au civil.

### **Une solution traduite dans une forme inadéquate par le texte proposé**

Le projet de loi propose une solution parfaitement opportune, exprimée dans l'exposé des motifs: rompre l'unicité de la faute pénale de défaut de prévoyance ou de précaution des articles 418 et suivants du Code pénal et de la faute civile de négligence ou d'imprudence au sens de l'article 1383 du Code civil en prévoyant que l'acquiescement pour absence de faute pénale n'a pas autorité de chose jugée au civil, donc n'empêche pas le juge civil de retenir une faute civile. Malheureusement le texte proposé ne traduit ces intentions que de façon très imparfaite.

### *Un texte ambigu*

Le projet de loi propose de compléter l'article 3 du Code d'instruction criminelle par un nouvel alinéa 6 libellé comme suit:

*„L'absence de condamnation pénale ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation du dommage, en application des règles de droit civil“.*

Les termes „absence de condamnation pénale“ sont susceptibles de faire l'objet de trois lectures différentes.

Dans une première lecture, ils peuvent s'entendre comme affranchissant l'action civile engagée devant les juridictions civiles d'une condition tirée d'une condamnation préalable au pénal. Il n'y aurait donc pas lieu de voir condamner d'abord le civilement responsable au pénal avant de pouvoir exercer l'action civile devant les juridictions civiles.

L'action civile, donc l'action en réparation du préjudice découlant d'une infraction, peut être portée soit devant les juridictions répressives (cas prévu par l'article 3, premier alinéa, du Code d'instruction criminelle), soit devant les juridictions civiles (cas prévu par l'article 3, deuxième alinéa, du même Code).

L'action civile formée devant les juridictions civiles n'est, en l'état actuel du droit, subordonnée ni à une poursuite pénale<sup>77</sup> ni, à plus forte raison, à une condamnation au pénal.

Si le texte était donc à comprendre comme affranchissant l'action civile au civil d'une condition tirée d'une condamnation au pénal, il ne comporterait aucune innovation. Dans cette lecture, comme il ne mentionne que l'absence de condamnation pénale et non pas de plus l'absence de poursuite pénale, il sèmerait par ailleurs même le doute sur le point de savoir si l'action civile au civil est dorénavant subordonnée à une poursuite pénale.

Dans une deuxième lecture, les termes „absence de condamnation pénale“ pourraient être compris comme décrivant l'état de la procédure pénale postérieure à la mise en mouvement de l'action publique mais antérieure à sa décision finale, donc avant un non-lieu, une condamnation ou un acquiescement. La disposition voudrait alors dire que l'action civile au civil peut être exercée sans devoir attendre si l'action publique simultanément engagée devant les juridictions répressives donnera lieu à une condamnation.

Le texte abolirait ainsi le principe que le criminel tient le civil en l'état consacré par l'article 3, deuxième alinéa, du Code, qui dispose que l'action civile peut être exercée devant les juridictions

<sup>77</sup> Cour de cassation française, deuxième chambre civile, 15 novembre 2007, n° 06-19398, cité dans: Jurisclasseur Procédure pénale, Art. 4 à 5-1, Fasc. 20, précité, n° 1. Ce principe résulte également de l'article 3, deuxième alinéa, du Code d'instruction criminelle, qui dispose que l'exercice de l'action civile engagée devant les juridictions civiles est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique „intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile“. Le législateur réserve donc le cas d'une action civile au civil engagée avant toute action publique.

civiles, mais ajoute que „dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile“.

Si la disposition était à comprendre en ce sens, elle contredirait ainsi l'article 3, deuxième alinéa, qui n'est toutefois pas modifié par le projet de loi. L'article 3 comprendrait ainsi deux dispositions qui se contrediraient.

Dans une troisième lecture, les termes „absence de condamnation“ sont à entendre comme visant un acquittement. Le texte veut alors dire que l'acquittement au pénal n'empêche pas l'action civile au civil. Il entend ainsi mettre en échec l'autorité au civil de la chose jugée au pénal.

Suivant l'exposé des motifs et le commentaire de l'article c'est cette troisième lecture qui est manifestement visée, sauf que, suivant ces travaux préparatoires, il n'était pas envisagé d'abolir ce principe dans son ensemble, mais seulement pour autant que l'acquittement est prononcé en matière d'homicide ou de lésions corporelles involontaires et, dans ce cadre, pour le seul cas de défaut de preuve d'un défaut de prévoyance ou de précaution, qui ne devrait pas empêcher de retenir au civil une négligence ou une imprudence au sens de l'article 1383 du Code civil.

Le texte proposé, à le lire de cette façon, dépasse de loin le but ainsi défini. Il abolit l'autorité au civil de la chose jugée au pénal en toutes matières, donc même en cas d'infractions intentionnelles, et s'agissant de l'homicide et des lésions corporelles involontaires pour toutes les questions tranchées au pénal, donc non seulement, pour ce qui concerne la faute, mais également pour ce qui concerne le dommage, le lien de causalité ou la participation.

Le texte proposé est donc à bien des égards ambigu.

### *Un texte abandonné en Belgique*

Le texte proposé résulte, comme exposé ci-avant, d'une prise de position du SYVICOL du 26 mai 2014. Celle-ci reprend à son tour une proposition de loi du sénateur belge M. François BELLOT déposée le 12 octobre 2010<sup>78</sup>, également citée par elle<sup>79</sup>.

Cette proposition de loi n'a cependant pas été adoptée, mais est devenue caduque en date du 28 avril 2014 à la suite de la dissolution des Chambres composant le Parlement belge.

Le même texte avait déjà antérieurement fait l'objet d'une autre proposition de loi, alors présentée à la Chambre des représentants de Belgique, en date du 15 mai 2008 par trois députés, dont M. BELLOT<sup>80</sup>. Il avait à cette occasion été avisé par le Conseil d'Etat belges<sup>81</sup>. A la suite de cet avis particulièrement critique, il avait été supprimé par amendement aux motifs suivants:

*„La mesure [...] est supprimée, suite à l'avis du Conseil d'Etat. Il est apparu en effet que la portée de cet article n'était pas claire“<sup>82</sup>.*

La proposition de loi en question, qui comportait encore, à l'instar de celle de 2010, reprise par la prise de position du SYVICOL, une redéfinition du défaut de prévoyance et de précaution, comme „la faute lourde ou la faute légère habituelle, appréciée en tenant compte des possibilités réelles de vigilance et de diligence du prévenu“, non retenue par le projet de loi, est devenue à son tour caduque en date du 7 mai 2010 par suite de la dissolution des Chambres.

78 Document parlementaire, Sénat de Belgique, session 2010-2011, 5-292/1.

79 Prise de position précitée du SYVICOL, page 8, note de bas de page 24.

80 Document parlementaire, Chambre des Représentants de Belgique, DOC 52 1170/001.

81 Avis n° 44.621/2 du 7 juillet 2008 (Document parlementaire, Chambre des Représentants de Belgique, DOC 52 1170/003).

82 Amendement n° 5 des députés M. HAMAL et Mme MARGHEM du 25 novembre 2008 (Document parlementaire, Chambre des Représentants de Belgique, DOC 52 1170/004, page 3).

Il est enfin à noter qu'il y a encore eu d'autres propositions de loi en Belgique, qui toutes, sur le modèle de celle inspirant le projet de loi, sont devenues caduques et dont aucune n'a été adoptée<sup>83</sup>.

### Conclusion

Le texte du projet de loi étant ambigu et ayant pour ce même motif été abandonné par le législateur belge suite aux critiques du Conseil d'Etat belge, il n'y a pas lieu de l'introduire en droit luxembourgeois.

Il se pose alors, bien entendu, la question de savoir par quelle autre disposition, le texte critiqué pourrait être remplacé.

\*

### PROPOSITIONS ALTERNATIVES

La solution parfaitement opportune du projet de loi, bien que non traduite de façon adéquate par un texte ambigu, paraît pouvoir être mieux mise en oeuvre par un texte libellé comme suit:

*„Article unique. L'article 3 du code d'instruction criminelle est complété par un alinéa 6 nouveau libellé comme suit:*

*„L'absence de condamnation pénale faute pénale de défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 et suivants du Code pénal et des lois spéciales sanctionnant l'homicide ou les lésions corporelles involontaires ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation du dommage en application des règles de droit civil“* “.

Le texte s'inspire, comme celui du projet de loi, de l'article 4-1 du Code de procédure pénale français, tel qu'introduit par la loi FAUCHON, du 10 juillet 2000<sup>84</sup>.

Par opposition au texte du projet de loi, qui vise „l'absence de condamnation“ sans distinguer pour quel motif et par rapport à quelle infraction il y a absence de condamnation, le texte proposé tient, sur le modèle de la loi FAUCHON, compte de l'objet spécifique du projet de loi tel qu'il découle de son exposé des motifs, à savoir l'abolition de l'unicité du défaut de prévoyance ou de précaution des articles 418 et suivants du Code pénal et de la négligence ou imprudence au sens de l'article 1383 du Code civil. L'autorité au pénal de la chose jugée au civil n'est donc abandonnée que par rapport au seul cas où le juge pénal refuse d'admettre un défaut de prévoyance ou de précaution. Cet abandon partiel du principe de l'autorité se limite à permettre au juge civil de retenir dans ce cas une négligence

83 Proposition de loi du député M. LAGASSE du 3 mai 1991 (proposant de compléter l'article 4 du titre préliminaire du Code d'instruction belge: „Le juge civil n'est point lié par l'acquiescement prononcé au pénal, ni en ce qui concerne l'existence d'une faute ni en ce qui concerne la capacité de discernement“, Document parlementaire, Chambre des Représentants de Belgique, session 1990-1991, 1607/1-90/91, proposition devenue caduque le 18 octobre 1991); Proposition de loi des députés MM. et Mme CLERFAYT, SPAAK et MAINGAIN du 11 février 1992 (reprenant le texte de la proposition précédente, Document parlementaire, Chambre des Représentants de Belgique, session extraordinaire 1991-1992, 127/1-91/92 (S.E.), proposition devenue caduque le 21 mai 1995); Proposition de loi des députés MM. et Mme DE T'SERCLAES, VISEUR et BEAUFAYS du 28 mai 1998 (proposant d'ajouter au Code civil un article 1383bis libellé comme suit: „La négligence et l'imprudence sont appréciées suivant des critères propres, indépendants des caractères de la faute génératrice de la responsabilité pénale. La décision par laquelle le juge déclare la faute pénale non établie ne préjuge pas la question de la faute génératrice de responsabilité civile“, Document parlementaire, Chambre des Représentants de Belgique, session 1998-1999, 1574/3-97/98, proposition devenue caduque le 5 mai 1999); Proposition de loi de la sénatrice Mme MILQUET du 28 juillet 1998 (proposition identique à la précédente, Document parlementaire, Sénat de Belgique, session 1997-1998, 1-1085, proposition devenue caduque le 5 mai 1999); Proposition de loi de la sénatrice Mme NYSENS du 17 janvier 2000 (proposition identique aux deux précédentes, sauf à proposer en outre l'ajoute au titre préliminaire du Code d'instruction criminelle d'un article 4bis nouveau, Document parlementaire, Sénat de Belgique, session 1999-2000, 2-298), proposition devenue caduque le 10 avril 2003); Proposition de loi des députés M. DOOMST et consorts du 8 mai 2008 (proposant de restreindre la responsabilité pénale d'une personne morale de droit public, qui se limiterait aux infractions constitutives d'une violation d'une norme de rigueur ou de sécurité qui lui est imposée, Document parlementaire, Chambre des Représentants de Belgique, DOC 52 1146/001, proposition devenue caduque le 7 mai 2010); Proposition de loi des députés MM. DOOMST, DE CROO et TUYBENS du 13 avril 2012 (proposant de modifier la responsabilité pénale des personnes morales, Document parlementaire, Chambre des Représentants de Belgique, DOC 53 2147/001, proposition devenue caduque le 28 avril 2014).

84 L'article 4-1 du Code de procédure pénale français tel qu'introduit par la loi FAUCHON dispose: „L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du code civil si l'existence de la faute civile par cet article est établie ou en application de l'article L. 452-1 du code de sécurité sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie“.

ou une imprudence au sens de l'article 1383 du Code civil et, bien entendu, comme par le passé une action en responsabilité civile basée sur l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil<sup>85</sup>. En revanche, tous les autres éléments de la décision pénale continuent à s'imposer à lui, telle que la constatation de la participation du prévenu aux faits ou celles au sujet de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité. Les motifs de cette restriction ont été exposés ci-avant. Il y a également été précisé pourquoi il est opportun, comme il a d'ailleurs déjà été proposé par le projet de loi, de circonscrire cet abandon partiel de l'autorité au cas d'une absence d'admission du défaut de prévoyance ou de précaution, donc d'un acquittement motivé par cette considération, et non de l'étendre au cas d'une condamnation, donc d'une admission de ce défaut.

Comme l'homicide et les lésions corporelles involontaires ne sont, ainsi qu'il a été rappelé, pas seulement prévus par le Code pénal, mais également par différentes lois spéciales, il y a lieu d'en faire mention.

Sur le modèle de la loi FAUCHON, le texte proposé met en exergue que le défaut de prévoyance ou de précaution constitue une „*faute pénale*“. Cette ajoute, loin d'être anodine, précise et rappelle que ce défaut ne doit, pour caractériser l'infraction, pas seulement constituer une simple négligence ou imprudence au sens qu'ont pris ces termes dans le contexte de l'interprétation de l'article 1383 du Code civil, donc une simple erreur appréciée *in abstracto* par comparaison au comportement d'un modèle imaginaire parfait d'un bon père de famille. Il doit, au contraire, constituer une faute pénale à apprécier, ainsi que l'avaient voulu les auteurs du Code pénal belge, *in concreto*. C'est justement parce que le défaut de prévoyance ou de précaution ne se limite plus à une simple erreur abstraite, mais suppose une faute concrète que l'acquittement laisse dorénavant la place à une condamnation au civil (sous réserve des cas dans lesquels un tel acquittement ne fait déjà actuellement pas obstacle à une condamnation au civil, à savoir essentiellement le cas d'un auteur dépourvu de discernement et celui d'une action civile fondée sur l'article 1384, alinéa 1, du Code civil).

Le terme „*faute pénale*“ est donc à considérer comme une invitation faite aux juges pénaux de revenir, dans l'appréciation du défaut de prévoyance ou de précaution, à une appréciation *in concreto*, donc de mettre un terme au principe de l'unicité des fautes pénale et civile.

Le problème posé par cette unicité n'est pas tant que toute faute, même légère, peut constituer les délits d'homicide et de lésions corporelles involontaires, mais en ce que la faute pénale est appréciée *in abstracto*, comme en matière civile, et non, comme il avait été envisagé par les auteurs du Code pénal belge de 1867, *in concreto*.

Il y aurait donc lieu de revenir à cette appréciation, conformément aux recommandations de J. HAUS:

*„L'appréciation de la faute et de ses divers degrés est abandonnée à la conscience éclairée du juge qui, dans chaque cas particulier, doit prendre en considération l'âge, le sexe et les autres qualités personnelles du prévenu, la nature et les circonstances de l'acte qui a produit l'infraction. Au reste, la faute ne se présume point, elle doit être prouvée.“<sup>86</sup>*

Cette appréciation a été détaillée de façon particulièrement éclairante par Y. HANNEQUART:

*„En oubliant trop facilement de distinguer entre l'erreur et la faute et d'attribuer de l'importance au respect des usages, les juristes s'habituent à ne plus déceler la faute par référence à la conduite normale, mais bien au travers de la recherche de la conduite parfaite et idéale. Cette tendance manifeste déjà une propension à omettre l'analyse des capacités et aptitudes du prévenu. Pareille aptitude est encouragée et amplifiée par le principe de l'appréciation *in abstracto* de la faute. Le caractère fautif de la conduite se détermine en comparaison avec le mode d'agir qu'aurait adopté un homme prudent et avisé placé dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que le défendeur et appartenant à la même catégorie professionnelle que lui, lorsqu'il s'agit d'actes intéressant l'exercice de la profession. Selon la doctrine actuellement dominante, la règle de l'appréciation *in abstracto* aboutit en pratique à distinguer entre les facteurs externes et les facteurs internes. Alors que les circonstances extérieures à la personnalité de l'individu doivent être prises en considération, il ne faut pas tenir compte de celles qui sont propres à l'auteur du préjudice et qui tiennent à son individualité: âge, sexe, intelligence, instruction, état de santé, etc.*

<sup>85</sup> RAVARANI, précité, n° 1406, page 1310.

<sup>86</sup> HAUS, précité, n° 323, page 234 (la référence au sexe, marque de son époque (le texte date de 1879), ne peut bien entendu plus être reprise telle quelle de nos jours).

*D'éminents spécialistes ont réagi vigoureusement contre une méconnaissance aussi accentuée de la personnalité du prévenu. L'individualisation de la répression pénale les invitait à protester.*

*A vrai dire, les protagonistes de l'appréciation in concreto en interprètent raisonnablement la portée. Le juge n'a pas pour mission de sonder les reins et les coeurs et seuls les traits de la personnalité du prévenu perceptibles en dehors de toute introspection psychologique doivent être pris en considération. Les capacités morales resteront toujours la part laissée au critère objectif et abstrait de l'homme moyen.*

*A notre avis, le juge ne peut ignorer aucun de ces facteurs caractéristiques de la personnalité du prévenu, qui se révèlent à la lumière des enquêtes et des circonstances de la cause. Le recours au bon père de famille est simplement le procédé subsidiaire, qui permettra de compléter la physionomie de la personnalité, là où des investigations complexes et aléatoires deviendraient nécessaires. Où la maladie, l'âge, l'état de fatigue, etc... apparaissent de façon certaine comme ayant diminué les aptitudes du prévenu, pourquoi devrait-on les exclure? L'expérience humaine révèle que celui qui vient d'être cruellement frappé par un deuil peut être diminué dans sa concentration d'esprit, que l'attention et la diligence sont exposées à des défaillances irrépressibles quand sévissent le surmenage ou les séquelles d'une convalescence, que l'ampleur de tel ou tel travail dépasse les possibilités de l'homme normal. Ce ne sont point des circonstances atténuantes, mais bien des données qui peuvent commander l'acquittement même du prévenu, quand il est établi que, dans cet état, l'homme normal n'aurait point évité l'erreur. Nous ne voyons pas comment la justice serait lésée si le juge admet qu'un aveugle n'est pas obligé de traverser la chaussée comme un homme bien portant, qu'un vieillard peut avoir un défaut de mémoire entraînant une abstention malencontreuse là où un homme jeune aurait eu son attention éveillée etc. De même, le médecin spécialiste serait-il victime d'une iniquité si l'absence de telle précaution lui était reprochée, là où le praticien de médecine générale ne peut être blâmé? Il n'est d'ailleurs pas question de récompenser l'indolence habituelle et de pénaliser le zèle exceptionnel. Chacun continuera à être jugé par référence aux forces de volonté d'un homme normal, mais au lieu d'être toujours considéré comme bénéficiant d'une santé parfaite, comme échappant à toute fatigue. comme résistant à toutes les épreuves de la vie, etc... cet homme modèle sera, non seulement, replacé dans les mêmes circonstances externes que le prévenu, mais aussi dans le même état psychologique, chaque fois que l'expérience universelle permet sans peine d'imaginer celui-ci et d'en préciser les retentissements ordinaires sur les conduites humaines. Toute la question est de savoir si l'homme normal grippé, fatigué, affligé, surmené, infirme ou marqué par l'âge est capable d'une vigilance identique à celle qu'il aurait manifestée dans la fleur de l'âge et de l'épanouissement physique et mental.*<sup>87</sup>

L'appréciation *in concreto* n'abandonne donc pas la référence au „bon père de famille“. Tout au contraire, elle en étend même l'usage en ne se limitant pas à le replacer dans les circonstances extérieures à l'auteur, mais également, dans la mesure où elles sont connues et manifestes, dans celles caractérisant sa personnalité. Ces éléments, qui sont actuellement pris en considération seulement à titre de circonstances atténuantes, deviendraient donc des éléments d'appréciation de la faute elle-même. Ils peuvent, partant, justifier un acquittement.

C'est à cette appréciation, qui était celle envisagée par les auteurs du Code pénal, qu'il est proposé de revenir.

### **Faut-il en plus redéfinir la faute pénale?**

L'alternative proposée ci-avant et le texte du projet de loi présentent l'avantage commun de tenter d'abandonner le principe de l'unicité des fautes pénale et civile sans prétendre à redéfinir ces fautes.

Une telle entreprise serait en effet particulièrement délicate et complexe. Une redéfinition devrait être mise en oeuvre avec d'infinies précautions. L'incidence en serait considérable. La question ne concerne pas seulement la responsabilité pénale des élus locaux, mais tant le contentieux de masse des lésions corporelles en matière de circulation routière, que le domaine des accidents du travail, de la responsabilité médicale sans oublier les rares, mais hélas non purement hypothétiques, accidents en matière de circulation ferroviaire ou aérienne. Les textes redéfinis, tout en devant tenir compte des critiques partiellement justifiées relatives à une pénalisation excessive en la matière, ne devraient en

<sup>87</sup> HANNEQUART, précité, pages 967-968.

aucun cas avoir pour résultat de dépénaliser en fait l'homicide et les lésions corporelles involontaires.

La difficulté de la tâche est illustrée par la suggestion de redéfinition, à juste titre non retenue par le projet de loi, qui a été présentée par le SYVICOL dans sa prise de position précitée: le défaut de prévoyance ou de précaution du délit d'homicide et de lésions corporelles involontaires devait être redéfini comme „*la faute lourde ou la faute légère habituelle, appréciée en tenant compte des possibilités réelles de vigilance et de diligence du prévenu*“.

Cette formule limite très fortement la responsabilité pénale dans les vastes domaines esquissés ci-avant en la circonscrivant à la seule faute lourde et en ne retenant la faute légère que dans un cas de figure particulièrement difficile à cerner et, à plus forte raison, à établir, à savoir lorsque la faute légère est „habituelle“. Ce critère suscite des interrogations et il est difficile à prouver. Citons l'exemple d'un accident mortel de la circulation routière provoqué en partie par l'inattention et en partie par la vitesse excessive d'un automobiliste. Le délit d'homicide involontaire tel qu'il est proposé de le redéfinir suppose dans ce cas de figure d'abord une discussion sur le point de savoir si les fautes, d'inattention et de vitesse excessive, sont à qualifier de lourdes ou de légères au sens du texte proposé. S'agissant de la vitesse excessive, il est encore concevable de trouver un critère passablement objectif dans l'article 7 de la loi modifiée de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui définit, parmi les dispositions relatives à la vitesse maximale autorisée les infractions qui, au sens de cette loi, sont à considérer comme contraventions graves. S'agissant du défaut d'attention, il y aura discussion sur le point de savoir si celui-ci, pour pouvoir être qualifié de faute lourde, devra constituer l'une des contraventions graves précitées ou pourra recevoir cette qualification même en ne figurant pas dans la liste des infractions de l'article 7. Si le défaut d'attention est à ranger dans la catégorie des simples fautes légères, il y aura lieu d'établir s'il s'agit d'une „*faute légère habituelle*“. Il y aurait donc lieu de déterminer si l'automobiliste a l'habitude de commettre de telles fautes. Un critère objectif est, bien entendu, le recours au casier judiciaire: une multitude de condamnations du chef de contraventions de ce type établirait sans discussion que la faute est habituelle. A défaut de condamnations inscrites au casier judiciaire, il serait encore possible de vérifier s'il y a eu à charge de l'automobiliste des avertissements taxés au sujet de telles contraventions. Si l'automobiliste n'a fait l'objet ni de condamnations inscrites au casier judiciaire ni d'avertissements taxés, il se posera alors la question de savoir si cette circonstance n'est pas déjà en soi suffisante pour écarter toute faute habituelle. A admettre néanmoins qu'il soit possible d'établir la faute habituelle par tous moyens, il se posera alors la question de la preuve d'un tel fait. Il y aurait alors lieu de procéder à une enquête approfondie, impliquant des auditions des membres de la famille de l'auteur, de ses amis, connaissances, voisins et collègues de travail, afin de déterminer sa façon habituelle de conduire des véhicules. S'il était possible de trouver des témoins prêts à déposer d'avoir observé l'un ou l'autre comportement inadéquat de l'auteur, il se poserait alors toujours la question de savoir si ces observations se rapportent à des faits uniques ou sont le symptôme d'une habitude. L'enquête ne portera par hypothèse pas sur un grave délit ou à tout le moins un fait unique précis, mais sur de simples fautes légères et le point de savoir si de telles fautes ont été commises de façon habituelle. Il n'est point besoin de souligner que de telles enquêtes seraient à juste titre ressenties comme un scandale et que leur efficacité serait minime. Or, ce n'est que s'il est établi que l'auteur avait l'habitude de commettre la faute légère qui a causé l'accident mortel que cette faute peut, dans la logique du texte, être retenue pour qualifier un homicide involontaire.

Comme il sera dans l'extrême majorité des cas impossible d'établir que la faute légère ayant provoqué l'accident mortel constitue une faute habituelle, une condamnation pour homicide involontaire en cas d'accident de la circulation routière ne s'envisagera en fin de compte plus que dans des cas marginaux de sérieux excès de vitesse ou de conduite en état d'ivresse. Le texte impliquerait ainsi en fait et en droit une dépénalisation de la plupart des accidents mortels ou provoquant des blessures. Inutile d'insister sur le signal scandaleusement désastreux qu'une telle réforme donnerait dans ces circonstances dans le seul domaine de la circulation routière, sans même évoquer d'autres domaines tout aussi sensibles comme les accidents du travail ou les fautes médicales.

S'agissant du critère de la faute lourde, retenu par le texte suggéré, il est renvoyé à un des plus anciens et des plus virulents critiques de la théorie de l'unicité des fautes, Y. HANNEQUART, qui, tout en contestant cette théorie, s'exprima pourtant clairement contre une limitation de la faute pénale à la faute lourde:

„En réaction contre les tendances à réduire le problème de la nature de la faute pénale à un simple changement de l'étiquette de la faute civile, lorsque des lésions corporelles ont été la conséquence de cette dernière, on pourrait être tenté par le critère de la faute lourde. [...]

Nous ne souscrivons pas à semblable restriction. Une fois que la vie de l'homme est en danger, la moindre action blâmable mérite d'être sanctionnée.<sup>88</sup>

Le texte suggéré par la prise de position du SYVICOL, et à juste titre non retenu en droit belge et par le projet de loi, ne se limite pas à réduire l'homicide involontaire au cas marginal de la faute lourde et à celui, en fait le plus souvent impossible à établir, de la faute légère habituelle. Il ajoute encore que ces fautes doivent être appréciées „en tenant compte des possibilités réelles de vigilance et de diligence du prévenu“. Il ne suffit donc même pas de commettre une faute lourde ayant causé mort d'homme pour être retenu dans les liens de la prévention d'homicide involontaire. Il faut de plus discuter sur le point de savoir si l'auteur avait des possibilités réelles d'éviter l'accident. Inutile d'insister sur les discussions interminables que ces critères inédits susciteront inéluctablement. Est-ce que d'aucuns ne seraient pas à la limite tentés de soutenir que le chauffard ayant renversé un piéton sur un passage protégé n'avait pas de possibilités réelles de vigilance parce qu'il s'approchait précisément des lieux à trop vive allure ou parce qu'il était ivre? Tel n'était certainement pas l'intention des auteurs (belges) du texte. Il reste que, par ses critères inédits et complexes, la suggestion est un remède (à l'unicité des fautes) qui est en fin de compte pire que le mal.

S'il était jugé nécessaire de procéder, nonobstant les difficultés considérables de la tâche, à une redéfinition des fautes pénale et civile, il est alors suggéré de se limiter à la solution présentée en 1992 par un conseiller émérite à la Cour de cassation de Belgique, Albert MEEUS<sup>89</sup>. Son objet est de se limiter à modifier les textes définissant l'homicide et les lésions corporelles involontaires en précisant que le défaut de prévoyance et de précaution doit, pour constituer le délit, être une faute. Le défaut de prévoyance et de précaution ne qualifie donc le délit que pour autant qu'il constitue une faute, ce qu'il ne fait pas nécessairement. La faute s'apprécie *in concreto*. Il appartient au juge de l'apprécier.

Cette même idée est déjà exprimée par les termes „faute pénale de défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 et suivants du Code pénal et des lois spéciales sanctionnant l'homicide ou les lésions corporelles involontaires“ qu'il a été suggéré ci-avant d'insérer dans l'alinéa 6 nouveau de l'article 3 du Code d'instruction criminelle proposé par le projet de loi. Il serait donc superfétatoire de la reprendre dans les textes d'incrimination.

La proposition comporta encore un second volet, consistant à préciser à l'article 1383 du Code civil que la négligence ou l'imprudence y visée oblige à réparation indépendamment d'un défaut de prévoyance ou de précaution constitutif d'une infraction<sup>90</sup>. Cet aspect est également réglementé à suffisance par le nouvel alinéa 6 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle.

Si, nonobstant toutes les réserves formulées ci-avant, il était néanmoins jugé indispensable de préciser également les textes d'incrimination, il y aurait alors lieu de se limiter aux modifications suivantes:

– Au Code pénal:

„**Art. 418.** Est coupable d'homicide ou de lésions involontaires, celui qui a causé la mal par **une faute résultant d'un** défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.“;

„**Art. 420.** S'il est résulté ~~du défaut de prévoyance ou de précaution de la faute prévue à l'article 418~~ que des coups ou des blessures, le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 500 € à 5.000 €, ou d'une de ces peines seulement.“;

„**Art. 421.** Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura **par une faute résultant d'un défaut de prévoyance ou de précaution** involontairement causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant des substances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé“;

<sup>88</sup> HANNEQUART, précité, page 956.

<sup>89</sup> MEEUS, précité, page 4.

<sup>90</sup> „**Art. 1383.** Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. La négligence ou l'imprudence cause d'un dommage oblige celui qui en est responsable à le réparer, indépendamment d'un défaut de prévoyance ou de précaution constitutif d'une infraction.“

„**Art. 422.** Lorsqu'un convoi de chemin de fer aura éprouvé un accident de nature à mettre en péril les personnes qui s'y trouvaient, celui qui en aura été **par une faute résultant d'un défaut de prévoyance ou de précaution** involontairement la cause sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

*S'il est résulté de l'accident des lésions corporelles, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros.*

*Si l'accident a causé la mort d'une personne, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de 500 euros à 6.000 euros.*“

- A la loi modifiée de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques:

„**Art. 9bis.** Par dérogation à l'article 419 du Code pénal l'homicide involontaire commis en relation avec une ou plusieurs infractions à la présente loi ou aux dispositions réglementaires prises en son exécution est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans et d'une amende de 500 à 25.000 euros.

*S'il n'est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution de la faute prévue à l'article 418 du Code pénal que des coups ou des blessures, le coupable est puni, par dérogation à l'article 420 du Code pénal, d'un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et d'une amende de 500 à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement.*“

- A la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne:

„**Art. 32.** Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque, **par une faute résultant d'un défaut de prévoyance ou de précaution** involontairement ~~ou par défaut de prévoyance ou de précautions~~, aura commis un fait de nature à mettre en péril les personnes se trouvant à bord d'un aéronef.

*S'il est résulté de l'accident des lésions corporelles, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.*

*Si l'accident a causé la mort, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de 500 euros à 5.000 euros.*“

Cette proposition n'est faite qu'à titre subsidiaire, alors qu'elle ne paraît pas être nécessaire.

Il est enfin rendu attentif à ce que la question que le projet de loi se propose de résoudre pourrait, bien entendu, également faire l'objet d'une réforme plus large, englobant l'ensemble des délits non intentionnels, l'application dans ce contexte du principe de l'autorité au civil de la chose jugée au pénal et du principe que le criminel tient le civil en l'état. Le Nouveau Code pénal français comporte à ce sujet une définition générale de ce type de délits dans son article 121-3 tel que modifié par la loi FAUCHON. Ces questions complexes méritent alors cependant une réflexion préalable approfondie, leur enjeu étant, au regard du domaine quasi-incommensurable des infractions concernées, encore beaucoup plus considérable que celui de la seule question de l'unicité des concepts de défaut de prévoyance et de précaution des délits d'homicide et de lésions corporelles involontaires et de négligence et d'imprudence de l'article 1383 du Code civil, posée par le projet de loi.

*Pour le Procureur général d'Etat,  
Le premier avocat général,  
John PETRY*

\*

**AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT  
DE LUXEMBOURG**

**DEPECHE DU PROCUREUR D'ETAT AU PROCUREUR GENERAL D'ETAT**

(16.11.2015)

Madame le Procureur Général d'Etat,

Comme suite à votre demande du 9 octobre 2015, je me permets de vous soumettre l'avis du Parquet de Luxembourg sur le projet de loi visé.

Le texte en projet correspond à une considération formulée à d'itératives reprises dans le rapport d'activité du Parquet de Luxembourg (cf. rapports d'activité des années judiciaires 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009 sous la rubrique „suggestions“).

Par conséquent et par référence aux motifs avancés à l'appui de cette demande, le soussigné ne peut qu'émettre un avis favorable quant au principe de la rupture du lien entre faute pénale et faute civile. En ce qui concerne le projet de texte qui est censé compléter l'article du Code d'instruction criminelle comme alinéa 6, son libellé qui se réfère à l'absence de condamnation pénale, indique que le principe „le criminel tient le civil en état“ (autorité de la chose jugée au pénal sur le civil) continuera à conditionner la demande civile, l'alinéa 2 de l'article 6 n'étant pas abrogée. La victime doit dès lors toujours attendre l'intervention d'une décision irrévocable au pénal.

La question se pose s'il n'est pas préférable d'abroger l'alinéa 2 de l'article 6 CIC, afin de réaliser une complète dissociation entre faute pénale et civile, ce qui rendrait inutile l'introduction d'un alinéa 6 complémentaire.

Si la faute pénale et la faute civile seront déconnectées, une faute pénale constituera encore toujours une faute civile en termes de responsabilité et d'obligation d'indemnisation, mais inversement une faute civile ne constituera pas nécessairement une faute pénale, une infraction susceptible de peines.

La règle „le criminel tient le civil en état“ n'a donc plus lieu d'être, dès lors que la décision au civil sur l'existence d'une faute engageant la responsabilité civile qui est autonome, sans relation d'interdépendance avec une faute pénale qui l'englobe, ne sera pas en contrariété avec une décision au pénal visant le même comportement et qu'une surséance à statuer n'est plus de mise.

Profond respect.

*Le Procureur d'Etat,*  
Jean-Paul FRISING

\*

**AVIS DU PARQUET DE DIEKIRCH**

(13.11.2015)

Le Parquet de Diekirch approuve pleinement l'initiative de Monsieur le Ministre de la Justice de déposer un projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 3 du Code d'instruction criminelle et de mettre ainsi un terme à certaines difficultés éprouvées par une victime qui entend agir judiciairement en réparation d'un dommage causé par une infraction.

La formulation du texte légal proposé consistant à ajouter in fine de l'article 3 un nouvel alinéa 6: „L'absence de condamnation pénale ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation du dommage, en application des règles de droit civil“, n'appelle aucune observation particulière de la part du Parquet de Diekirch.

Cette ajoute législative présentera des avantages non négligeables pour les victimes d'infractions et a d'ailleurs vocation à s'appliquer non seulement en matière de coups et blessures volontaires ou involontaires mis en avant dans l'exposé des motifs, mais également à beaucoup d'autres infractions qui ont causé un dommage, tels qu'un endommagement volontaire d'un bien mobilier d'autrui, un vol, une escroquerie, un abus de biens sociaux etc. Les personnes lésées pourront ainsi agir en justice en vue de se voir indemniser directement par l'assureur de l'auteur présumé, sans attendre que l'action pénale soit définitivement tranchée par un jugement coulé en force de chose jugée.

Toute personne lésée pourra dès lors non seulement agir directement contre un assureur ou un tiers responsable, mais également obtenir une décision d'une juridiction civile réglant son indemnisation, bien que l'auteur de l'infraction qui a causé le dommage soit en fuite, voire reste introuvable et ne puisse pas être traduit dans l'immédiat devant la juridiction répressive compétente.

La victime aura ainsi le choix: soit, de soumettre sa demande en indemnisation à une juridiction civile et y rapporter la preuve de son dommage, des fautes ou négligences de celui qui a causé ce dommage, ainsi que de la relation causale entre ce fait d'un tiers et le dommage – soit, d'exercer son action en indemnisation de façon accessoire à l'action pénale et, dans ce cas, de profiter de l'instruction menée dans le dossier pénal et des moyens plus contraignants prévus en procédure pénale pour rassembler tous les éléments de preuve nécessaires à la manifestation de la vérité. En matière de crimes et de délits, elle a même le droit de mettre elle-même l'action publique en mouvement en se constituant partie civile devant le juge d'instruction en application des articles 56 et suivants du Code d'Instruction Criminelle.

Pour que le nouvel alinéa 6 de l'article 3 du Code d'Instruction Criminelle puisse engendrer tous les effets escomptés et permettre à une victime d'obtenir une condamnation devant une juridiction civile, bien que des poursuites pénales soient d'ores et déjà engagées du chef des mêmes faits, il semble toutefois nécessaire de faire abstraction de l'alinéa 2 de l'article 3 qui est de la teneur suivante:

„Elle (l'action civile) peut aussi l'être séparément: dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'aura pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.“

Cet alinéa est en effet en contradiction avec le nouvel alinéa 6. L'absence de condamnation pénale ne faisant dorénavant plus obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation du dommage, l'exercice de l'action civile ne devrait plus être suspendu par l'engagement de poursuites pénales.

L'alinéa 3: „Dans tous les cas, la victime peut saisir la juridiction des référés aux fins de se voir accorder une provision, pour autant que l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.“, appelle l'observation suivante.

Cette disposition reprend le droit commun selon lequel toute personne peut agir en référé en vue de se voir allouer une provision au cas où l'obligation d'indemnisation du défendeur n'est pas sérieusement contestable en son principe. Il convient de maintenir cet alinéa, étant donné qu'il dispose qu'une telle action en référé est recevable, même au cas où une victime se serait antérieurement constituée partie civile dans l'affaire pénale.

Pour une meilleure lisibilité de l'article 3, il est cependant proposé d'insérer la nouvelle disposition comme alinéa 2 de l'article à modifier.

L'article 3 du Code d'Instruction Criminelle serait dans ce cas agencé comme suit:

*Art. 3. L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, à moins que celle-ci ne se trouve éteinte par prescription.*

*L'absence de condamnation pénale ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation du dommage, en application des règles de droit civil.*

*Dans tous les cas, la victime peut saisir la juridiction des référés aux fins de se voir accorder une provision, pour autant que l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.*

*Les juridictions de jugement, même lorsqu'elles constatent que le prévenu n'est pas pénalement responsable sur base des dispositions de l'article 71, alinéa premier du Code pénal, restent compétentes pour connaître de l'action civile dont elles avaient été préalablement et régulièrement saisies.*

*Si les juridictions d'instruction ordonnent un non-lieu sur base des dispositions de l'article 71, alinéa premier du Code pénal, l'action civile est intentée ou poursuivie devant la juridiction civile.*

*Le Procureur d'Etat près le Tribunal  
d'arrondissement de Diekirch,  
Aloyse WEYRICH*

\*

## AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG

Le projet de loi dont question vise l'introduction d'un alinéa 6 à l'article 3 du Code d'instruction criminelle libellé comme suit:

„L'absence de condamnation pénale ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation du dommage en application des règles de droit civil.“

\*

### REMARQUE PRELIMINAIRE

L'une des motivations de la modification législative envisagée serait que „*le juge pénal se sent parfois „tenu“ de punir pénalement afin d'offrir une possibilité de réparation à la victime*“. Cette motivation suggère que le juge pénal méconnaît son devoir d'impartialité et d'objectivité ou du moins serait tenté de les méconnaître. Or, tel n'est pas le cas. La juridiction de jugement condamne uniquement si les infractions libellées à charge d'un prévenu sont prouvées à l'exclusion de tout doute et certainement pas pour des raisons tenant à l'indemnisation d'une demande civile. Prétendre le cas contraire, serait mettre en cause l'honorabilité des magistrats.

\*

### QUANT AU PROJET DE LOI

Le texte tel que proposé actuellement est quelque peu superflu en ce sens que l'absence de condamnation pénale ne fait en l'état actuel du droit pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles.

Il est vrai que les juridictions répressives ne peuvent statuer sur les actions civiles qu'accessoirement à l'action publique et pour autant seulement que le dommage a été causé par l'infraction dont le prévenu a été déclaré convaincu et du chef de laquelle il a été condamné à une peine (Cour d'appel 10 décembre 1958, 17, 374).

Par conséquent, si aucun fait punissable n'est établi à charge du prévenu, la juridiction répressive devient incompétente pour se prononcer sur l'action civile.

Ce jugement d'incompétence prononcé par le juge répressif à l'égard de la partie civile constituée n'empêche cependant pas la victime à se pourvoir devant les juridictions civiles.

La victime peut toujours agir devant les juridictions civiles sur base des dispositions du Code Civil afin d'obtenir indemnisation de son préjudice.

Dans le cas particulier de l'infraction de coups et blessures involontaires (418 à 420 du Code pénal) la victime, agissant uniquement sur base des articles 1382 et 1383 du Code Civil devant la juridiction civile, risque en effet de se voir opposer le jugement d'acquiescement rendu par les juridictions répressives pour soutenir qu'aucune faute n'a été commise par le défendeur au civil.

A noter cependant que si le juge répressif a acquitté le prévenu de l'infraction de coups et blessures involontaires, il ne l'a pas fait par mégarde ou mauvaise compréhension d'un dossier. Le juge pénal acquitte lorsque la preuve d'une faute pénale du prévenu, même la plus légère qui soit, en relation causale avec les coups et blessures subies par la victime, laisse d'être établie.

La modification envisagée par le projet de loi ne solutionne pas la problématique détaillée dans la motivation du projet de loi à savoir mettre fin à l'unicité des fautes civile et pénale. Le projet de loi se borne en réalité à abolir le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil sans mettre fin à l'unicité des fautes civile et pénale.

Le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil signifie qu'il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été nécessairement et certainement jugé par le juge criminel.

Or, abolir ce principe reviendrait à exposer un individu au risque de se voir juger deux fois pour le même fait.

Ainsi, si le juge pénal décide que dans un cas déterminé un individu n'a pas commis de faute en l'acquittant de l'infraction de coups et blessures involontaires, le juge civil pourrait en revanche pour ce même cas d'espèce condamner un individu pour avoir commis une faute.

Il y aurait à l'évidence risque de contradictions de jugements et la sécurité juridique à laquelle tout un chacun a droit ne serait plus garantie.

L'auteur du projet de loi fait référence au fait que le législateur français a déjà mis un terme à l'unicité des fautes civile et pénale en adoptant la loi du 10 juillet 2010, dite loi Fauchon, dont le présent projet de loi s'inspire.

Force est cependant de constater que cette loi qui porte l'intitulé „loi du 10 juillet 2010 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels“ a non seulement introduit un article 4-1 dans le Code de procédure pénale mais également un article 121-3 dans le Code pénale qui se lisent comme suit:

*„Article 4-1 du Code de procédure pénale: L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du Code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du Code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ou en application de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie.*

*Article 121-3 du Code pénal: Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.*

*Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.*

*Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.*

*Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.*

*Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.“*

Le législateur français a adopté la théorie de la dualité des fautes pénale et civile précisément en redéfinissant la faute pénale et non pas en se limitant à abolir tout simplement le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.

Depuis la loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels (souvent dite „loi Fauchon“), ... une infraction d'imprudence ne peut en principe être imputée à une personne physique que si celle-ci est directement à l'origine du dommage survenu. En l'absence d'un lien de causalité direct entre le comportement imprudent et le dommage, une infraction d'imprudence ne peut être imputée à une personne physique qu'en présence d'une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ou d'une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que la personne ne pouvait ignorer (Juris-Classeur Code Pénal, Fasc.20: Classifications des infractions, article 111-1).

En Belgique, la proposition de loi du 12 octobre 2010 instaurant la dualité de la faute pénale et civile dans le cadre des coups et blessures involontaires ou homicide involontaire procède de la même manière.

La proposition belge vise à introduire un article 420bis dans le Code pénal qui se lit comme suit: „Au sens des articles 418 et 420 du présent Code, on entend par défaut de prévoyance et de précaution la faute lourde ou la faute légère habituelle, appréciée en tenant compte des possibilités réelles de vigilance et de diligence du prévenu.“ et parallèlement, l'article 4 du Code d'instruction criminelle devrait se voir rajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: „L'absence de condamnation pénale ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation du dommage, en application des règles du droit civil.“.

L'auteur du présent projet de loi estime qu'il n'y a pas lieu en droit luxembourgeois de redéfinir la notion de faute pénale, tel que l'a fait le législateur français et tel que l'envisage de faire le législateur belge, étant donné qu'„elle (la faute pénale) est de toute façon différente de la notion de faute civile.“. Si tel serait le cas, la modification envisagée par le présent projet de loi n'aurait de toute façon pas lieu d'être.

Il est cependant un fait qu'en droit luxembourgeois, tout comme en droit belge, la notion de faute visée par les articles 418 à 420 du Code pénal est identique à celle des articles 1382 et 1383 du Code civil. La faute dans le cadre des infractions pour coups et blessures involontaires ou homicide involontaire est appréciée en vertu du principe de „l'homme prudent, honnête et diligent placé dans les mêmes circonstances“ retenu également en droit civil.

Dès lors, si l'article 3 du Code d'instruction criminelle devrait être modifié tel que préconisé par le présent projet de loi alors il faudra nécessairement et impérativement redéfinir la faute pénale sanctionnée par les articles 418 et suivants du Code pénal.

\*

### CONCLUSION

L'idée à la base du projet de loi, à savoir adopter la théorie de la dualité de la faute pénale et civile, est pertinente.

Afin d'éviter cependant que le justiciable ne pâtisse d'une insécurité juridique, il serait plus judicieux de redéfinir la faute pénale à la base des articles 418 et suiv. du Code pénal en s'inspirant par exemple de la proposition de loi belge du 12 octobre 2010.

*Le Premier Juge au Tribunal  
d'arrondissement de et à Luxembourg,*  
Elisabeth EWERT

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6887/03

N° 6887<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****portant modification de l'article 3 du Code d'instruction criminelle**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(3.5.2016)

Par dépêche du 7 octobre 2015, le Premier ministre, ministre d'État a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, du commentaire de l'article unique et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et des autorités judiciaires ont été communiqués au Conseil d'État respectivement les 28 décembre 2015 et 24 février 2016.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

L'article 3 du Code d'instruction criminelle (ci-après „CIC“), en ses deux premiers alinéas, prévoit que „l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, à moins que celle-ci ne se trouve éteinte par prescription.

Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile“.

La victime d'une infraction a dès lors le choix: soit elle prend l'initiative d'une action devant le juge pénal par le biais d'une citation directe ou du dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction, soit elle greffe son action en indemnisation sur une action intentée au pénal par le ministère public, et suivra dans les deux hypothèses tous les aléas de la procédure pénale en qualité de partie civile, soit elle intente une action devant le juge civil. Dans ce dernier cas, le juge civil devra toutefois attendre, pour pouvoir rendre sa décision, que le juge pénal ait rendu un jugement définitif: le criminel tiendra ainsi le civil en état et la décision du juge pénal liera le juge civil<sup>1</sup>.

Ce lien direct entre l'action civile et l'action pénale se résume en deux principes, celui de l'unicité de la faute pénale et de la faute civile et celui de l'autorité au civil de la chose jugée au pénal. Ainsi que le souligne l'avis du procureur général d'État<sup>2</sup>: „... si le juge pénal constate que le prévenu poursuivi du chef d'homicide ou de lésions corporelles involontaires n'a pas commis de défaut de prévoyance ou de précaution et, partant, l'acquitte, le juge civil ne pourra plus constater l'existence d'une négligence ou d'une imprudence au sens de l'article 1383 du Code civil. Le constat de l'absence de défaut de prévoyance et de précaution au sens des articles 418 à 420 du Code pénal implique donc l'absence de négligence ou d'imprudence au sens de l'article 1383 du Code civil“.

C'est en effet dans le domaine des infractions dites „involontaires“, celles „commises consciemment et librement mais sans l'intention de réaliser en connaissance de cause, l'acte interdit ou l'abstention coupable et ses éventuelles conséquences illicites“ et pour lesquelles ce qui est involontaire „n'est donc

1 Sur ce principe et ses applications en droit luxembourgeois, voir G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Éditions de la Pasirisie, Luxembourg, 2e éd. 2006, pp. 928 et ss.

2 Avis du procureur général d'État, p. 4

pas tant l'acte commis ou l'abstention observée que ses conséquences<sup>3</sup> que les conséquences du lien entre faute pénale et faute civile se font généralement sentir en ce que l'absence constatée par le juge pénal d'un élément constitutif de l'infraction entraîne l'acquittement du prévenu et met ce dernier désormais à l'abri d'une action civile. Cette décision fait ainsi obstacle à l'exercice d'une action en réparation devant le juge civil sur la base de l'article 1383 du Code civil. Ceci vaut tout particulièrement pour les infractions visées ci-avant, qui ont justement pour élément constitutif le défaut de prévoyance ou de précaution.

Le Conseil d'État se demande sur quelles constatations se sont basés les auteurs du projet lorsqu'ils affirment<sup>4</sup> que l'application du principe de l'unicité de la faute pénale et de la faute civile „amène le juge pénal à se montrer réticent pour acquitter un prévenu au pénal et à préférer prononcer une condamnation, fût-elle légère, dans le seul but d'assurer à la victime l'indemnisation de son dommage“, affirmation que le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dans son avis, récuse alors qu'elle serait de nature à créer l'impression erronée que „le juge pénal méconnaît son devoir d'impartialité et d'objectivité ou du moins serait tenté de les méconnaître“<sup>5</sup>. Il n'en constate pas moins que tant les auteurs du projet sous examen que les autorités judiciaires dans leur ensemble reconnaissent l'utilité de briser l'unicité de la faute pénale et de la faute civile et de rendre ainsi possible l'exercice d'une action en indemnisation devant les juges civils nonobstant un acquittement au pénal pour défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles visés ci-avant du Code pénal.

Des réflexions allant dans le même sens ont par ailleurs déjà été faites chez nos voisins à droit comparable, à savoir en Belgique avec des projets et propositions de loi qui n'ont pas encore abouti à ce jour<sup>6</sup>, ainsi qu'en France, avec la loi dite „loi Fauchon“ du 10 juillet 2000, qui a introduit un article 4-1 au code de procédure pénale français dont le début se lit comme suit: „L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du code civil ...“<sup>7</sup>.

Enfin, à titre de dernière considération générale, le Conseil d'État relève que la problématique inhérente à l'unicité de la faute pénale et de la faute civile et les importantes conséquences que la jurisprudence en a tirées ont été mises en évidence dans les procédures mettant en cause des élus locaux et ont été soulignées dans la prise de position officielle du SYVICOL du 26 mai 2014 „sur la responsabilité pénale des élus communaux“<sup>8</sup>.

\*

## EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Les auteurs du projet sous examen proposent de rompre l'unicité de la faute pénale et de la faute civile en ajoutant à l'article 3 du CIC un alinéa 6 nouveau libellé comme suit:

„L'absence de condamnation pénale ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir réparation du dommage, en application des règles de droit civil.“

Le texte sous avis est toutefois ambigu à plus d'un titre, et le Conseil d'État peut, sur ce point, se rallier à l'avis émis par le procureur général d'État<sup>9</sup>, qui relève que les termes de „absence de condamnation pénale“ peuvent donner lieu à au moins trois interprétations différentes:

- l'action civile peut être portée devant le juge civil sans condamnation préalable par le juge pénal: cela serait déjà le cas à l'heure actuelle et serait par ailleurs déjà inscrit à l'article 3, alinéa 2 du CIC,

3 F. KUTY, Principes généraux du droit belge, Bruxelles, Larcier, 2010, T. II, n°. 1158, p. 281, cité dans l'avis du Procureur général d'État, p. 2

4 à la page 2 du projet sous avis

5 Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, p. 1

6 Voir l'historique de ces projets et propositions en notes de bas de page 78 à 83 de l'avis du procureur général d'État

7 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024496778&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20160319&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=781733832&nbResultRech=1>, consulté le 19 mars 2016

8 <http://www.syvicol.lu/wp-content/uploads/jf14-012-Prise-de-position-sur-la-responsabilit%C3%A9-p%C3%A9nale-des-%C3%A9lus-communales-v-p-.pdf>, consulté le 9 mars 2016

9 Avis du procureur général d'État, pp. 18-20

- l'action civile peut être portée devant le juge civil en même temps que l'action pénale est menée devant le juge pénal et sans attendre l'issue du procès pénal: ce serait l'abandon de la maxime que le criminel tient le civil en état, pourtant inscrite au second alinéa de l'article 3 du CIC, qui ne serait toutefois pas touché par le projet, ce qui créerait une contradiction au sein même de cette disposition,
- l'action civile peut être menée devant le juge civil nonobstant une décision d'acquiescement intervenue au pénal et qui n'empêcherait dès lors plus une action civile: l'autorité au civil de la chose jugée au pénal serait ainsi abolie, seule hypothèse à correspondre à l'intention des auteurs du projet sous avis.

Il est enfin encore utile de relever que l'origine première du texte sous avis est une proposition de loi belge déposée le 12 octobre 2010 par le sénateur François BELLOT, proposition citée par le SYVICOL, et reprise dans d'autres initiatives législatives analogues en Belgique, mais dont aucune n'a à ce jour abouti, et qui a fait l'objet des mêmes critiques<sup>10</sup>.

Le Conseil d'État propose dès lors de s'emparer de la formulation alternative proposée par le procureur général d'État, dont il peut suivre le raisonnement, qui reprend d'ailleurs la logique du texte français, et approuver la motivation et qui permettrait d'atteindre le but que se sont posé les auteurs du projet tout en créant la sécurité juridique nécessaire à cette matière d'une grande importance eu égard aux enjeux en cause. Il s'écartera seulement de cette proposition pour apporter la précision supplémentaire que sont visés les „articles 418 à 422 du Code pénal“, et non les „articles 418 et suivants“ du même code.

Si les auteurs devaient néanmoins se tenir à la version sous examen, le Conseil d'État se verrait obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel, eu égard à l'ambiguïté du texte de la proposition initiale, telle que relevée plus haut, et qui est source d'insécurité juridique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

---

<sup>10</sup> voir la citation *sub* note 5

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6887/04

N° 6887<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****portant modification de l'article 3 du Code de procédure pénale**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(17.5.2017)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente, Mme Simone BEISSEL, Rapportrice; MM. Marc ANGEL, Alex BODRY, Eugène BERGER, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 7 octobre 2015 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 3 mai 2016.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique en date du 1<sup>er</sup> mars 2017. Les membres de la Commission juridique ont, lors de cette réunion, désigné Madame Simone Beissel rapportrice du projet de loi et examiné l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 29 mars 2017, décidé de reprendre la proposition du Conseil d'Etat au sujet du libellé de l'article unique. Par ailleurs, les membres de la Commission juridique ont décidé par la même occasion d'adapter l'intitulé du projet de loi. Il a été jugé utile, à raison de l'incidence et de l'ampleur de la modification législative proposée, d'en informer, de manière exhaustive, le Conseil d'Etat.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 17 mai 2017.

\*

**II. OBJET**

L'article unique du projet de loi sous rubrique vise à compléter l'article 3 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale par un alinéa 6 nouveau libellé comme suit: „*L'absence de faute pénale de défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 à 422 du Code pénal et des lois spéciales sanctionnant l'homicide ou les lésions corporelles involontaires ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation du dommage en application des règles de droit civil*“.

La théorie de l'unicité des fautes pénale et civile, construction jurisprudentielle ancienne et bien établie, sera dès lors abolie au profit d'une disposition légale adoptant la doctrine de la dualité générale des fautes pénale et civile.

\*

### III. CONSIDERATIONS GENERALES

La théorie de l'unicité des fautes pénale et civile est le fondement d'une construction jurisprudentielle qui conduit au fait que la faute pénale des articles 418 à 420 du Code pénal (homicide et coups et blessures involontaires) est identique à la faute civile de l'article 1382 du Code civil. Il s'ensuit que le défaut de prévoyance et de précaution, élément constitutif des infractions visées à l'article 418 et suivants du Code pénal, correspond à la négligence ou à l'imprudence à l'article 1382 du Code civil. L'absence d'une faute pénale entraîne donc, *a contrario*, l'absence d'une faute civile.

Or, une telle application, en combinaison avec le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, prive la victime de coups et blessures involontaires d'un dédommagement civil, quand le juge pénal, compte tenu de son appréciation *in concreto*, estime que l'auteur ne mérite pas les stigmates d'une sanction pénale.

Aux termes de l'exposé des motifs, les auteurs du présent projet de loi entendent pallier à cette situation en insérant notamment dans la législation nationale une disposition qui précise que l'absence de faute pénale ne préjudicie pas son caractère fautif sur le plan civil et, partant, la condamnation à des dommages et intérêts au plan civil.

Notons encore, à titre de dernière considération générale, qu'en France la loi du 10 juillet 2000, dite loi Fauchon, a déjà rompu avec le principe de l'unicité des fautes pénale et civile pour rejoindre la théorie de la dualité des fautes pénale et civile. L'Autriche, la Suède, la Grèce, la Hongrie, la Bulgarie et la Pologne sont d'autres pays européens qui appliquent la même théorie en la matière.

Pour tout autre détail, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

\*

### IV. AVIS

#### 1. Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 18 décembre 2015. La Chambre fait remarquer qu'il faudra éviter d'engager la responsabilité civile individuelle des élus locaux et des agents communaux si ces personnes agissent dans le cadre de l'exécution de leur mission de service public.

#### 2. Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg

Selon le Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg, qui a émis son avis en date du 10 février 2016, le présent projet de loi „*propose de résoudre un problème réel, bien qu'en partie mal posé, par une solution opportune, mais traduite par un texte inadéquat.*“ En effet, le projet de loi propose une solution opportune sans cependant traduire les bonnes intentions de façon adéquate. Le texte est en effet ambigu, notamment en ce qui concerne la lecture des termes „absence de condamnation pénale“ qui pourra se faire de trois manières différentes. Le Parquet général propose une reformulation de l'article unique qui s'inspire de l'article 4)1 du Code de procédure pénale français, tel qu'introduit par la loi Fauchon, du 10 juillet 2000.

#### 3. Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg

Dans son avis du 16 novembre 2015, le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg se prononce en faveur du principe de la rupture du lien entre faute pénale et faute civile, mais s'interroge s'il n'est pas préférable au texte proposé d'abroger l'alinéa 2 de l'article 6 du Code de procédure pénale, afin de réaliser une complète dissociation entre faute pénale et civile, ce qui rendrait inutile l'introduction d'un alinéa 6 complémentaire.

#### 4. Parquet de Diekirch

Dans son avis du 13 novembre 2015, le Parquet de Diekirch approuve le texte proposé et propose de faire abstraction de l'alinéa 2 de l'article 3 du Code de procédure pénale qui est en contradiction avec le nouvel alinéa 6.

## 5. Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg

Le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg a rendu son avis en date du 13 novembre 2015. Le Tribunal d'Arrondissement ne voit pas l'opportunité du texte proposé en ce sens que l'absence de condamnation pénale ne fait en l'état actuel du droit pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles. Le Tribunal critique également que le texte proposé ne met pas fin à l'unicité des fautes civile et pénale, mais se borne en réalité à abolir le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, ce qui reviendrait à exposer un individu au risque de se voir juger deux fois pour la même faute. Selon le Tribunal d'Arrondissement, dans le cas où le législateur décidera de modifier l'article 3 du Code de procédure pénale tel que préconisé par le présent projet de loi, il faudra encore redéfinir la faute pénale sanctionnée par les articles 418 et suivants du Code pénal.

\*

## V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat résume le principe de l'unicité de la faute pénale et de la faute civile et renvoie également au principe de l'autorité au civil de la chose jugée au pénal, ainsi qu'au principe de procédure pénale suivant lequel le criminel tient le civil en état.

Le Conseil d'Etat constate que tant les auteurs du projet sous rubrique que les autorités judiciaires reconnaissent l'utilité de mettre un terme à l'unicité de la faute pénale et de la faute civile et de rendre ainsi possible l'exercice d'une action en indemnisation devant les juges civils nonobstant un acquittement au pénal pour défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 à 422 du Code pénal.

Quant à la formulation du libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat soulève le caractère ambigu de ce dernier et se rallie aux observations critiques formulées par le procureur général d'Etat<sup>1</sup> dans son avis consultatif du 10 février 2016.

A ce titre, il reprend les trois interprétations possibles du libellé, telles que soulevées par le procureur général d'Etat.

Le Conseil d'Etat préconise de reprendre le libellé proposé par le procureur général d'Etat<sup>2</sup>, qui s'inspire de la logique de la loi française du 10 juillet 2000, dite loi „*Fauchon*“, tout en apportant la précision supplémentaire que sont visés les „*articles 418 à 422 du Code pénal*“, et non les „*articles 418 et suivants*“ du même code.

Le Conseil d'Etat annonce qu'il se verrait obligé de refuser, à défaut de modification du libellé, la dispense du second vote constitutionnel, eu égard à l'ambiguïté du texte qui constituerait une source d'insécurité juridique.

Pour le détail, il est renvoyé au point VI. „*Commentaire des articles*“ ci-après.

\*

## VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article unique – ajout d'un alinéa 6 à l'article 3 du Code de procédure pénale*

La théorie de l'unité des fautes pénale et civile est étroitement liée au principe de l'autorité au civil de la chose jugée au pénal. En matière procédurale, l'association des deux principes précités a pour effet „*que si le juge pénal constate que le prévenu poursuivi du chef d'homicide ou de lésions corporelles involontaires n'a pas commis de défaut de prévoyance ou de précaution et, partant, l'acquitte, le juge civil ne pourra plus constater l'existence d'une négligence ou d'une imprudence au sens de l'article 1383 du Code civil. Le constat de l'absence de défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 à 420 du Code pénal implique donc l'absence de négligence ou d'imprudence au sens de l'article 1383 du Code civil*“<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> *Avis du parquet général du Grand-Duché de Luxembourg*, 10 février 2016, doc. parl. 6887<sup>2</sup>

<sup>2</sup> *Avis précité*, p. 16

<sup>3</sup> *Avis précité*, p. 4

L'objet de l'article unique de la loi constitue de briser le principe de l'unicité des fautes civile et pénale et d'adopter la théorie de la dualité des fautes civile et pénale. Partant, sera possible l'exercice d'une action en justice visant à obtenir indemnisation du préjudice subi par la victime devant les juges civils, nonobstant un acquittement du prévenu devant les juridictions pénales, poursuivi du défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 à 422 du Code pénal.

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat soulève le caractère ambigu du libellé proposé par les auteurs du projet de loi et il se rallie aux observations critiques formulées par le procureur général d'Etat dans son avis consultatif du 10 février 2016.

Selon le Conseil d'Etat et le procureur général d'Etat, les termes „*absence de condamnation pénale*“, initialement contenus dans le libellé proposé, peuvent donner lieu à au moins trois interprétations différentes:

- 1) L'action civile peut être portée devant le juge civil sans condamnation préalable par le juge pénal: il y a lieu de noter que ce cas de figure serait déjà possible à l'heure actuelle et serait par ailleurs également inscrit à l'article 3, alinéa 2 du Code de procédure pénale;
- 2) L'action civile peut être portée devant le juge civil en même temps que l'action pénale est menée devant le juge pénal et sans attendre l'issue du procès pénal: ce cas de figure serait l'abandon de la maxime que le criminel tient le civil en état, pourtant inscrite au second alinéa de l'article 3 du CIC, qui ne serait toutefois pas touché par le projet de loi, ce qui créerait une contradiction au sein même de cette disposition;
- 3) L'action civile peut être menée devant le juge civil nonobstant une décision d'acquiescement intervenue au pénal et qui n'empêcherait dès lors plus une action civile: l'autorité au civil de la chose jugée au pénal serait ainsi abolie, seule hypothèse à correspondre à l'intention des auteurs du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat note que le libellé initialement proposé par les auteurs du projet de loi est partiellement repris d'une proposition de loi belge, déposée par Monsieur le sénateur François Bellot en date du 12 octobre 2010. Or, force est de constater que la proposition de loi prémentionnée n'a jamais été adoptée par le législateur belge.

Le Conseil d'Etat préconise de reprendre le libellé proposé par le procureur général d'Etat, qui s'inspire de la logique de la loi française du 10 juillet 2000, dite loi „*Fauchon*“, tout en apportant la précision supplémentaire que sont visés les „*articles 418 à 422 du Code pénal*“, et non les „*articles 418 et suivants*“ du même code. Le libellé alternatif proposé par la Haute Corporation permettrait d'atteindre l'objectif que se sont posé les auteurs du projet de loi, „*tout en créant la sécurité juridique nécessaire à cette matière d'une grande importance eu égard aux enjeux en cause. [...]*“.

Le Conseil d'Etat annonce qu'il se verrait obligé de refuser, à défaut de modification du libellé initialement proposé, la dispense du second vote constitutionnel, eu égard à l'ambiguïté du texte qui constitue une source d'insécurité juridique.

La Commission juridique partage les observations critiques formulées par le Conseil d'Etat, ainsi que celles soulevées par le procureur général d'Etat et souligne que le libellé initial est formulé de manière vague et ambiguë. Les termes „*absence de condamnation pénale*“, contenus dans le libellé initial, sont susceptibles d'englober toutes les infractions pénales et non seulement les infractions découlant d'un défaut de prévoyance ou de précaution, au sens des articles 418 à 422 du Code pénal.

Par ailleurs, la Commission juridique constate que la réforme envisagée remettra en cause un des principes essentiels de l'ordonnement juridique luxembourgeois et aura des conséquences considérables sur l'étendue de la compétence du juge saisi de l'action civile.

Les membres de la Commission juridique estiment que la théorie de la dualité des fautes pénale et civile présente l'avantage pour la victime, qu'une décision d'acquiescement du prévenu, dont la responsabilité pénale a été recherchée pour des faits d'homicide involontaire ou de lésions corporelles involontaires, coulée en force de chose jugée n'aura plus autorité de chose jugée au civil quant à la question de la faute. Par conséquent, l'action civile intentée postérieurement sur le fondement des dispositions du Code civil ne sera pas déclarée irrecevable.

\*

## VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6887 dans la teneur qui suit:

\*

### **PROJET DE LOI portant modification de l'article 3 du Code de procédure pénale**

L'article 3 du Code de procédure pénale est complété par un alinéa 6 nouveau libellé comme suit:

„L'absence de faute pénale de défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 à 422 du Code pénal et des lois spéciales sanctionnant l'homicide ou les lésions corporelles involontaires ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation du dommage en application des règles de droit civil“.

Luxembourg, le 17 mai 2017

*La Présidente,*  
Viviane LOSCHETTER

*La Rapportrice,*  
Simone BEISSEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6887

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 01/06/2017 16:41:53	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6887 Code de procédure pénale	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6887	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procuration:	8	0	0	8
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(Mme Loschetter Viviane)

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(Mme Hetto-Gaasch Françoise)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)
M. Zeimet Laurent	Oui				

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui	(Mme Hemmen Cécile)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	(M. Bodry Alex)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	(M. Negri Roger)	M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Negri Roger	Oui	

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Delles Lex)			

<b>déi Lénk</b>					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président

Le Secrétaire général:

# Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 01/06/2017 16:41:53	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6887 Code de procédure pénale	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6887	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procuration:	8	0	0	8
Total:	59	0	0	59

Nom du député      Vote      (Procuration)                      Nom du député      Vote      (Procuration)

n'ont pas participé au vote:

## LSAP

M. Engel Georges	
------------------	--

Le Président:



Le Secrétaire général:

6887 - Dossier consolidé : 58

6887/05

**N° 6887<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'article 3 du Code de procédure pénale**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(13.6.2017)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 2 juin 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'article 3 du Code de procédure pénale**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 3 mai 2016;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 juin 2017.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 17 mai 2017

#### Ordre du jour :

1. Avant-projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil  
- Présentation par Monsieur le Ministre de la Justice
2. 7108 Projet de loi arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire  
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6995 Projet de loi portant modification de l'article 23 du Code d'instruction criminelle et de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public "Laboratoire national de santé"  
- Désignation d'un rapporteur  
- Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat  
- Examen d'une série de propositions d'amendements
4. 6887 Projet de loi portant modification de l'article 3 du Code de procédure pénale  
- Rapporteur: Madame Simone Beissel  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 22 mars 2017 et de la réunion jointe du 3 avril 2017
6. Divers

\*

Présents : Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Gusty Graas remplaçant M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Yves Huberty, Mme Dina Ramcilovic, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Roy Reding

\*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

\*

**1. Avant-projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil  
- Présentation par Monsieur le Ministre de la Justice**

*(l'avant-projet de loi a été déposé en date du 31 mai 2017 à la Chambre des Députés en tant que projet de loi 7146)*

**Présentation du projet de loi**

Monsieur le Ministre de la Justice procède à la présentation des grandes lignes de l'avant-projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil.

Ledit avant-projet de loi a été approuvé au cours de la dernière réunion du Conseil de Gouvernement et n'a pas encore fait l'objet d'un dépôt formel auprès de la Chambre des Députés (*procédure de signature et du contreseing en cours*).

a) Observations introductives

Le texte de loi proposé participe à la volonté gouvernementale d'agir à l'encontre de la discrimination à laquelle les personnes dites LGBTI (personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersex) sont confrontées dans leur vie quotidienne.

C'est ainsi que le Luxembourg a signé, en date du 17 mai 2015, la déclaration IDAHO (International Day against Homophobia et Transphobia) à l'occasion de la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que les volets relatifs à la transsexualité et à l'intersexualité figurent, de manière générique, dans le programme gouvernemental.

Il est ainsi proposé de créer un cadre légal spécifique renforçant les droits des personnes transgenres et intersexes.

**Le transsexualisme** est le fait pour une personne de se sentir comme ayant une identité sexuelle opposée à son sexe physique de naissance. Ainsi, il s'agit de la situation d'un individu dont l'identité sexuelle est en conflit avec ses apparences et attributs sexuels.

**L'intersexualité** est l'état d'une personne dont les organes génitaux sont difficiles ou impossibles à définir comme mâles ou comme femelles selon les standards habituels.

L'orateur explique que les personnes transgenres et intersexes doivent vivre une situation très inconfortable, notamment pendant l'adolescence. En effet, elles *[... estiment ne pas appartenir au sexe inscrit à la naissance ont du mal à trouver leur place dans la société et font l'objet de discriminations dans les milieux scolaire, professionnel et social. Cela peut engendrer des problèmes d'ordre psychologique qui sont plus ou moins prononcés d'une*

*personne à l'autre. Ayant été identifiées comme des personnes à haut risque de suicide, les personnes transgenres et intersexes sont considérées comme particulièrement vulnérables.]<sup>1</sup>*

### *Données statistiques pour le Luxembourg*

De manière générale, il est estimé que le transsexualisme et l'intersexualité concerne, à des degrés divers, 0,7% des hommes et 0,6% des femmes.

Pour le Luxembourg, il y aurait à peu près 3.700 personnes qui seraient concernées. En prenant le nombre des naissances annuelles, il serait, en recourant à la méthode de l'extrapolation, quelque 40 hommes et 40 femmes qui seraient annuellement concernés.

En 2014, cinq personnes ont introduit une demande au sens de l'article 99 du Code civil (*cf. point « Le régime actuel » ci-dessous*), tandis qu'en 2015, quatre personnes ont actionné l'article 99 précité.

Il est estimé, une fois le nouveau cadre légal entré en vigueur, que le nombre de demandes introduites en vue d'une modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil pourrait être triplé.

#### *b) Textes adoptés sur le plan international*

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation CM/Rec(2010) 5 du 31 mars 2010 sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

L'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté :

- en date du 28 septembre 2011, la Résolution 1728 (2010) relative à la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre,
- en date du 22 avril 2015, la Résolution 2048 (2015) sur la discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe.

Le Parlement européen a adopté, en date du 12 mars 2015, une résolution dans le contexte du « *Rapport annuel sur les droits de l'homme et la démocratie* ».

#### *c) L'objectif de l'avant-projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil*

### **Le régime légal actuel**

La modification de la mention du sexe à l'état civil par le biais d'une rectification de l'acte de l'état civil est régie par les dispositions de l'article 99 du Code civil qui dispose comme suit :

**« Art. 99 (L. 16 mai 1975) Lorsque la rectification de l'acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur**

---

<sup>1</sup> Avant-projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil, exposé des motifs, page 7

*d'Etat. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.*

*Le procureur d'Etat peut procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil. A cet effet il donne directement des instructions utiles aux dépositaires des registres. »*

La personne qui souhaite procéder à une modification de la mention du sexe et, de manière accessoire, de son/ses prénom(s) introduit une requête devant le tribunal d'arrondissement qui statue sur les conclusions du procureur d'Etat.

La jurisprudence a établi, en absence de dispositions légales spécifiques, les conditions et critères applicables pour obtenir la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms. Ainsi, la requête doit être appuyée par des certificats médicaux posant le diagnostic de transsexualisme. La jurisprudence exigeait, jusqu'à une décision judiciaire de juin 2016, la production d'un certificat médical établissant le caractère irréversible du changement de sexe et d'opérations de réassignation sexuelle.

Il échet de noter que la procédure judiciaire de rectification de l'acte de l'état civil est actuellement applicable tant aux personnes transgenres qu'aux personnes intersexes.

### **Le nouveau régime légal tel que proposé**

Il est proposé de remplacer la procédure judiciaire actuellement applicable par une **procédure administrative**.

La demande motivée de modification de la mention du sexe et la demande motivée de modification d'un ou de plusieurs prénoms sont introduites auprès du ministère de la Justice. Elles sont accordées ou refusées par arrêté ministériel. La notification de l'arrêté ministériel est faite par le ministre de la justice.

La personne ayant introduit une demande peut être convoquée au ministère de la Justice pour vérification d'identité munie d'une carte d'identité nationale ou du passeport.

**L'arrêté ministériel** peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives.

Cette procédure, rapide et facilement accessible, est fondée sur le principe de l'autodétermination de la personne intéressée. Dans le cadre de cette nouvelle procédure répondant à une logique administrative, l'exigence des certificats médicaux à l'appui de la demande sera abandonnée.

Il est proposé, conformément aux textes adoptés sur le plan international, d'interdire comme condition préalable à la modification de la mention du sexe ou du/des prénom(s) de devoir requérir à une stérilisation, à une opération chirurgicale ou à un quelconque traitement médical.

L'objectif affiché est celui d'une « *dépathologisation* » de la procédure. Ainsi, le volet médical n'est pas abordé dans le cadre de la nouvelle procédure telle que proposée. Il appartient au seul intéressé d'apprécier l'opportunité et la nécessité de procéder ou non à des interventions sur le plan médical. A ce sujet, il convient de noter que le ministère de la Sécurité sociale (représenté au sein du comité interministériel LGBTI) a assuré la continuité de la prise en charge ; les modalités restent à être définies.

Il est proposé, quant au **champ d'application *ratio personae***, qu'une personne de nationalité étrangère dont la résidence habituelle au Luxembourg est déterminée en

application des dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, est admise à introduire une demande de modification du sexe. De même, une personne bénéficiaire du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride peut, sous certaines conditions, invoquer le bénéfice de la nouvelle procédure et introduire une demande afférente.

Cette solution a été proposée et ce à l'instar de la législation belge.

Une personne ayant la nationalité luxembourgeoise résidant à l'étranger a la faculté de déposer sa demande motivée auprès des autorités consulaires et diplomatiques compétentes. Ainsi, elle n'a pas besoin de devoir se déplacer au Luxembourg auprès du ministère de la Justice.

**La personne majeure** introduit sa demande en son nom ; pour **l'enfant mineur âgé de plus de cinq ans**, la demande motivée est introduite par les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal. L'auteur du projet de loi explique que le seuil de cinq ans permet d'agir avant la scolarisation de l'enfant et d'ôter ainsi la pression susceptible de pouvoir peser sur l'enfant en ce moment.

Pour le **mineur de moins de cinq ans**, des modalités spécifiques sont prévues.

Une **disposition transitoire** est prévue en ce que la personne ayant déjà introduit une demande de modification de la mention du sexe en application de l'article 99 du Code civil avant l'entrée en vigueur du nouveau texte de loi, peut décider de procéder selon la nouvelle procédure administrative. Il sera alors mis fin à la procédure pendante devant le tribunal d'arrondissement compétent sur demande expresse de l'intéressé. Il est exigé que ce dernier apporte la preuve écrite de l'introduction d'une demande de modification de la mention du sexe auprès du ministère de la Justice.

#### d) L'intersexualité – le sexe neutre

Monsieur le Ministre de la Justice rappelle que la situation d'un enfant intersexué, lequel qui naît avec une ambiguïté sexuelle visible (*ses organes génitaux sont difficiles à définir ou sont atrophiés, si bien qu'il est impossible de classer cette personne comme "homme" ou "femme" selon les standards habituels*), nécessite d'être prise en considération dès sa naissance.

Il précise que ce volet est actuellement abordé dans le cadre du groupe interministériel LGBTI en vue de la rédaction d'un avant-projet de loi qui abordera le volet relatif au sexe neutre. Il convient d'englober tant des considérations d'ordre médical que d'ordre juridique.

Dans l'attente, l'avant-projet tel que proposé comporte une disposition prévoyant les modalités spécifiques pour les enfants âgés de moins de cinq ans dont la mention du sexe dans un acte de l'état civil peut être modifiée.

### **Echange de vues**

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP constate que l'avant-projet tel que présenté par Monsieur le Ministre de la Justice aborde est satisfaisante.
- ❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge sur l'articulation de la disposition proposée en vertu de laquelle une personne de nationalité étrangère, remplissant les conditions de résidence habituelle et effective, peut introduire une demande en vue de la

modification de la mention du sexe dans l'acte de l'état civil et les règles de droit international privé, dont notamment le critère de la loi personnelle.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la législation belge, qui a servi d'inspiration à cette proposition, considère l'identité du genre comme faisant partie de l'ordre public international. De même, la Cour constitutionnelle fédérale allemande a reconnu qu'une personne de nationalité étrangère résidant régulièrement en Allemagne doit pouvoir se prévaloir de la législation allemande afférente applicable.

Le droit international privé connaît le critère du rattachement territorial. Ainsi, la loi luxembourgeoise peut, sous réserve de respecter la condition de la résidence habituelle et effective, trouver application.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP voudrait avoir des précisions quant à la consécration du principe de l'autodétermination quant à son étendue dans l'avant-projet de loi sous examen.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie, quant à la situation d'une personne intersexuée, au cadre légal allemand qui autorise, au moment de la déclaration, la déclaration en tant que sexe neutre.

(« **Personenstandsgesetz (PStG), § 22, Fehlende Angaben** :

*(1) Kann der Anzeigende die Vornamen des Kindes nicht angeben, so müssen sie binnen eines Monats mündlich oder schriftlich angezeigt werden. Sie werden als dann bei dem Geburtseintrag beurkundet.*

*(2) Die Vornamen des Kindes können nachträglich auch bei einem anderen Standesamt als dem, das die Geburt des Kindes beurkundet hat, angezeigt werden.*

*(3) Kann das Kind weder dem weiblichen noch dem männlichen Geschlecht zugeordnet werden, so ist der Personenstandsfall ohne eine solche Angabe in das Geburtenregister einzutragen. »<sup>2)</sup>*

L'orateur s'interroge si l'indication relative au sexe devrait figurer ou non en tant que mention dans un acte de l'état civil. Il a été précisé, au moment des discussions quant à la réforme du mariage (*document parlementaire 6172B*) - il avait été proposé de remplacer la notion de « *femme et homme* » par celle de « *sans considération du sexe* » - que l'indication du sexe aurait toute son importance en vue de l'obtention d'un passeport où cette indication devrait figurer.

Monsieur le Ministre de la Justice souligne qu'il convient de prendre en considération le niveau international et ce à raison des éventuelles conséquences que cela peut entraîner sur le plan des effets personnels de la personne concernée. Il est impérieux d'effectuer, avant toute prise de décision, les analyses préalables.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV constate que l'avant-projet de loi tel que présenté vise à créer un cadre légal spécifique.

Elle aimerait avoir des précisions quant à l'interaction des modalités spécifiques régissant le changement du prénom qui est abordé dans le cadre de l'avant-projet de loi tel que présenté et le droit commun.

L'oratrice s'interroge sur la faculté ouverte à une personne ayant la nationalité luxembourgeoise et résidant à l'étranger d'introduire sa demande de changement de

---

<sup>2</sup> Cf. site Internet du « Bundesministerium der Justiz und für Verbraucherschutz

mention du sexe dans l'acte de l'état civil auprès d'une autorité consulaire, voire diplomatique, alors que cette faculté n'est pas prévue par le nouveau cadre légal régissant la nationalité luxembourgeoise.

Elle renvoie à la proposition de loi 6955 relative à la transsexualité et modifiant le Code civil avisée en date du 29 mars 2017 par le Conseil d'Etat. L'oratrice demande à ce que cette proposition de loi soit instruite en parallèle avec l'avant-projet de loi sous examen.

Monsieur le Ministre de la Justice précise que la proposition de loi 6955 précitée vise à abandonner l'aspect pathologique du transsexualisme, mais garde le caractère judiciaire de la procédure. De même, elle propose de prévoir un entretien préalable avec un médecin.

Il explique, au sujet de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, qu'à l'issue de la procédure applicable, un acte spécifique devra être réceptionné par la partie demanderesse.

Au sujet du changement du prénom, l'orateur explique qu'il est prévu, dans le cadre du projet de loi 6568 portant réforme du droit de la filiation, d'adapter le droit commun. Ce dispositif ayant été avisé favorablement par le Conseil d'Etat, il paraît utile d'intégrer ledit volet dans le présent avant-projet de loi.

- ❖ Un membre du groupe politique DP qualifie l'avant-projet de loi tel que présenté comme satisfaisant en ce qu'il prévoit de créer un cadre légal clair et précis.

Elle s'interroge sur la raison pourquoi la loi luxembourgeoise ne reconnaît pas la possibilité d'inscrire le sexe neutre dans l'acte de naissance.

Au sujet de l'inclusion expresse d'une personne ayant une nationalité étrangère et résidant de manière habituelle au Luxembourg, elle fait observer que l'état civil d'une personne est régi par la loi personnelle de l'intéressé. Le droit international privé admet, à titre subsidiaire, une compétence de la loi du for.

- ❖ Un membre du groupe politique déi gréng accueille favorablement l'avant-projet de loi.

Elle s'interroge sur l'opportunité de prévoir, à raison de l'existence des structures d'accueil d'enfants mineurs hébergeant des enfants mineurs de moins de cinq ans, un autre seuil que celui de plus ou moins de cinq ans accomplis.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que cette question, ainsi que celle relative à la mention du sexe neutre dans l'acte de naissance, figurent à l'ordre du jour des travaux menés actuellement au sein du comité interministériel LGBTI. Dans le cadre du présent avant-projet de loi, il est proposé de prévoir des modalités spécifiques pour l'enfant âgé de moins de cinq ans accomplis.

Il précise qu'il est d'avis qu'il convient de disposer, à terme, d'une solution adéquate prévoyant un cadre juridique complet qui vise tant le plan légal que le plan médical. Il souligne la complexité de la matière.

**2. 7108 Projet de loi arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

**Présentation du projet de rapport**

M. le Rapporteur procède à la présentation succincte du projet de rapport.

Il informe les membres de la commission qu'il est proposé de procéder à la rectification de trois erreurs matérielles. Un courrier a été envoyé au Conseil d'Etat (copie du courrier a été envoyée pour information aux membres de la Commission juridique par voie de courrier électronique en date du 16 mai 2017).

**Vote**

Le projet de rapport rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

**Temps de parole**

La Commission juridique propose le modèle de base.

**3. 6995 Projet de loi portant modification de l'article 23 du Code d'instruction criminelle et de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public "Laboratoire national de santé"**

L'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat, ainsi que l'examen d'une série de propositions d'amendements est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission du 24 mai 2017.

**4. 6887 Projet de loi portant modification de l'article 3 du Code de procédure pénale**

**Présentation du projet de rapport**

Mme la Rapportrice procède à la présentation succincte du projet de rapport.

Il est proposé, après un échange de vues, de supprimer l'alinéa relatif aux incidences que peut avoir l'abrogation du principe de l'unicité de la faute pénale et de la faute civile sur le régime de responsabilité dans le cadre de l'examen du projet de loi 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS).

**Vote**

Le projet de rapport rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

## Temps de parole

La Commission juridique propose le modèle de base.

### **5. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 22 mars 2017 et de la réunion jointe du 3 avril 2017**

L'approbation des projets de procès-verbal sous référence est, à défaut de temps, reportée à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission du mercredi 24 mai 2017.

### **6. Divers**

Mme la Présidente informe les membres de la Commission juridique que dans le cadre de la mise en place du logiciel « AlarmTILT » pour la Chambre des Députés, une simulation sous conditions réelles aura lieu le lundi 22 mai 2017.

Dans le cadre de cette simulation, un sms/courriel sera envoyé aux membres de la commission les informant qu'une réunion factice de la Commission juridique aura lieu le mardi 23 mai 2017 à 11h00. L'intervention des destinataires se limite à répondre audit sms / courriel tout en sachant que cette réunion factice du mardi 23 mai 2017 n'aura évidemment pas lieu.

Le secrétaire-administrateur,  
Laurent Besch

La Présidente de la Commission juridique,  
Viviane Loschetter





## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 29 mars 2017

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 mars, 15 mars (réunion jointe) et 17 mars 2017 (réunion jointe)
2. 6997 Projet de loi portant 1) transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil ; 2) modification du Code pénal ; 3) modification du Code d'instruction criminelle
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen des articles
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Examen d'une série de propositions d'amendements
3. 6887 Projet de loi portant modification de l'article 3 du Code d'instruction criminelle
  - Rapporteur: Madame Simone Beissel
  - Continuation des travaux
  - Examen d'une série de propositions d'amendements
4. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

Mme Claudine Konsbrück, Mme Catherine Trierweiler, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding

\*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 mars, 15 mars (réunion jointe) et 17 mars 2017 (réunion jointe)**

Les projets de procès-verbal sous référence recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

**2. 6997 Projet de loi portant 1) transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil ; 2) modification du Code pénal ; 3) modification du Code d'instruction criminelle**

**Désignation d'un rapporteur**

Monsieur Franz Fayot est désigné à l'unanimité rapporteur du projet de loi 6997 sous examen.

**Présentation du projet de loi**

Le projet de loi 6997 vise à transposer en droit interne la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision cadre 2000/383/JAI du Conseil du 29 mai 2000.

Il s'agit de garantir une protection adéquate et assurer une lutte contre les infractions de faux monnayage.

La législation luxembourgeoise est, eu égard au cadre normatif mis en place tant au niveau européen qu'international, déjà largement conforme aux exigences telles que posées. Il est proposé, à raison des modifications législatives qui s'imposent, de procéder à une révision d'ensemble des dispositions régissant la contrefaçon, l'altération ou la falsification de la monnaie, les instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses et les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières. Ainsi, il est proposé de réorganiser la structure des articles afférents du Code pénal et d'adapter la terminologie utilisée.

**Examen de l'avis du Conseil d'Etat et adoption d'amendement parlementaires**

**Intitulé du projet de loi**

La Commission juridique reprend le libellé de l'intitulé du projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat tout en remplaçant la dénomination de « *Code d'instruction criminelle* » par celle de « *Code de procédure pénale* » conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

## **Article I<sup>er</sup> - modifications du Code pénal**

**Point 1) – article 57-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal,**

**Point 2) – article 57-1, paragraphe 2, du Code pénal, et**

**Point 3) – article 57-1, paragraphe 3 du Code pénal**

Les renvois figurant à l'endroit de l'article 57-1, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 sont adaptés en raison de la renumérotation des articles 106 à 192-2 du Code pénal en les nouveaux articles 160 à 180 effectuée au point 4) de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi.

Ces modifications ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

### *Amendement parlementaire*

Les références respectives figurant à l'endroit des points 1), 2) et 3) de l'article I<sup>er</sup> sont adaptées à raison de la suppression, par voie d'amendement parlementaire, des articles 167 et 176 tels qu'initialement proposés et de l'introduction, par voie d'amendement parlementaire, d'un nouvel article 171 au Code pénal.

Il est proposé de modifier, à chaque fois, les points 1), 2) et 3) de l'article I<sup>er</sup> comme suit :

- « 1) A l'article 57-1, paragraphe 1, alinéa 1<sup>er</sup>, la référence aux articles 162, 168, 173, 176, 180, tirets 3 à 6, 186, tirets 3 à 6, 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161, 162, 163, 166, ~~167, alinéa 2, et 169, points b et c 2 et 3 et 176.~~
- 2) A l'article 57-1, paragraphe 2, la référence aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, tirets 3 à 6, 185, 186, tirets 3 à 6, 187-1, 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161, 162, 163, 164, 165, 166, ~~167, alinéa 2, 169, points b et c 2 et 3, 176,~~ 178 et 179.
- 3) A l'article 57-1, paragraphe 3, la référence aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, tirets 3 à 6, 185, 186, tirets 3 à 6, 187-1, 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161, 162, 163, 164, 165, 166, ~~167, alinéa 2, 169, points b et c 2 et 3, 176,~~ 178 et 179. »

## **Point 4) – nouveaux articles 160 à 180 du Code pénal – abrogation des articles 160 à 192-2 actuels du Code pénal**

### ***Chapitre I<sup>er</sup> – De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification de la monnaie, des instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, et des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières – articles 160 à 168***

Le nouveau chapitre I<sup>er</sup> contient toutes les dispositions relatives aux infractions de contrefaçon, d'altération ou de falsification de la monnaie, des titres et des autres instruments de paiement corporels. Les infractions de contrefaçon, d'altération ou de falsification de monnaie en ce qu'elles portent notamment sur les instruments fabriqués ou utilisés pour procéder aux contrefaçons sont reprises du chapitre III actuel du Titre III du Livre II.

Dans un souci de clarté et de précision, les nouvelles dispositions figurant sous le chapitre I<sup>er</sup> font à chaque fois référence aux termes « *à la contrefaçon, à l'altération et à la falsification* » des objets visés.

De même, il est proposé, au sujet des infractions punies d'une peine d'amende, de prévoir un nouveau seuil minimal de 500 euros.

### **Nouvel article 160 du Code pénal**

Le nouvel article 160 du Code pénal définit le terme « *monnaie* » qui désigne dorénavant les pièces et les billets qui ont cours légal au Luxembourg ou à l'étranger. Il est ainsi mis fin à la distinction opérée entre, d'une part, les pièces de monnaie, désignées actuellement par le terme « monnaie » et, d'autre part, les billets, titres et autres instruments de paiement.

Cette définition est conforme aux instruments européens et internationaux auxquels le Luxembourg a adhéré.

Monsieur le rapporteur donne, quant à la notion de « *titre représentatif de droit de propriété* », l'exemple de l'action au porteur, même si ce titre est voué à la disparition depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions au porteur et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur (Mémorial A n°161 du 14 août 2014).

#### *Amendement parlementaire*

Il est proposé de compléter l'article 160 du projet de loi par deux nouveaux alinéas. L'alinéa 2 nouveau comporte la définition des instruments de paiement corporels et l'alinéa 3 nouveau définit les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières.

Ces deux définitions ont figuré à l'endroit de l'article 167 tel qu'initialement proposé et qu'il est proposé de supprimer par voie d'amendement parlementaire pour être devenu superfétatoire. Les infractions qui portent sur ces instruments de paiement corporels et titres sont actuellement visées aux articles 175 à 178 du Code pénal.

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat a estimé que le renvoi général opéré à l'article 167 tel qu'initialement proposé aux articles figurant sous le chapitre I<sup>er</sup> ne saurait permettre de créer une base légale suffisante pour couvrir l'ensemble des agissements incriminés par rapport aux monnaies. D'après le Conseil d'Etat, le seul moyen de garantir en faveur des instruments visés à l'article 167 tel qu'initialement proposé l'ensemble des dispositions protectrices des monnaies est de rendre ces dispositions applicables en leur intégralité sous forme d'articles spécifiques.

Il est proposé, afin de tenir compte des suggestions du Conseil d'Etat tout en garantissant une certaine lisibilité des textes, de compléter, dans un premier temps, l'article 160, qui comporte déjà une définition de la monnaie, en y visant la définition des instruments de paiement corporels et les titres. Ces définitions permettront l'utilisation de termes plus courts dans les différents articles et éviteront de reprendre à chaque fois les définitions très longues telles que figurant à l'article 167 tel qu'initialement proposé.

Afin d'éviter tout risque de confusion entre les instruments de paiement corporels visés à l'article 167 tel qu'initialement proposé et les instruments prévus à l'article 166 du Code pénal et qui peuvent servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification, les instruments

de paiement corporels, émis par les prestataires de services de paiement ou les établissements commerciaux, et protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, permettant, en association, le cas échéant, avec un autre instrument, d'effectuer des transferts ou des retraits d'argent ou de valeur monétaire, sont désignés par les termes « *instruments de paiement corporels* » et non par « *instruments* ».

Il est ensuite proposé de rajouter les termes « *instruments de paiement corporels* » et « *titres* » aux différents articles du Chapitre I<sup>er</sup>, tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

Le nouvel article 160 du Code pénal tel qu'amendé se lit comme suit :

**« Art. 160. Aux fins du présent chapitre, on entend par « monnaie » les billets et les pièces ayant cours légal dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.**

**Aux fins du présent chapitre, on entend par « instruments de paiement corporels » les instruments de paiement corporels, émis par les prestataires de services de paiement ou les établissements commerciaux, et protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, permettant, en association, le cas échéant, avec un autre instrument, d'effectuer des transferts ou des retraits d'argent ou de valeur monétaire.**

**Aux fins du présent chapitre, on entend par « titres » les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, qui ont été légalement émis par une personne morale de droit public ou privé, luxembourgeois ou d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une institution financière internationale, ou par une personne physique. »**

### **Nouvel article 161 du Code pénal**

Le nouvel article 161 du Code pénal reprend le contenu des articles 162 et 173, alinéas 1<sup>er</sup> et 3 du Code pénal.

Ainsi, la distinction entre les monnaies ayant cours légal au Luxembourg ou à l'étranger est supprimée pour être, suite à la définition de la monnaie telle que figurant à l'endroit du nouvel article 160 du Code pénal, devenue superflue.

Le fait frauduleux de la contrefaçon, d'altération ou de falsification de monnaie est punissable et ce quel que soit le moyen employé pour produire le résultat.

La peine prévue est celle de la réclusion de dix à quinze ans qui correspond à celle actuellement prévue pour la falsification de billets.

Le Conseil d'Etat fait observer, dans son avis du 6 décembre 2016, que les trois notions de contrefaçon, d'altération et de falsification de monnaie couvrent des hypothèses bien différentes.

### **Amendement parlementaire**

Il est proposé, conformément à l'observation soulevée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 167 tel qu'initialement proposé, d'ajouter une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres, tels que définis à l'endroit de l'article 160 tel qu'amendé (*cf.*

*amendement n°2 ci-avant*). Cette précision permet de garantir une protection équivalente à celle de la monnaie contre les faits de contrefaçon, d'altération ou de falsification.

Le nouvel article 161 du Code pénal est amendé comme suit :

« **Art. 161.** *Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier de la monnaie, des instruments de paiement corporels ou des titres, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat, sera est puni de la réclusion de dix à quinze ans.* »

### **Nouvel article 162 du Code pénal**

Le nouvel article 162 du Code pénal, qui reprend les dispositions des articles actuels 163 et 173, alinéas 3 à 6 du Code pénal, vise tant le fait que la tentative de fait de contrefaçon, d'altération ou de falsification de monnaie qui n'a plus cours légal mais qui peut encore être échangé contre une monnaie ayant cours légal.

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat soumet une proposition de texte quant au libellé de l'alinéa 2 que les membres de la Commission juridique ont reprise.

A l'endroit de l'alinéa 3, il fait observer qu'il est superfétatoire de rappeler la peine de confiscation spéciale telle que visée par l'article 32 du Code pénal pour les infractions punies d'une peine criminelle. En ce qui concerne la peine correctionnelle, il propose de supprimer le terme « *toujours* » pour être redondante.

### **Nouvel article 163 du Code pénal**

Le nouvel article 163 du Code pénal reprend les dispositions des actuels articles 168 et 176 du Code pénal.

L'alinéa 1<sup>er</sup> érige en infraction la participation, en concert avec les auteurs d'un fait de contrefaçon, d'altération ou de falsification de la monnaie, soit à l'émission de cette monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée soit à l'introduction de cette monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée sur le territoire luxembourgeois.

L'alinéa 2 érige en infraction la tentative de participation telle que visée par l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Les membres de la Commission juridique réservent une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat de reprendre pour des raisons de précision, à l'endroit de l'alinéa 2, les termes « *sur le territoire luxembourgeois* ».

### *Amendement parlementaire*

#### *Alinéa 1<sup>er</sup>*

A l'instar des modifications proposées à l'endroit de l'article 161 tel qu'amendé et eu égard aux observations soulevées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 167 tel qu'initialement proposé, il est proposé d'ajouter, à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup> du nouvel article 163, une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres. Il convient de noter que ces instruments sont définis à l'endroit des alinéas 2 et 3 du nouvel article 160 tel qu'amendé.

## *Alinéa 2*

La Commission juridique a repris la suggestion du Conseil d'Etat, et ce à l'instar de la formulation employée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, d'ajouter à l'alinéa 2 les termes « *sur le territoire luxembourgeois* ». Il est ainsi précisé que c'est bien l'introduction de monnaie contrefaite, falsifiée ou altérée sur le territoire national qui est visée.

Le nouvel article 163 du Code pénal est amendé comme suit :

« **Art. 163.** *Le fait de participer, de concert avec les auteurs des infractions prévues aux articles 161 ou 162, soit à l'émission de ~~ladite~~ la monnaie, **des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés**, soit à ~~son~~ leur introduction sur le territoire luxembourgeois, sera est puni des peines prévues respectivement aux articles 161 ou 162.*

*La tentative de participation à l'émission ou à l'introduction sur le territoire luxembourgeois de monnaie visée à l'alinéa premier de l'article 162 sera est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.»*

## **Nouvel article 164 du Code pénal**

Le nouvel article 164 du Code pénal réunit les dispositions des actuels articles 169 et 177, à l'exception des dispositions concernant les titres représentatifs de droit de propriété et les autres instruments de paiement corporels. Ces derniers sont visés par le nouvel article 167 du Code pénal.

L'article sous examen incrimine le fait de réception, de détention, de transport, d'importation, d'exportation ou de procuration de monnaie que l'on sait être contrefaite, altérée ou falsifiée, dans le but de sa mise en circulation ultérieure pour autant que l'auteur agit en connaissance de cause, sans pour autant s'être rendu coupable de la participation à l'émission ou à l'introduction sur le territoire luxembourgeois de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée telle que visée par le nouvel article 163 du Code pénal.

En l'état actuel du droit pénal, la mise en circulation de monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée n'est pas constitutive d'une infraction à elle seule. Ledit fait ne tombe sous le coup de la loi pénale que pour autant que la mise en circulation de monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée est combinée à un fait de réception, de détention, de transport, d'importation, d'exportation ou de procuration.

Les peines prévues sont une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et une peine d'amende de 500 euros à 75.000 euros.

La tentative de l'un de ces délits est punie d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une peine d'amende de 500 à 25.000 euros.

Le Conseil d'Etat propose de scinder l'alinéa 1<sup>er</sup> en deux alinéas distincts et soumet une proposition de texte.

## *Amendement*

Il est proposé de reprendre en partie les suggestions faites par le Conseil d'Etat et de scinder, pour des raisons de lisibilité, l'alinéa 1<sup>er</sup> du nouvel article 164 en deux alinéas distincts.

#### *Alinéa 1<sup>er</sup>*

Il est proposé, à l'instar des modifications proposées à l'endroit de l'article 161 tel qu'amendé et eu égard aux observations soulevées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 167 tel qu'initialement proposé, d'ajouter, à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup> du nouvel article 163, une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres.

#### *Alinéa 2*

Le deuxième alinéa est réservé à l'infraction de la mise en circulation de la monnaie, des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés. Il est proposé de ne pas combiner l'infraction de la mise en circulation aux faits de réception, de détention, de transport, d'importation, d'exportation ou de procuration visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, afin de garantir la conformité des dispositions nationales aux dispositions de l'article 3, point 1, sub b) de la directive 2014/628/UE qui oblige les Etats membres à ériger en infraction pénale isolée la mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie.

Il est encore proposé de compléter l'alinéa 2 par une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres, tels que définis à l'endroit du nouvel article 160 tel qu'amendé. Cette précision permet de tenir compte des doutes exprimés par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le renvoi général ayant figuré à l'endroit du nouvel article 167 tel qu'initialement proposé et de garantir une protection efficace des instruments de paiement corporels et des titres.

#### *Alinéa 3*

Il devient nécessaire, suite à la scission de l'alinéa 1<sup>er</sup> initial en deux alinéas distincts, d'adapter le renvoi aux nouveaux alinéas 1<sup>er</sup> et 2.

#### *Alinéa 4*

Il est proposé de supprimer le mot « *toujours* » pour être superfétatoire.

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres, référence qui s'impose au vu des modifications proposées à l'endroit des nouveaux alinéas 1<sup>er</sup> et 2.

Le nouvel article 164 est à lire de la manière suivante :

**« Art. 164. Le fait de recevoir, de détenir, de transporter, d'importer, d'exporter ou de se procurer, avec connaissance mais sans s'être rendu coupable de la participation énoncée au précédent article, de la monnaie ~~contrefaite, altérée ou falsifiée~~, des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés, dans le but de sa leur mise en circulation, ~~ou le fait de mettre en circulation de la monnaie contrefaite, altérée~~**

~~ou falsifiée sera est~~ puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.

Est puni de la même peine, le fait de mettre en circulation de la monnaie, des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés.

La tentative de l'un des délits prévus ~~à l'alinéa précédent aux alinéas précédents~~ sera est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

La monnaie ~~contrefaite, altérée ou falsifiée, les instruments de paiement corporels et les titres, contrefaits, altérés ou falsifiés,~~ sera sont toujours confisquées. »

### Nouvel article 165 du Code pénal

Le nouvel article 165 du Code pénal reprend les dispositions des actuels articles 170 et 178 du Code pénal.

L'article sous examen incrimine le fait de remettre en circulation ou de tenter de remettre en circulation de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée que l'on a reçue pour bonne, mais dont on a vérifié ou fait vérifier les vices après la réception.

Le libellé tel que proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Amendement

Afin de tenir compte des suggestions du Conseil d'Etat et à l'instar des amendements précédents, il est proposé de rajouter à l'alinéa 1<sup>er</sup> une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres, définis aux alinéas 2 et 3 de l'article 160 tel qu'amendé.

Il est proposé, dans la logique du libellé du nouvel article 162 et du libellé amendé du nouvel article 164, de supprimer le terme « toujours » au deuxième alinéa du nouvel article 165 et d'y ajouter une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres afin de permettre une confiscation de ces objets contrefaits, altérés ou falsifiés.

Le nouvel article 165 est amendé comme suit :

« **Art. 165.** Le fait de remettre en circulation ou de tenter de remettre en circulation de la monnaie, ~~contrefaite, altérée ou falsifiée, reçue pour bonne des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés, reçus pour bons~~ mais dont on a vérifié ou fait vérifier les vices après réception, sera est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

La monnaie, ~~contrefaite, altérée ou falsifiée, les instruments de paiement corporels et les titres, contrefaits, altérés ou falsifiés~~ sera sont toujours confisquées. »

### Nouvel article 166 du Code pénal

Le nouvel article 166 du Code pénal comprend des dispositions des actuels articles 180, alinéa 1<sup>er</sup>, tirets 3 à 6, 185, 186, alinéa 1<sup>er</sup>, tirets 3 à 6 et 187-1 du Code pénal pour autant que les dispositions citées se rapportent à la contrefaçon, l'altération ou la falsification de monnaie.

L'alinéa 1<sup>er</sup> énumère, en des termes plus générales, en lieu et place d'une énumération des différents outils pouvant servir à la contrefaçon, l'altération ou la falsification, les faits pénaux visés. Cette terminologie est reprise de la Directive 2014/62/UE du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil. Elle permet d'assurer une meilleure lisibilité et de couvrir, de manière exhaustive, les faits tombant sous le coup de la loi pénale.

Il est proposé d'y ajouter le fait de céder ou de vendre à un tiers des instruments, objets, programmes ou données d'ordinateur ou tout autre procédé devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de la monnaie.

L'alinéa 2 incrimine les faits portant sur des dispositifs de sécurité, tels que des hologrammes, filigranes ou d'autres éléments qui servent à protéger la monnaie contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification.

Il est proposé, conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, de remplacer le terme «*frauduleux*» par ceux de «*s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des monnaies, des instruments de paiement corporels ou des titres*» à la fin des alinéas 1<sup>er</sup> et 2. En effet, ce n'est pas le fait y visé qui est en lui-même frauduleux mais qu'il se transforme seulement en infraction si son auteur le commet dans une intention frauduleuse.

Il est également proposé de rajouter aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 des références aux instruments de paiement corporels et aux titres, tels que définis aux alinéas 2 et 3 de l'article 160 tel qu'amendé. Cette modification s'impose afin de tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 167 tel qu'initialement proposé.

A l'endroit de l'alinéa 3, il est proposé de supprimer le terme «*toujours*» pour être superfétatoire.

#### *Amendement*

Le nouvel article 166 du Code pénal est amendé comme suit :

**«Art. 166. Le fait frauduleux de fabriquer, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des instruments, des objets, des programmes ou des données d'ordinateur, ou tout autre procédé, devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de monnaie, **d'instruments de paiement corporels ou de titres**, sera est puni de la réclusion de cinq à dix ans, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des monnaies, des instruments de paiement corporels ou des titres.**

**Le fait frauduleux de fabriquer, de falsifier, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des dispositifs de sécurité tels que des hologrammes, des filigranes ou d'autres éléments servant à protéger la monnaie, **les instruments de paiement corporels et les titres** contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification, sera est puni des mêmes peines, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des monnaies, des instruments de paiement corporels ou des titres.**

*Les objets et dispositifs mentionnés ci-dessus seront **sont toujours** confisqués, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.»*

#### **Nouvel article 167 (nouvel article 168 tel qu'initialement proposé)**

Il est proposé de supprimer le nouvel article 167 tel qu'initialement proposé.

La Commission juridique rejoint le Conseil d'Etat dans son observation qu'en regard au principe de l'interprétation stricte du droit pénal, le renvoi général opéré par le nouvel article 167 tel qu'initialement proposé est insuffisant pour garantir une protection efficace des instruments de paiement corporels et des titres contre les faits de contrefaçon, d'altération et de falsification. Il est partant proposé de définir ces instruments et titres au nouvel article 160 tel qu'amendé pour ensuite ajouter *expressis verbis* les références à l'endroit des nouveaux articles 161, 163, 164, 165 et 166 tels qu'amendés du Chapitre I<sup>er</sup>.

La suppression du nouvel article 167 tel qu'initialement proposé a pour conséquence que le nouvel article 168 tel qu'initialement proposé est renuméroté et devient le nouvel article 167.

### ***Chapitre II. – De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification des sceaux, timbres, poinçons et marques – articles 167 à 176***

#### **Nouvel article 167 (nouvel article 168 tel qu'initialement proposé)**

Le nouvel article 167 reprend en substance l'actuel article 179, y compris la peine prévue.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### **Nouvel article 168 (à introduire par voie d'amendement)**

Le nouvel article 168 qu'il est proposé d'introduire comporte des précisions quant à la signification réservée aux termes « *sceaux* », « *timbres* », « *poinçons* » et « *marques* » aux fins du Chapitre II du projet de loi.

La modification s'inscrit dans la logique des adaptations qui s'imposent au regard des commentaires du Conseil d'Etat soulevés à l'endroit des nouveaux articles 167 et 176 tels qu'initialement proposés, ces articles opérant un renvoi général aux dispositions qui précèdent, que le Conseil d'Etat estime insuffisant.

Afin de tenir compte des suggestions du Conseil d'Etat, et à l'instar des amendements proposés aux nouveaux articles 160 à 167, il est proposé d'insérer un nouvel article 168 nouveau qui précise qu'aux nouveaux articles 167 à 176 composant le Chapitre II, les termes « *sceaux* », « *timbres* », « *poinçons* » et « *marques* » désignent tant les sceaux, timbres, poinçons et marques d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique, que les sceaux, timbres, poinçons et marques d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique.

Il est ainsi permis, de par la référence générale aux « *sceaux* », « *timbres* », « *poinçons* » ou « *marques* » figurant à l'endroit des nouveaux articles 167 à 176 qui suivent, de garantir une

protection efficace tant des sceaux, timbres, poinçons et marques nationaux, que de ceux émis par une entité étrangère.

Il en résulte que le nouvel article 176 tel qu'initialement proposé devient superfétatoire et est supprimé par voie d'amendement.

Il est proposé d'introduire, par voie d'amendement, un nouvel article 168 dont le libellé se lit de la manière suivante :

**« Art. 168. Aux fins des articles 169 à 176, les termes « sceaux », « timbres », « poinçons » et « marques » désignent tant les sceaux, timbres, poinçons et marques d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique, que les sceaux, timbres, poinçons et marques d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique. »**

### **Nouvel article 169**

Le nouvel article 169 reprend, sous le point 1. les dispositions de l'actuel article 180, alinéa 1<sup>er</sup>, tirets 1 et 2. Les points 2. et 3. du nouvel article 169 reprennent les dispositions de l'actuel article 180, alinéa 1<sup>er</sup>, tiret 5.

Le nouvel article 169, en ce qu'il remplace l'énumération des outils pouvant servir à la contrefaçon, l'altération ou la falsification de la monnaie par une terminologie plus générale, étend la protection des timbres et poinçons, nationaux et étrangers, contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification en l'alignant sur les nouvelles dispositions applicables à celles proposées pour la contrefaçon, l'altération ou la falsification de la monnaie.

### *Amendement*

Il est proposé, suite aux observations soulevées par le Conseil d'Etat à l'endroit du nouvel article 167 tel qu'initialement proposé et de l'introduction d'un nouvel article 168 qui en découle, de supprimer, à l'endroit du nouvel article 169, points 1. et 2. (lettres a) et b) initiaux) sous examen, à chaque fois le terme « *nationaux* ». Cette suppression vise à circonscrire toute contradiction éventuelle avec la définition telle que figurant à l'endroit de l'article 168.

Le libellé amendé de l'article 169 permet de couvrir tant les timbres nationaux qu'étrangers.

Dans un souci de légistique, les points a), b) et c) sont renumérotés en les points 1, 2 et 3.

Les membres de la Commission juridique proposent, à l'instar de la modification proposée à l'endroit de l'article 166, de remplacer, à l'endroit des points 2. et 3. (lettres b) et c) initiaux), à chaque fois le mot « *frauduleux* » par les mots « *s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des timbres* ».

Le nouvel article 169 est amendé comme suit :

« **Art. 169. Sera Est puni de la réclusion de cinq à dix ans**

- a)1. *Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier des timbres ou des poinçons **nationaux** servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou de faire usage de ces timbres ou poinçons contrefaits, altérés ou falsifiés;*
- b)2. *Le fait **frauduleux** de fabriquer, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des instruments, des objets, des programmes ou des données d'ordinateur, ou tout autre procédé, devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de timbres **nationaux**, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des timbres;*
- e)3. *Le fait **frauduleux** de fabriquer, de falsifier, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des dispositifs de sécurité servant à protéger les timbres **nationaux** contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des timbres. »*

### **Nouvel article 170**

Le nouvel article 170 du Code pénal reprend les dispositions de l'actuel article 181 du Code pénal.

Il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

### **Nouvel article 171 (à introduire par voie d'amendement)**

Les membres de la Commission juridique proposent de ne pas abroger formellement la loi du 9 brumaire an VI (9 novembre 1797) relative à la surveillance du titre des matières d'or et d'argent, qui prévoit notamment les bureaux de garantie.

Il s'ensuit que l'article 182 actuel du Code pénal est repris en tant que nouvel article 171. Il convient en effet de maintenir la protection pénale des marques apposées par un tel bureau de garantie.

La numérotation des nouveaux articles 171 à 175 tels qu'initialement proposés du projet de loi est avancée d'une unité, devenant les nouveaux articles 172 à 176.

Il est proposé d'insérer, à la suite de l'article 170, un nouvel article 171 qui se lit de la manière suivante :

**« Art. 171. Si les marques apposées par le bureau de garantie ont été frauduleusement appliquées sur d'autres objets, ou si ces marques ou l'empreinte d'un timbre ont été contrefaites sans emploi d'un poinçon ou d'un timbre contrefait, les coupables sont punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans. »**

### **Nouvel article 172 (nouvel article 171 tel qu'initialement proposé)**

Le nouvel article 172 reprend la substance de l'actuel article 183 du Code pénal.

Le libellé est aligné sur celui du nouvel article 171 en ce qu'est visé non seulement le papier marqué d'un timbre contrefait, altéré ou falsifié mais également les matières d'or ou d'argent marquées d'un timbre ou d'un poinçon contrefaits, altérés ou falsifiés.

La peine d'emprisonnement minimale est augmentée de huit jours à trois mois et une peine d'amende obligatoire entre 500 euros et 15.000 euros est introduite.

Le libellé n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

### **Nouvel article 173 (nouvel article 172 tel qu'initialement proposé)**

Le nouvel article 173 reprend les dispositions de l'actuel article 184 du Code pénal. Les infractions visées demeurent, alors que les peines prévues sont adaptées.

La peine d'emprisonnement maximale pour les infractions en cause est augmentée, passant de trois ans à cinq ans et une peine d'amende obligatoire de 500 euros à 25.000 euros est introduite.

En ce qui concerne la tentative, la peine d'emprisonnement maximale prévue est portée d'un an à deux ans et une peine d'amende obligatoire de 500 euros à 25.000 euros est introduite.

#### *Amendement*

Il est proposé de renuméroter les points a) et b) du nouvel article 172 tel qu'initialement proposé en tant que points 1. et 2..

#### *Point 1.*

Il est proposé de supprimer la référence au caractère «*national*» des sceaux, timbres, poinçons et marques y visés afin de garantir que les sceaux, timbres, poinçons et marques d'origine étrangère soient également couverts par ces dispositions.

Cette modification s'impose suite à la suppression proposée de l'article 176 tel qu'initialement proposé.

#### *Point 2.*

Dans le même esprit, il est proposé d'ajouter au point 2. une référence aux droits et intérêts d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique, qui peuvent subir un préjudice du fait de l'application ou de l'usage des vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques, qu'une personne s'est procurés indument.

Les membres de la Commission juridique font leur la suggestion du Conseil d'Etat de compléter le point 2. (point b) initial) par le terme «*indument*» à insérer après les mots «*le fait de se procurer (...)*».

Le nouvel article 173 est amendé de la manière suivante :

« **Art. 172-173.** Sera Est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros, et pourra être puni de l'interdiction conformément à l'article 24

a)1. Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier **les des** sceaux, timbres, poinçons ou marques, ~~soit d'une autorité quelconque luxembourgeoise, soit d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, soit d'une personne physique~~, ou de faire usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits, altérés ou falsifiés;

b)2. Le fait de se procurer indument les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations visées aux articles ~~168 et 169~~ **167 et 169**, et d'en faire une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts **soit de l'Etat luxembourgeois, d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique, soit d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique.**

La tentative de l'un de ces délits sera est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros. »

#### **Nouvel article 174 (nouvel article 173 tel qu'initialement proposé)**

Le nouvel article 174 reprend les dispositions de l'actuel article 188 du Code pénal.

L'incrimination vise désormais, à côté de la contrefaçon, l'altération et la falsification de timbres, sceaux, poinçons et marques.

La peine d'emprisonnement minimale est portée de deux mois à trois mois et une peine d'amende obligatoire de 500 euros à 25.000 euros est introduite.

Le libellé adapté n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

#### *Amendement*

A l'instar du libellé amendé de l'article 169, il est proposé de supprimer le terme « *nationaux* ». Il s'agit de garantir une protection efficace tant des timbres nationaux qu'étrangers.

Le nouvel article 174 est amendé comme suit :

« **Art. 173-174.** Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier des timbres-poste ou autres timbres adhésifs **nationaux**, ou d'exposer en vente ou de mettre en circulation des timbres-poste ou autres timbres adhésifs **nationaux** contrefaits, altérés ou falsifiés, sera est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros, et ~~pourra peut~~ être puni de l'interdiction conformément à l'article 24.

La tentative de l'un des délits prévus à l'alinéa précédent sera est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros. »

## Nouvel article 175 (nouvel article 174 tel qu'initialement proposé)

Le nouvel article 175 du Code pénal reprend les dispositions des actuels articles 189 et 190 du Code pénal.

L'incrimination vise désormais, au-delà de la seule contrefaçon, l'altération et la falsification des timbres-poste ou autres timbres adhésifs.

La peine d'emprisonnement prévue est de trois mois à trois ans et une peine d'amende de 500 euros à 25.000 euros est introduite.

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

### *Amendement*

Il est proposé, à l'instar des libellés amendés du nouvel article 169 et du nouvel article 172, de renuméroter les points a) et b) en points 1 et 2.

De même, les membres de la Commission juridique proposent, comme à l'endroit du nouvel article 174 de supprimer les termes « *nationaux* » et « *national* » à l'endroit des points 1 et 2. Il est de sorte assuré que le nouvel article 175 couvre tant les timbres nationaux qu'étrangers.

La modification s'impose afin de tenir compte des observations soulevées par le Conseil d'Etat à l'endroit du nouvel article 167 tel qu'initialement proposé et qu'il est proposé de supprimer.

Le nouvel article 175 est amendé de la manière suivante :

« **Art. 174-175.** Sera Est puni d'une amende de 500 euros à 25.000 euros

- a)1. *Le fait de se procurer des timbres-poste ou autres timbres adhésifs **nationaux** contrefaits, altérés ou falsifiés, et d'en faire usage ;*
- b)2. *Le fait de faire disparaître, soit d'un timbre-poste ou autre timbre adhésif **national**, soit d'un coupon pour le transport des personnes ou des choses, la marque indiquant qu'ils ont déjà servi, ou de faire usage d'un tel timbre-poste ou autre timbre adhésif **national** ou d'un tel coupon. »*

## Nouvel article 176 tel qu'initialement proposé

Dans son avis précité du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat a estimé que le renvoi général aux articles précédents, figurant à l'endroit du nouvel article 176 tel qu'initialement proposé, était insuffisant pour garantir une protection efficace des sceaux, timbres, poinçons et marques d'origine étrangère contre la contrefaçon, l'altération et la falsification.

Il est donc proposé de préciser en début de ce chapitre que les dispositions des nouveaux articles 169 à 176 tels qu'amendés couvrent tant les sceaux, timbres, poinçons et marques nationaux, que ceux émis par une entité étrangère. Il en découle que le nouvel article 176 de la version initiale du projet de loi devient superfétatoire et est à supprimer.

L'article 176 tel qu'initialement proposé est supprimé.

### **Chapitre III. Dispositions communes – articles 177 à 180**

#### **Nouvel article 177**

Le nouvel article 177 du Code pénal remplace l'actuel article 192 du Code pénal.

Le terme « papiers » est remplacé par une référence aux autres instruments de paiement corporels et aux titres représentatifs afin d'aligner le libellé sur les nouveaux articles 161 à 164 et 166 auxquels il est renvoyé dans le nouvel article 177.

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Amendement*

Il est proposé d'adapter les renvois suite à la suppression du nouvel article 167 tel qu'initialement proposé.

Le nouvel article 177 est à lire de la manière suivante :

*« **Art. 177.** Les personnes coupables des infractions mentionnées aux articles 161 à 164, et 166 ~~et 167~~ seront sont exemptes de peines, si, avant toute émission de monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, ou d'autres instruments de paiement corporels contrefaits, altérés ou falsifiés, ou de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières contrefaits, altérés ou falsifiés, et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs à l'autorité. »*

#### **Nouvel article 178**

Le nouvel article 178 du Code pénal reprend l'actuel article 192-1 du Code pénal, tout en adaptant la numérotation des articles auxquels il est fait référence.

Le Conseil d'Etat ne soulève pas d'observations.

#### **Nouvel article 179**

Le nouvel article 179 reprend le libellé de l'actuel article 192-2 du Code pénal.

La numérotation des articles auxquels il est fait référence est adaptée.

Le libellé ainsi adapté ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### **Nouvel article 180**

Le nouvel article 180 garantit, à l'instar de l'article 32-1, alinéa 2 du Code pénal en matière de blanchiment de valeurs provenant d'activités criminelles et de valeurs liées aux matières de financement du terrorisme et du terrorisme, la confiscation des biens visés aux nouveaux

articles 160 à 179 du Code pénal en cas d'acquittement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

Cette disposition vise ainsi à éviter que des objets contraires à l'ordre public doivent être restitués pour des raisons purement procédurales à leur propriétaire.

Le libellé proposé rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

**Point 5) – intitulé « Dispositions communes aux chapitres I<sup>er</sup>, II et IV qui précèdent » remplace l'intitulé actuel dénommé « Dispositions communes aux quatre chapitres précédents »**

Il s'agit d'une modification d'ordre technique qui s'impose suite à la modification de la structure regroupant les nouveaux articles 160 à 180 du Code pénal.

**Point 6) – modification des articles 213 et 214 du Code pénal**

Les articles 213 et 214 du Code pénal, qui sont regroupés sous le nouvel intitulé « Dispositions communes aux chapitres I<sup>er</sup>, II et IV qui précèdent », sont adaptés.

*Article 213 du Code pénal*

Le libellé de l'article 213 est adapté en reprenant les modifications d'ordre terminologique introduites par les nouveaux articles 160 à 176 du Code pénal figurant sous les nouveaux chapitres I<sup>er</sup> et II.

*Article 214 du Code pénal*

Le libellé de l'article 214 du Code pénal est adapté à raison des modifications d'ordre structurel résultant de l'introduction des nouveaux chapitres I<sup>er</sup>, II et III du Titre III du Livre II du Code pénal.

Ces modifications ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

**Point 7 – modification de l'article 501, premier alinéa du Code pénal**

Le libellé de l'article 501, premier alinéa du Code pénal est adapté en remplaçant la référence aux pièces de monnaie et aux signes monétaires sous forme de billets par le terme générique « monnaie » tel que défini à l'endroit du nouvel article 160 du Code pénal.

Cette modification n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

**Point 8) – article 506-1, point 1<sup>er</sup>, tiret 8 du Code pénal**

Les références figurant à l'article 506-1, point 1<sup>er</sup>, tiret 8 du Code pénal doivent être adaptées suite à l'abrogation des actuels articles 160 à 192-2 du Code pénal par les nouveaux articles 160 à 180 du Code pénal.

Il convient de noter que le renvoi aux articles énumérés *expressis verbis* par le tiret 8 du point 1<sup>er</sup> de l'article 506-1 du Code pénal a été introduit par la loi du 17 juillet 2008 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Ces faits délictuels, dont la peine minimale prévue est inférieure ou égale à six mois et ne satisfait partant pas au standard minimum international défini par le GAFI, qui est une durée minimale supérieure à six mois, sont inclus dans la liste des infractions dites infraction primaires au sens de la législation sur le blanchiment de fonds.

Les références sont adaptées suite aux modifications intervenues au niveau de la numérotation des actuels articles 184, 187, 187-1 et 191.

Le détail des modifications s'établit comme suit :

- les articles 184 et 187 actuels du Code pénal sont remplacés par le nouvel article 173 (nouvel article 172 tel qu'initialement proposé), et
- l'actuel article 191 est remplacé par le nouvel article 175 (nouvel article 176 tel qu'initialement proposé).

L'actuel article 187-1 est remplacé par le nouvel article 166. Or, comme le nouvel article 166 prévoit désormais une peine minimale supérieure au seuil de six mois, il n'est plus besoin d'y renvoyer de manière expresse.

La modification des renvois figurant à l'article 506-1, point 1<sup>er</sup>, tiret 8 du Code pénal ne soulève pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

### *Amendement*

Les références respectives figurant à l'endroit du point 8) de l'article 1<sup>er</sup> sont adaptées en fonction des libellés amendés des nouveaux articles 173 et 176. Les renvois y figurant sont complétés par un renvoi à l'article 309 du Code pénal.

Le point 8) est amendé comme suit :

« A l'article 506-1, point 1, tiret 8, la référence aux articles 184, 187, 187-1, 191 et 309 est remplacée par la référence aux articles ~~172, 175~~, **173, 176 et 309**. »

### **Point 9) modification de l'article 556, point 4 du Code pénal**

Le libellé de l'article 556, point 4 du Code pénal est modifié en ce que la référence aux termes « *monnaies non fausses ni altérées* » est remplacée par le terme générique « *monnaie* » défini au nouvel article 160 du Code pénal.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

## **Article II. modification du Code de procédure pénale**

### **Point 1) – modification de l'article 5-1 du Code de procédure pénale**

Les renvois figurant à l'endroit de l'article 5-1 du Code de procédure pénale sont adaptés suite à l'introduction d'une nouvelle numérotation des actuels articles 160 à 192-2 du Code pénal en les nouveaux articles 160 à 180.

Cette adaptation d'ordre technique n'appelle pas d'observations particulières.

**Point 2) – modification de l'article 7, points 2 et 3 du Code de procédure pénale**

**Point 3) – modification de l'article 7, point 3 du Code de procédure pénale**

Les références qui figurent à l'endroit de l'article 7, points 2 et 3 sont adaptées en fonction des modifications qui sont introduites par les nouveaux articles 160 à 180 du Code pénal remplaçant les actuels articles 160 à 192-2 du Code pénal.

Ces adaptations rencontrent l'accord du Conseil d'Etat.

**Point 4) – modification de l'article 48-17, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 11) du Code de procédure pénale**

L'adaptation des renvois figurant à l'endroit de l'article 48-17, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 11) du Code de procédure pénale est de nature technique et ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

**Point 5) – modification de l'article 66-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 11 du Code de procédure pénale**

**Point 6) – modification de l'article 66-3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 11 du Code de procédure pénale**

Les renvois figurant à l'endroit de l'article 66-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 119 et à l'endroit de l'article 66-3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 11) du Code de procédure pénale sont adaptés suite à l'introduction d'une nouvelle numérotation des actuels articles 160 à 192-2 du Code pénal en les nouveaux articles 160 à 180.

Cette adaptation d'ordre technique n'appelle pas d'observations particulières.

**3. 6887 Projet de loi portant modification de l'article 3 du Code d'instruction criminelle**

Madame la Rapportrice est d'avis, à raison de l'ampleur et de l'importance de la modification proposée, qu'il convient d'envoyer un courrier au Conseil d'Etat pour lui soumettre les deux modifications proposées telles qu'approuvées par la Commission juridique (*cf. procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> mars 2017, PV CJ 14*).

Ainsi, au niveau du libellé de l'intitulé du projet de loi, il est proposé de remplacer, dans un souci de lisibilité, la dénomination de « *Code d'instruction criminelle* » par celle de « *Code de procédure pénale* » conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

La Commission juridique juge opportun de reprendre le libellé tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2016. Cependant, le Conseil d'Etat, qui n'a pas formulé une proposition de texte, s'est contenté de renvoyer au libellé alternatif repris dans l'avis du

Parquet général du 10 février 2016 (cf. doc. parl. 6887<sup>2</sup>, page 17) tout en indiquant qu'il convient d'écrire, pour des raisons de précision, « *articles 418 à 422 du Code pénal* ».

Les membres de la Commission juridique unanimes décident d'envoyer un courrier circonstancié au Conseil d'Etat. Il ne s'agit pas, d'un point de vue formel et au sens de l'article 19, paragraphe 2 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'une lettre d'amendement.

Un membre du groupe politique CSV rappelle, au sujet du projet de loi 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) - instruit dans la Commission des Affaires intérieures -, que le CGDIS se voit conféré d'une personnalité juridique distincte. Ainsi, il se verra conférer certaines compétences qui pourraient se substituer aux obligations légales afférentes dévolues au bourgmestre. Il importe dans ce contexte de ne pas en négliger l'aspect pénal, surtout quant aux responsabilités pénales respectives qui pourraient, le cas échéant, être engagées à l'encontre du CGDIS et à l'encontre du bourgmestre.

Comme un certain nombre d'interrogations subsistent, l'orateur est d'avis qu'il conviendrait de demander un avis juridique à ce sujet.

Un représentant du groupe politique DP précise que le principe et le domaine des responsabilités des élus locaux sont déterminés par les dispositions du Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités.

L'oratrice estime, une fois le texte de loi future relatif au CGDIS entrée en vigueur, qu'il pourrait arriver, notamment lorsque le déroulement des opérations de combat de feu a nécessité une action causant un dommage à une personne, que la responsabilité pénale et civile tant de la personne assumant le commandement des opérations sur place que celle du bourgmestre puisse être engagée.

Il importe dès lors de clarifier ce cas de figure.

Un membre du groupe politique LSAP rappelle qu'une difficulté similaire existe au niveau de la sauvegarde et du maintien de la sécurité publique où des compétences conjointes existent dans le chef de la Police grand-ducal et du bourgmestre. Il donne l'exemple de la réquisition.

Un membre du groupe politique CSV propose qu'un avis juridique soit demandé et communiqué à la Commission juridique et à la Commission des Affaires intérieures.

#### **4. Divers**

##### **Calendrier**

Madame la Présidente informe les membres qu'un calendrier des prochaines réunions de la commission avec l'ordre du jour afférent leur sera communiqué par voie de courrier électronique (via le portail de la Chambre des Députés).

##### **Demande du groupe politique CSV du 16 février 2017**

Elle précise, au sujet de la réunion jointe avec la Commission de la Force publique, qu'une date sera finalisée sous peu.

Un représentant du groupe politique CSV informe les membres de la Commission juridique que la note de service de la police ayant trait à l'application de l'article 37 de la loi modifiée du 31 août 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police est depuis peu consultable auprès du secrétariat de la Commission de la Force publique.

L'orateur demande à ce qu'une copie de ladite note de service soit communiquée aux membres de la Commission juridique en vue de la réunion jointe avec les membres de la Commission de la Force publique.

Un membre du groupe politique DP estime qu'il est indiqué de s'interroger tant sur le statut que la valeur juridique d'une note de service interne d'une administration étatique. *A priori*, une telle note de service interne a pour vocation de compléter l'interprétation et de sorte l'application d'une norme juridique.

L'oratrice estime qu'il appartient au Gouvernement d'arrêter et de définir une approche univoque quant au recours et à l'utilisation de l'instrument d'une note de service interne.

En l'espèce, la manière de procéder risque de créer un précédent.

Un membre du groupe politique CSV rappelle que ladite note de service interne vise à clarifier l'application d'une disposition législative ayant trait à une mesure privative de liberté.

S'il devait y avoir une quelconque difficulté d'interprétation, il importe de modifier, dans un souci de précision et de clarté, la disposition législative en cause.

Un membre du groupe politique DP est d'avis que l'application et l'interprétation conférée à une disposition législative relève de la compétence du législateur. La nécessité de recourir à une note de service interne destinée à préciser la mise en œuvre d'une mesure autorisée par la loi laisse sous-entendre qu'il peut y avoir une difficulté quant à son interprétation.

Un membre du groupe politique CSV souligne que ladite note de service, comme elle a vocation à préciser l'interprétation à conférer à une disposition d'ordre législatif, doit nécessairement faire l'objet d'un échange de vues dans l'enceinte parlementaire.

Le secrétaire-administrateur,  
Laurent Besch

La Présidente,  
Viviane Loschetter





CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

CHLI/pk

P.V. J 14

## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> mars 2017

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 25 janvier 2017 et des 1<sup>er</sup> et 8 février 2017
2. 6887 Projet de loi portant modification de l'article 3 du Code d'instruction criminelle
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6997 Projet de loi portant 1) transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil ; 2) modification du Code pénal ; 3) modification du Code d'instruction criminelle
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Examen du document européen suivant:  
  
**COM(2016)826** Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal  
  
*Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines prend fin le 31 mars 2017.*
5. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Katia Kremer, M. Laurent Thyès, Mme Catherine Trierweiler, du Ministère de la Justice

M. Robert Biever, Ancien Procureur général d'Etat (*expert externe*)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Viviane Loschetter, Mme Octavie Modert

\*

Présidence : Mme Simone Beissel

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 25 janvier 2017 et des 1<sup>er</sup> et 8 février 2017**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

**2. 6887 Projet de loi portant modification de l'article 3 du Code d'instruction criminelle**

**Présentation du projet de loi**

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif de briser le principe de l'unicité des fautes civile et pénale et d'adopter la théorie de la dualité des fautes civile et pénale.

L'application de la théorie de l'unicité des fautes civile et pénale, en combinaison avec le principe de l'autorité au civil de la chose jugée au pénal, a pour conséquence que l'acquiescement définitif du prévenu, dont la responsabilité pénale est engagée pour avoir commis une infraction pénale involontaire au sens des articles 418 à 422 du Code pénal, rend quasiment impossible le dédommagement de la victime ou de ses ayants droit devant les juridictions civiles.

D'après une jurisprudence constante, la faute pénale par imprudence ou prévoyance constitue également une faute civile et donc, *a contrario*, l'absence de faute pénale entraîne l'absence de faute civile.

Par la réforme proposée, il sera possible pour la victime d'exercer une action en justice ayant pour objet l'indemnisation du préjudice subi devant les juridictions civiles, nonobstant un acquiescement du prévenu devant les juridictions pénales, poursuivi pour une des infractions visées aux articles 418 et suivants du Code pénal.

**Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la Commission juridique désignent à l'unanimité, Madame Simone Beissel, rapportrice du projet de loi sous rubrique.

**Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat résume le principe de l'unicité des fautes pénale et civile et renvoie également au principe de l'autorité au civil de la chose jugée au pénal, ainsi qu'au principe suivant lequel le criminel tient le civil en état.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi sous rubrique et les autorités judiciaires reconnaissent l'utilité de mettre un terme à la théorie de l'unicité des fautes pénale et civile afin de rendre possible l'exercice d'une action en indemnisation devant les juges civils, nonobstant un acquittement au pénal pour défaut de prévoyance ou de précaution, au sens des articles 418 à 422 du Code pénal.

Quant à la formulation du libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat soulève le caractère ambigu de ce dernier et se rallie aux observations critiques formulées par le procureur général d'Etat<sup>1</sup> dans son avis consultatif du 10 février 2016. A ce titre, il reprend les trois interprétations possibles du libellé proposé, telles que soulevées par le procureur général d'Etat dans son précité.

Le Conseil d'Etat préconise de reprendre le libellé proposé par le procureur général d'Etat<sup>2</sup>, qui s'inspire de la logique de la loi française du 10 juillet 2000, dite loi « *Fauchon* », tout en apportant la précision supplémentaire que sont visés les « *articles 418 à 422 du Code pénal* », et non pas les « *articles 418 et suivants* » du même code.

Dès lors, le libellé prendrait la teneur suivante :

*« L'absence de faute pénale de défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 à 422 du Code pénal et des lois spéciales sanctionnant l'homicide ou les lésions corporelles involontaires ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation du dommage en application des règles de droit civil. »*

Finalement, le Conseil d'Etat annonce qu'il se verrait obligé de refuser, à défaut de modification du libellé initial, la dispense du second vote constitutionnel, en raison du caractère ambigu du libellé initial.

## **Echange de vues**

- ❖ Madame la Rapportrice critique le libellé proposé par les auteurs du projet de loi. L'oratrice est d'avis que le libellé est formulé de manière vague et imprécis. Les termes « *absence de condamnation pénale* » sont susceptibles d'englober toutes les infractions pénales et non seulement les infractions découlant d'un défaut de prévoyance ou de précaution, au sens des articles 418 et suivants du Code pénal.
- ❖ Monsieur l'expert externe explique que le principe de l'unicité des fautes pénale et civile est un principe d'origine prétorien. Il signale que les concepts respectifs de défaut de précaution et de prévoyance du droit pénal et ceux de négligence ou d'imprudence du droit civil sont identiques et appréciés par la jurisprudence selon le même critère, propre au droit civil, à savoir de manière *in abstracto*.

Or, pour les auteurs du Code pénal belge de 1867, qui a d'ailleurs largement inspiré les auteurs du Code pénal luxembourgeois, le défaut de prévoyance ou de précaution devait s'apprécier *in concreto*, c'est-à-dire en tenant compte de différents paramètres tels que « [...] *l'âge, le sexe et les autres qualités personnelles du prévenu, le temps, le lieu et la nature de l'action qui a eu pour effet une infraction à la loi*<sup>3</sup> ». Cependant, la jurisprudence a aligné son appréciation sur celle des juges civils, par référence au concept du « *bon père de famille* ».

---

<sup>1</sup> *Avis du parquet général du Grand-Duché de Luxembourg, 10 février 2016, doc. parl. 6887/2*

<sup>2</sup> *Avis précité, p.16*

<sup>3</sup> *Avis précité, p.5*

A l'aide de plusieurs exemples concrets, l'orateur illustre les différences entre l'appréciation *in concreto* et l'appréciation *in abstracto*.

L'orateur renvoie à la notion de dol général, développée par la doctrine belge et donne à considérer que le « *dol général ne suppose pas l'intention de transgresser la loi ou même la conscience que l'acte ou l'omission posés par l'auteur constituent une transgression de la loi, mais seulement que l'auteur transgresse matériellement la loi sans être sous l'emprise d'une cause de justification (telles que la force majeure ou la démence)*<sup>4</sup> ». Par conséquent, la bonne foi, l'ignorance ou l'erreur de l'acte accompli par l'auteur de l'infraction d'homicide involontaire ou de coups et blessures involontaires ne saurait exonérer ce dernier de sa responsabilité pénale.

Les infractions, dites involontaires, constituent « *des infractions commises consciemment et librement mais sans l'intention de réaliser en connaissance de cause, l'acte interdit ou l'abstention coupable et ses éventuelles conséquences illicites* ». *Ce qui est involontaire, « ce n'est donc pas tant l'acte commis ou l'abstention observée que ses conséquences*<sup>5</sup> ».

Il est signalé que dans certains pays, l'application par la jurisprudence de la théorie de l'unicité de fautes pénale et civile a conduit à une « *surpénalisation du droit des accidents corporels, les fautes les plus légères étant de nature à entraîner des condamnations pénales, alors même qu'on peut à la fois être un « bon père de famille » et commettre une erreur, la perfection n'étant pas de ce monde*<sup>6</sup> ». Néanmoins, il est indéniable que la théorie de l'unicité de la faute pénale et de la faute civile présente de nombreux avantages pour les victimes, notamment en matière de la recherche des preuves à l'appui de la demande en indemnisation du préjudice. Lorsque la victime greffe son action en indemnisation sur une action intentée au pénal par le ministère public, elle peut abandonner la recherche des preuves aux autorités judiciaires qui, le cas échéant, peuvent ordonner toute une série de mesures d'instruction.

Quant au libellé proposé par le parquet général, il est signalé que le terme de « *faute pénale* » a toute son importance. Ainsi, ce terme est « *à considérer comme une invitation faite aux juges pénaux de revenir, dans l'appréciation du défaut de prévoyance ou de précaution, à une appréciation in concreto, donc de mettre un terme au principe de l'unicité des fautes pénale et civile*<sup>7</sup> ».

L'orateur renvoie à l'avis consultatif du parquet général d'Etat qui note que : « *[l]e problème posé par cette unicité n'est pas tant que toute faute, même légère, peut constituer les délits d'homicide et de lésions corporelles involontaires, mais en ce que la faute pénale est appréciée in abstracto, comme en matière civile, et non, comme il avait été envisagé par les auteurs du Code pénal belge de 1867, in concreto*<sup>8</sup> ».

- ❖ Madame la Rapportrice est d'avis que la réforme envisagée aura des conséquences considérables sur l'étendue de la compétence du juge saisi de l'action civile et ne concernera non seulement les mandataires communaux, mais de manière générale tout justiciable. L'oratrice préconise de modifier le libellé initial et de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

---

<sup>4</sup> Avis précité, p.6

<sup>5</sup> Avis précité, p.2

<sup>6</sup> Avis précité, p.9

<sup>7</sup> Avis précité, p.17

<sup>8</sup> Idem

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge sur les expériences recueillies en France par les autorités publiques, suite à l'adoption de la loi du 10 juillet 2000, dite loi « *Fauchon* », par le législateur français.

L'orateur est d'avis que la durée de certains procès pénaux et l'application du principe selon lequel le criminel tient le civil en état, risque de placer les victimes dans une situation très délicate.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV constate que le projet de loi sous rubrique remet en cause un des principes essentiels de l'ordonnancement juridique luxembourgeois.

L'orateur appuie l'objectif de la réforme envisagée, cependant il marque son désaccord avec le libellé proposé par les auteurs du projet de loi. En outre, il critique certaines dispositions contenues dans l'exposé des motifs.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que les mandataires communaux peuvent être confrontés à de nombreuses situations, dans lesquelles des mesures et agissements ordonnés de bonne foi et s'inscrivant dans l'intérêt général, risquent d'engager leur responsabilité pénale et civile.

L'orateur s'interroge sur l'opportunité d'une révision de certaines infractions matérielles, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire.

- ❖ Monsieur l'expert externe renvoie à l'avis du procureur général d'Etat, qui se livre à un examen détaillé de l'opportunité d'une redéfinition de la faute pénale, tout en soulignant qu'il s'agit d'une matière complexe et délicate.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur le mécanisme de la délégation de pouvoir et sur la mise en œuvre de la responsabilité pénale des mandataires communaux.
- ❖ Monsieur l'expert externe résume le principe de la délégation de pouvoir et les conditions d'application de celui-ci. La délégation de pouvoir est susceptible d'exonérer pénalement le mandataire communal de sa responsabilité pénale.

L'orateur signale que la mise en place de la théorie de la dualité des fautes civile et pénale aurait pour conséquence que l'absence de faute pénale retenue par le juge pénal ne fera plus obstacle à ce que le juge civil retienne une faute civile d'imprudence ou de négligence sur base des dispositions du Code civil.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR s'interroge sur l'opportunité d'une réforme générale des fautes pénales involontaires.
- ❖ Un membre du groupe politique DP estime que la théorie de la dualité des fautes pénales et civiles présente l'avantage pour la victime, qu'une décision d'acquiescement du prévenu, dont la responsabilité pénale a été recherchée pour des faits d'homicide involontaire ou de lésions corporelles involontaires, coulée en force de choses jugées n'aura plus autorité de chose jugée au civil quant à la question de la faute. Par conséquent, l'action civile intentée postérieurement sur le fondement des dispositions du Code civil ne sera pas irrecevable.

L'oratrice signale que l'appréciation *in abstracto* d'une faute d'imprudence ou de négligence, peut placer l'auteur du dommage dans une situation défavorable, même si le sort de ce dernier est souvent tempéré par l'intervention des assurances.

3. 6997 **Projet de loi portant 1) transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil ; 2) modification du Code pénal ; 3) modification du Code d'instruction criminelle**

La présentation du projet de loi sous rubrique est reportée à une prochaine réunion.

4. **Examen du document européen suivant:**

**COM(2016)826 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal**

***Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines prend fin le 31 mars 2017.***

**Présentation et examen**

Le représentant du ministère de la Justice explique que la proposition de directive sous rubrique s'inscrit dans les mesures annoncées par l'Union européenne visant à lutter plus efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en recourant davantage au droit pénal.

La proposition de directive vise à atteindre cet objectif en créant un cadre légal qui assure le respect des obligations internationales dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux, notamment en alignant le droit matériel de l'Union européenne aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, STCE n° 198 (dénommée ci-après la «*convention de Varsovie*»), ainsi que les recommandations formulées par le Groupe d'action financière (dénommée ci-après «*GAFI*»). Pour le détail, il est renvoyé au document sous rubrique.

Quant aux dispositions contenues au sein de la proposition de directive sous rubrique, il est signalé que la législation luxembourgeoise contient déjà une partie des mesures et sanctions y visées, cependant des adaptations ponctuelles devraient être envisagées sur base de la proposition initiale qui est actuellement discutée par le Conseil de l'UE.

**Echange de vues**

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP renvoie aux nombreux dossiers traités par l'organisme Eurojust, liés aux infractions de blanchiment de capitaux et il s'interroge sur l'incrimination et l'infraction du «*self laundering*».

En outre, l'orateur s'interroge sur la position du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark en la matière. Il est rappelé que le Royaume-Uni et l'Irlande disposent en vertu du protocole n°21 du Traité sur l'Union européenne de la faculté de participer à l'adoption de la proposition de directive sous rubrique et que le Danemark ne prend pas part à l'adoption de celle-ci, en vertu du protocole n°22 du Traité sur l'Union européenne.

- ❖ Le représentant du ministère de la Justice explique que l'infraction du « *self-laundering* » constitue l'infraction de blanchiment de capitaux qui est effectuée par l'auteur même de l'infraction primaire.

Quant à la position des trois pays précités, il est proposé de revenir à ce sujet lors d'une prochaine réunion.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'existence éventuelle d'une relation directe ou indirecte entre la vente des œuvres d'art et d'antiquités et le blanchiment de capitaux, ainsi que le financement du terrorisme.
- ❖ Le représentant du ministère de la Justice donne à considérer que la détection et la lutte contre les sources de financement du terrorisme constitue une priorité du GAFI. Il résulte ainsi des récentes discussions du GAFI que certaines sources de financement du terrorisme ayant été combattues de manière efficace lors des dernières années, certaines organisations terroristes cherchent de nouvelles sources de financement parmi lesquelles le trafic des objets d'art.

Décision : les membres de la Commission juridique constatent que le principe de subsidiarité est respecté.

## **5. Divers**

Un membre du groupe politique CSV sollicite la communication d'une note de service interne, élaborée par la Police, portant sur l'interprétation et l'étendue de l'article 37 de loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

### *Point connexe*

Un membre du groupe politique CSV souhaite avoir des éclaircissements de la part des autorités judiciaires et du ministère de la Justice sur la faculté du placement d'une personne dans un lieu de sûreté, par voie d'une mesure de police administrative.

L'orateur regarde d'un œil critique l'absence d'une faculté de recours contre une mesure privative de liberté.

Le secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Mme Simone Beissel  
(Président ff.)

6887



## Loi du 27 juin 2017 portant modification de l'article 3 du Code de procédure pénale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 1<sup>er</sup> juin 2017 et celle du Conseil d'Etat du 13 juin 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### Article unique.

L'article 3 du Code de procédure pénale est complété par un alinéa 6 nouveau libellé comme suit :

« L'absence de faute pénale de défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 à 422 du Code pénal et des lois spéciales sanctionnant l'homicide ou les lésions corporelles involontaires ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation du dommage en application des règles de droit civil. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Justice,*  
**Félix Braz**

Palais de Luxembourg, le 27 juin 2017.  
**Henri**

---

Doc. parl. 6887; sess. ord. 2014-2015; 2015-2016 et 2016-2017.

---

